Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine

Règlement de Service



Concession du service public grand parisien de production et de distribution de chaleur

Sommaire

CHAPITRE I
Dispositions générales

ARTICLE 1. Définitions 5

ARTICLE 2. Objet du Règlement 6

ARTICLE 3. Principes généraux du Service 6

ARTICLE 4. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique 6

ARTICLE 5. Obligations du Concessionnaire 6

5.1. Continuité du Service 6
5.2. Intervention en cas de fuite/casse & Service d'astreinte 6
5.3. Respect des principes républicains 7
5.4. Respect des règles déontologiques 7
5.5. Traitement des réclamations 7
5.6. Enquêtes de satisfaction 7
5.7. Politique active de communication 7
5.8. Local d'accueil 8
5.9. Accueil téléphonique 8
5.10. Espace Abonné en ligne 8
5.11. Base Abonnés 8

ARTICLE 6. Qualité de l'Abonné - modification de la situation de l'Abonné 9

6.1. Qualité de l'Abonné 9
6.2. Changement de régime dans la propriété de l'immeuble 9
6.3. Cession de l'abonnement - cession de l'immeuble 9
6.4. Redressement ou liquidation judiciaire de l'Abonné 9

ARTICLE 7. Conditions d'établissement du Branchement 11

7.1. Propriété du Branchement 11
7.2. Réalisation et entretien du Branchement 11
7.3. Coût des travaux d'établissement du Branchement 11
7.4. Frais de fermeture et de réouverture du Branchement 11
7.5. Frais de modifications, de déplacement et de dépose du Branchement 11

CHAPITRE II
Branchement et Poste de Livraison

ARTICLE 8. Poste de Livraison 11

8.1. Propriété du Poste de Livraison 11
8.2. Installation d'un nouveau Poste de Livraison 12
8.3. Conversion de la liste des Postes de Livraison vapeur identifiés en Poste de Livraison eau chaude 12
8.4. Entretien et renouvellement du Poste de Livraison 12
8.5. Mise à disposition du système de retour des condensats 12

CHAPITRE III
Conditions de livraison de l'énergie

ARTICLE 9. Énergie thermique 14

9.1. Installations primaires 14
9.2. Installations secondaires 14
9.3. Limites de fourniture 14

ARTICLE 10. Conditions techniques d'exploitation 14

10.1. Périodes de fournitures d'énergie 14
10.2. Arrêts d'urgence 14
10.3. Arrêts programmés pour travaux 15
10.4. Autres cas d'interruption de fourniture 15

ARTICLE 11. Comptage 15

11.1. Propriété des systèmes de comptage ... 15
11.2. Installation, entretien et remplacement des systèmes de comptage 15
11.3. Évolution des principes de comptage ... 15
11.4. Types de systèmes de comptage et données collectées 16
11.5. Vérification des systèmes de comptage 16
11.6. Relève des systèmes de comptage 16
11.7. Contrôles à la demande de l'Abonné 16
11.8. Frais de renouvellement et de replombage des systèmes de comptage suite à des dégradations 17

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

ARTICLE 12. Obligations et responsabilités de l'Abonné 17
12.1. Assurances 17
12.2. Accès aux installations 17
12.3. Conformité du Poste de Livraison et des installations secondaires 17
12.4. Mesures de prévention au risque d'exposition à l'amiante 18
12.5. Servitudes 18
12.6. Transmission des données d'identification et des caractéristiques bâtimentaires 18

CHAPITRE IV
Abonnement et raccordement

ARTICLE 13. Demande d'abonnement 20
13.1. Cas des demandes de raccordement formées simultanément par plusieurs demandeurs pour bénéficier d'une extension du réseau 20
13.2. Cas des demandes de raccordement multiples échelonnées dans le temps sur une extension du réseau 20

ARTICLE 14. Desserte des Abonnés 21

ARTICLE 15. Puissance Souscrite 21

ARTICLE 16. Durée et résiliation de l'abonnement 24

ARTICLE 17. Frais et/ou Droits de raccordement 24
17.1. Droits de raccordement 24
17.2. Frais de raccordement 25

ARTICLE 18. Paiement des Droits et Frais de raccordement 26

ARTICLE 19. Révision des Droits et Frais de raccordement 26

ARTICLE 20. Certificats d'économie d'énergie ... 27

ARTICLE 21. Autres prestations de travaux réalisées par le Concessionnaire pour le compte des Abonnés 27

ARTICLE 22. Tarification de la chaleur 27
22.1. Tarification incitative « température de retour d'eau » 28
22.2. Tarification incitative « retour des condensats » 28
22.3. Option écrêtement 29

ARTICLE 23. Indexation et actualisation des tarifs 29

CHAPITRE V
Modalités de paiement des prestations dues

ARTICLE 24. Facturation et conditions de paiement 31
24.1. Facturation 31
24.2. Conditions de paiement 31
24.3. Abonnés multi-Polices 31

ARTICLE 25. Réduction de la facturation pour interruption et/ou insuffisance de fourniture 32

ARTICLE 26. Activités annexes 32

CHAPITRE VI
Dispositions d'application

ARTICLE 27. Date d'application 34

ARTICLE 28. Communication et rectification des données personnelles 34

ARTICLE 29. Modification du Règlement 34

ARTICLE 30. Substitution 34

ARTICLE 31. Clauses d'éxécution 34

ARTICLE 32. Contestations 34

ANNEXES. 35

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Chapitre I

Dispositions générales

En vertu du Contrat de concession conclu le 10 avril 2026 entre la Ville de Paris en qualité d'Autorité Concédante, et la société d'économie mixte à opération unique « Énergies du Grand Paris » (ci-après « la Concession »), cette dernière assure la production et la distribution de chaleur du réseau urbain et prend la qualité de « Concessionnaire » pour l'exécution du présent Règlement qui a reçu son agrément.

ARTICLE 1. Définitions

Abonné : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit une Police d'abonnement au service public d'énergie calorifique de la Ville de Paris.

Annexe : désigne sur Annexe du Règlement de Service.

API : acronyme de Application Programming Interface, désigne une interface logicielle qui permet de connecter un logiciel, un Service à un autre logiciel ou Service afin d'échanger des données et des fonctionnalités ou un flux de dépôts de fichiers sur un serveur de stockage.

Article : désigne un article du Règlement de Service.

Autorité Concédante : désigne la Ville de Paris ou toute autre entité qui viendrait s'y substituer en cours du Contrat de concession.

Branchement : désigne la canalisation ayant pour objet l'amenée de la chaleur depuis la canalisation de distribution située sous la voirie publique jusqu'à la vanne de sectionnement d'entrée d'immeuble et les canalisations de retour des condensats ou de l'eau depuis les installations de l'Abonné jusqu'à la canalisation de retour d'eau située sous la voirie publique. Les vannes d'entrée font partie du Branchement. Le Poste de Livraison ne fait pas partie du Branchement.

Canalisation de distribution : désigne les canalisations servant au transport de la chaleur pour desservir un ensemble d'Abonnés.

Concessionnaire : désigne la Société d'économie mixte à opération unique (Semop) titulaire du Contrat de Concession.

Contrat de Concession : désigne le Contrat de Concession de service public grand parisien de production et de distribution de chaleur entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

Date d'Entrée en vigueur du Contrat de concession : 23 avril 2026.

Date de Prise d'Exploitation du Contrat de concession : 1er janvier 2027.

Extension du réseau : désigne l'extension du linéaire de canalisations de distribution situées sous la voirie publique, réalisée dans le but de raccorder un (ou plusieurs) nouvel Abonné(s).

Guide de Prescriptions Techniques : guide précisant les conditions de mise en service et les prescriptions techniques relatives à la réalisation du Branchement, du Poste de Livraison et de la sous-station. Ce document constitue une annexe de la Police d'abonnement dont un modèle est joint en annexe du présent Règlement.

Police d'abonnement : désigne le contrat d'abonnement entre l'Abonné et le Concessionnaire.

Poste de Livraison : désigne les installations comprenant compteur(s), installations hydrauliques, robinetteries, et le cas échéant les échangeurs, vannes, filtres, automatismes et régulations côté primaire ; installations et équipements électriques des installations primaires ; systèmes de valorisation énergétique des condensats le cas échéant ; équipements de renvois des condensats (retours d'eau) le cas échéant. Les Postes de Livraison appartiennent soit à l'Abonné, soit au Concessionnaire à l'exception des compteurs qui appartiennent uniquement au Concessionnaire.

Puissance Souscrite : désigne la puissance maximale que le Concessionnaire est tenu de mettre à la disposition de l'Abonné.

Service : désigne le service public objet du Contrat de concession.

Sous-station : désigne le local situé chez l'Abonné dans lequel est installé le Poste de Livraison.

Système de comptage : compteur ou ensemble de compteurs permettant de quantifier les flux en m^3, Enthalpie vapeur ou MWh, répondant aux dispositions de la directive MID 2014/32/UE, lorsqu'elle est applicable, et de la réglementation française conséquente avec en particulier, l'Arrêté du 3 septembre 2010 relatif au comptage de l'énergie thermique.

Usager : désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur final du service public de chauffage urbain : propriétaire, syndic de copropriété, et toute personne physique ou morale, occupant d'un logement individuel, d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier au profit de qui le Service est assuré.

Webservice : désigne un Service web conçu pour avoir une interface existant dans un format traitable par des machines ; permettant aux applications de communiquer via un réseau.

L'exercice d'exploitation : désigne la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N.

Zones blanches : zones à développer en priorité peu ou pas desservies par le réseau de chaleur à la date de prise d'exploitation du Contrat de concession.

ARTICLE 2. Objet du Règlement

Le Règlement de Service a pour objet de définir les prestations assurées par le Service ainsi que les obligations respectives du Concessionnaire et des Abonnés.

Il est accessible à tout moment sur le site internet du Concessionnaire. Il est en outre remis au demandeur d'un raccordement et à l'Abonné lors de la conclusion de la Police d'abonnement.

ARTICLE 3. Principes généraux du Service

Les missions du Concessionnaire comprennent :

- La conception, le financement et la réalisation de l'ensemble des investissements de premier établissement ;
- L'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des installations et ouvrages ;
- La production et le transport de chaleur vers les réseaux de distribution ;
- L'enlèvement de chaleur vers les réseaux de distribution ;
- La distribution, la livraison et la vente de chaleur aux Abonnés ;
- La production d'eau pour la production et l'enlèvement de chaleur ;
- Le développement commercial du réseau visant le raccordement de nouveaux Abonnés y compris l'extension du réseau permettant de desservir les zones blanches ;
- La gestion des relations avec les Abonnés ;
- Les activités annexes définies à la Concession.

ARTICLE 4. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

Tout Abonné éventuel désireux d'être alimenté en énergie calorifique, pour quelque usage que ce soit, doit souscrire auprès du Concessionnaire un contrat. Les contrats pour la fourniture de chaleur sont établis sous la forme d'une Police d'abonnement signée par l'Abonné conforme au modèle joint en *Annexe 1* du présent Règlement.

En signant la Police d'abonnement, l'Abonné est soumis aux dispositions du présent Règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'*Article 29* ci-après.

ARTICLE 5. Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire assure le Service dans le respect :

- De l'ensemble des dispositions légales et règlementaires applicables, existantes et à venir ;
- De l'ensemble des prescriptions et exigences du Contrat de concession et de ses annexes ;
- De la continuité du service public ;
- Des principes républicains.

En cas de non-respect de ses obligations, le Concessionnaire est redevable de pénalités et de réductions tarifaires à travers les mécanismes précisés dans le présent Règlement.

5.1. Continuité du Service

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité du Service qui lui est confié. Il fournit, aux conditions du Contrat de concession et du présent Règlement de Service à l'Abonné qui accepte, l'énergie nécessaire à l'alimentation de l'installation désignée, dans la limite de la Puissance Souscrite et aux conditions particulières définies dans la Police d'Abonnement, hormis :

- Pendant la durée de l'arrêt pour travaux programmables prévus à l'*Article 10.3* ;
- En cas d'événement extérieur présentant les caractéristiques de la force majeure.

Le Concessionnaire veille à ce que les travaux dont il a la charge soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que peu de perturbations pour le Service rendu aux Abonnés.

5.2. Intervention en cas de fuite/casse & Service d'astreinte

Le Concessionnaire prend en charge toute réparation de casse et de fuite sur le réseau :

- En cas d'urgence : la mise en sécurité, l'arrêt partiel du service, la réparation provisoire puis la remise en service sont réalisés en moins de cinq (5) heures après réception de l'alerte, ce délai comprenant les consultations obligatoires au titre du décret n° 2011-1241 dit DT-DICT ;
- Dans les autres cas : la mise en sécurité, l'arrêt du Service, la réparation puis la remise en service sont réalisés en moins de quinze (15) jours calendaires à compter du jour où la fuite a été confirmée et localisée, ce délai comprenant les consultations obligatoires au titre du décret n° 2011-1241 dit DT-DICT. Le Concessionnaire prend pendant ce délai toutes mesures conservatoires nécessaires.

La réparation définitive interviendra au plus tard le 30 septembre suivant.

L'urgence visée ci-dessus est caractérisée par :

- La mise en danger de personnes ou de biens ;
- L'impact sur les conditions de livraison de l'énergie pour un ou plusieurs Abonnés ;
- La dégradation commencée ou la dégradation certaine démontrée sous cinq (5) heures de biens d'autrui ;
- L'atteinte à la salubrité publique.

Le Concessionnaire dispose d'un service d'astreinte qui intervient en cas de besoin, 24H/24H et 365 jours par an.

Le service d'astreinte comporte :

- Une astreinte électromécanique ;
- Une astreinte fuite/casse - qualité du Service, elle dispose en propre ou en lien avec des prestataires, de tous les moyens utiles pour intervenir ;
- Une astreinte décisionnelle.

Le délai d'intervention est au maximum d'une (1) heure. Il est calculé à partir du moment où le Concessionnaire est informé de tout événement nécessitant une intervention physique jusqu'à l'arrivée du personnel approprié doté de tous les matériels d'intervention et de sécurité nécessaires.

5.3. Respect des principes républicains

Le Concessionnaire exerce les missions qui lui sont confiées dans le respect non seulement de la continuité du service public mais également des principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité du service public.

Dans l'hypothèse où il ferait intervenir des sous-traitants ou des sous-Concessionnaires et plus généralement toute autre personne à laquelle il confierait pour partie l'exécution du service public, il est fait obligation au Concessionnaire, conformément aux dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 de communiquer à l'Autorité concédante chacun des sous-contrats concernés et d'imposer à leur titulaire le respect des principes de laïcité, de neutralité et d'égalité dans le cadre de l'exécution du service public.

En conséquence, le Concessionnaire et tout tiers qu'il ferait intervenir dans la gestion du service public ont l'obligation de traiter de façon égale tous les usagers, de respecter la liberté de conscience et la dignité, de s'abstenir de manifester des opinions politiques ou religieuses.

5.4. Respect des règles déontologiques

Le Concessionnaire reconnait avoir reçu le Code de déontologie de la Ville de Paris, en avoir pris connaissance et s'y conformer.

5.5. Traitement des réclamations

Le Concessionnaire met en place un système de qualification systématique des échanges formalisés avec les Abonnés (appels, courriers, mails, etc.) conforme à la norme ISO 10 002. Il consigne systématiquement les réclamations tant orales qu'écrites en les qualifiant selon leur motif.

Le Concessionnaire organise un suivi d'intervention après réclamation auprès de l'Abonné selon les modalités suivantes :

- L'Abonné peut émettre une réclamation par courrier, par mail, par téléphone, via le site internet en libre accès ou son compte Abonné en accès restreint ;
- Le Concessionnaire nomme un référent ayant pour mission d'enregistrer (puis de clôturer) la réclamation dans la base Abonnés, de l'attribuer à un salarié chargé d'y répondre et d'en accuser réception auprès de l'Abonné ;
- Le Concessionnaire nomme un garant ayant pour mission de piloter la résolution des réclamations à l'aide d'un tableau de bord dynamique de suivi et de réaliser le bilan annuel des réclamations ;
- Les réclamations sont traitées dans les cinq (5) jours ouvrés par le Concessionnaire. À défaut de pouvoir apporter une réponse satisfaisante au demandeur dans ce délai, le renvoi à une réponse ultérieure est toujours accompagné d'un engagement de délai du Concessionnaire ;
- La réponse à une réclamation se fait par voie écrite en utilisant, de manière générale, le même média que celui utilisé par l'Abonné à l'origine de la réclamation.

5.6. Enquêtes de satisfaction

Le Concessionnaire réalise tous les ans, par courriel ou par téléphone, une enquête de satisfaction de la qualité du Service auprès des Abonnés. Il réalise également des enquêtes ciblées « à chaud » lors de certaines étapes clés du parcours Abonné (par exemple : lors de la mise en service du Poste de Livraison, suite à une intervention ou une réclamation, etc.) auprès d'un échantillon d'Abonnés.

5.7. Politique active de communication

Le Concessionnaire s'engage à exercer une politique active de communication à l'égard des Abonnés. Pour cela, il mène les actions suivantes :

- Envoi par mail d'une newsletter trimestrielle portant sur l'actualité du réseau de chaleur ;
- Réalisation de campagnes d'e-mailing promotionnel (promotion des activités annexes, invitation à des salons et des évènements) et contractuel aux moments-clés de la Police d'abonnement (reconduction de la Police, avenant, changement d'interlocuteur commercial, modification de la Puissance Souscrite, etc.) ;
- Envoi par mail ou par SMS d'alerte et de notifications programmées par l'Abonné sur son compte restreint en ligne ;
- Remise d'un livret d'accueil à la signature de la Police d'abonnement (présentation du réseau, du compte Abonné, conseils de sobriété énergétique, etc.) ;
- Mise à disposition des accès à l'espace Abonné restreint en ligne ;
- Accompagnement d'un groupe d'Abonnés résidentiels en situation de surconsommation, dans la réduction

et l'optimisation de leurs consommations d'énergie thermique au travers de réunions individualisées (comprendre sa facture et ses consommations, passer à l'action, présenter les dispositifs existants).

5.8. Local d'accueil

Le Concessionnaire s'engage dans les trois (3) ans suivants la date de prise d'exploitation du Contrat de concession à ouvrir un local d'accueil aux Abonnés selon les modalités suivantes :

- Accès gratuit, accessible sur rendez-vous uniquement ;
- Situé dans le territoire grand parisien ;
- Ouvert du lundi au samedi de 9 heures à 18 heures sauf les jours fériés.

5.9. Accueil téléphonique

Le Concessionnaire assure un accueil téléphonique dans le cadre d'un centre de relation clientèle accessible à l'ensemble des Abonnés et usagers du Service (prix d'un appel local) et met en place un système digital dynamique. Ce centre et le système digital sont accessibles 24H/24H et 7J/7J.

5.10. Espace Abonné en ligne

Le Concessionnaire met à disposition de l'Abonné un espace en ligne en accès restreint via un compte avec mot de passe. Cet espace est accessible depuis le site internet du Concessionnaire et lui permet d'accéder aux fonctionnalités et données suivantes :

- Informations permettant à l'Abonné de suivre et de maîtriser voire réduire sa consommation de chaleur (notamment historique de consommation, comparaison avec des Abonnés-types, alertes, conseils, etc.) ;
- Informations permettant à l'Abonné de suivre ses factures ;
- Cartographie du réseau, localisation de la sous-station ;
- Informations relatives à sa Police d'abonnement et à son Poste de Livraison et les équipements qui le constituent (variables selon le type de Poste de Livraison et les limites de prestations) ;
- Inscription à des alertes permettant à l'Abonné de recevoir un mail et/ou un SMS en cas de : dépassement inhabituel des consommations, dépassement de Puissance Souscrite, activation du bridage de la Puissance Souscrite, en cas de température trop basse ou trop élevée, de facture non honorée et de fuite sur le réseau primaire ;
- Inscription à des notifications permettant à l'Abonné de recevoir un mail en cas de nouveau document, nouvelle facture ou nouvelle actualité déposée sur son compte ;
- Inscription à des notifications permettant à l'Abonné de recevoir un mail en cas d'évolution de statut de sa demande (non attribuée, en cours, terminée et annulée) ;
- Formulaires de saisie permettant à l'Abonné de formuler une demande, de souscrire à des activités annexes, de demander la révision de sa Puissance Souscrite ;
- Documents (Police d'abonnement et ses éventuels avenants, Règlement de Service, Contrat de concession, grille tarifaire, catalogue d'activités annexes) ;
- Exports de l'ensemble des documents et données disponibles sous format .csv ;
- Prévisions météo ;
- Actualités du réseau ;
- Contacts utiles ;
- Indicateurs prêts-à-l'emploi pour les déclarations réglementaires de l'Abonné (OPERAT, DPE collectif, BEGES) ;
- Conditions générales d'utilisation et mentions légales.

Par ailleurs, le Concessionnaire permet l'accès des Abonnés à leurs données de consommation et de facturation via des API / webservices standards :

- Ces API / webservices standards sont directement connectés aux applications du Concessionnaire ;
- Le Concessionnaire expose et autorise l'accès à une API, charge à l'Abonné de se connecter dessus afin de récupérer automatiquement les données qui l'intéressent de son Espace dédié en ligne (Espace Abonné) ;
- Les développements de ces API / webservices standards et de l'Espace Abonné sont supportés par le Concessionnaire.

L'Abonné peut, s'il le souhaite, demander le développement d'une API / webservice spécifique :

- Ces API / webservices spécifiques ont pour but de permettre d'ajuster les objets et leurs références aux spécificités de la plateforme client d'un éditeur tiers non connu ou sur un périmètre d'objet atypique ;
- Ces API / webservices spécifiques transforment la donnée vers et depuis l'application de l'Abonné pour l'intégrer dans les outils du Concessionnaire ;
- Les développements de ces API / webservices spécifiques sont supportés par l'Abonné.

Les modalités d'accès à cette prestation sont décrites dans le Catalogue des Activités Annexes (activité de mise en place de connecteurs d'échanges de données entre systèmes d'information) accessible via l'Espace Abonné et sur le site internet du Concessionnaire.

5.11. Base Abonnés

La base Abonnés est créée aux frais du Concessionnaire. Ce dernier est seul responsable de l'établissement de la liste des Abonnés conformément à la réglementation en vigueur en droit des données à caractère personnel.

La base Abonnés comprend a minima les informations suivantes :

- Référence du point de desserte de l'Abonné ;
- Identification de l'Abonné à partir de la base de données des adresses fournies par l'Autorité Concédante en open data :
  - Personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'Abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville ; n° de téléphone et courriel le cas échéant) ;
  - Personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du Service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune), code NAF ;
  - Type d'Abonné (bailleur social, syndicat de copropriété, collectivité, hôpital, promoteur privé, etc.) ;
  - Caractéristiques du bâtiment desservi : nombre de logements, surface de bureaux, type d'activités ;
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'Abonné ;
- Référence au type d'abonnement / tarifs appliqués ;
- Date de signature de la Police d'abonnement et échéance ;
- Puissance Souscrite ;
- Adresse du Branchement si différente de celle de l'Abonné ;
- Référence du ou des compteurs : date de pose du ou des compteurs ;
- Date de pose du ou des compteurs ;
- Consommation d'énergie thermique :
  - Date du dernier relevé du ou des compteurs et index de consommation correspondant à ce dernier relevé ;
  - Date de la dernière facture et derniers index de consommation relevés pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture ;
  - Historique des consommations des deux années précédant la dernière facturation, en distinguant le cas échéant, les consommations suivant les usages ;
- Facturation : compte de l'Abonné comportant au moins les indications suivantes :
  - la totalité des sommes facturées à l'Abonné au cours de l'exercice ;
  - La totalité des sommes versées par l'Abonné au cours de l'exercice ;
  - Le report du solde du même Abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
  - Le solde de l'exercice ;
  - Mode de paiement : chèque, virement, prélèvement automatique, titre interbancaire de paiement (TIP), autres modes ;
  - Identification postale ou bancaire en cas de paiement par TIP sous réserve de l'accord de la CNIL ;
  - Historique des incidents de paiement ;
- Divers :
  - Informations relatives aux réclamations, aux incidents de paiement, y compris, le cas échéant, les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours ;
  - Historique des contacts, demandes de renseignement et courriers clientèle et des interventions techniques ou commerciales avec l'usager.

ARTICLE 6. Qualité de l'Abonné – modification de la situation de l'Abonné

6.1. Qualité de l'Abonné

La Police d'abonnement ne peut être conclue que par le propriétaire de l'immeuble concerné par le Service ou son représentant dûment mandaté au nom et pour le compte du propriétaire ou par un locataire avec l'autorisation du propriétaire.

6.2. Changement de régime dans la propriété de l'immeuble

En cas de changement dans le régime de propriété de l'immeuble desservi par le Concessionnaire, à la suite soit d'une cession immobilière, soit d'un décès, soit d'un redressement ou soit d'une liquidation judiciaire, le propriétaire, son représentant, ou le locataire signataire de la Police d'abonnement devra en aviser sans retard le Concessionnaire.

À défaut, le propriétaire ou le locataire signataire, demeurera personnellement responsable de l'exécution de la Police d'abonnement.

6.3. Cession de l'abonnement – Cession de l'immeuble

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année moyennant un préavis d'un (1) mois ; l'Abonné s'engageant à imposer l'observation des clauses de la Police d'abonnement à toute personne physique ou morale qui le substituerait.

En cas de cession de l'immeuble raccordé au réseau de distribution de chaleur, le cédant devra imposer à l'acquéreur comme condition à la vente, la poursuite de la Police d'abonnement. Un extrait de l'acte de cession devra être notifié au Concessionnaire à la diligence du cédant. À défaut, le cédant demeurera tenu vis-à-vis du Concessionnaire jusqu'au terme de l'abonnement.

6.4. Redressement ou liquidation judiciaire de l'Abonné

En cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'Abonné, le sort de la Police d'abonnement sera régi par les règles d'ordre public relatives aux procédures collectives.

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Chapitre II

Branchement et Poste de Livraison

ARTICLE 7. Conditions d'établissement du Branchement

Les conditions d'établissement du Branchement et du Poste de Livraison sont décrites dans le Guide de Prescriptions Techniques annexé au présent Règlement.

7.1. Propriété du Branchement

Le Concessionnaire est propriétaire des Branchements. Il est formellement interdit à l'Abonné d'en apporter quelques modifications que ce soit.

7.2. Réalisation et entretien du Branchement

Le Concessionnaire s'engage à effectuer les travaux en fonction des contraintes du Service sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, et des servitudes obtenues par l'Abonné si nécessaire, et sous réserve des difficultés techniques ne permettant pas au Concessionnaire de réaliser les travaux dans des conditions garantissant la sécurité des biens et des personnes.

Le Concessionnaire assure l'entretien et la maintenance des Branchements.

7.3. Coût des travaux d'établissement du Branchement

Les travaux d'établissement du Branchement sont facturés à l'Abonné conformément à l'*Article 17* du présent Règlement.

7.4. Frais de fermeture et de réouverture du Branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du Branchement sont à la charge de l'Abonné. Le tarif est indiqué dans le Bordereau des prix annexé au présent Règlement.

Dès lors que l'Abonné demande la fermeture ou la réouverture des vannes de Branchement, le Concessionnaire intervient dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande dûment complétée et signée par l'Abonné ou son représentant dûment habilité.

7.5. Frais de modifications, de déplacement et de dépose du Branchement

Les frais de modifications, de déplacement et de dépose du Branchement sont à la charge de l'Abonné. Le tarif est indiqué dans le Bordereau des prix annexé au présent Règlement.

ARTICLE 8. Poste de Livraison

8.1. Propriété du Poste de Livraison

À la Date de Prise d'Exploitation du Contrat de concession, les Postes de Livraison sont soit propriété de la Concession (dits **Postes en concession**) soit propriété des Abonnés (dits **Postes hors concession**).

8.1.1. Postes de Livraison existants hors concession

Le Concessionnaire s'engage pour les Postes de Livraison hors concession existants à :

- En début de contrat, proposer aux Abonnés l'intégration de leurs Postes de Livraison dans le périmètre de la Concession lors de la signature des Polices d'abonnement du Contrat ;
- En cours de Contrat, intégrer les Postes de Livraison des Abonnés dans le périmètre de la Concession sur sollicitation des Abonnés.

Quelle que soit la date d'intégration des Postes de Livraison au périmètre de la Concession, cette intégration est réalisée sous réserve d'une remise des installations par l'Abonné en état normal de fonctionnement. À défaut, le Concessionnaire pourra exiger auprès de l'Abonné des travaux de remise en état ou un montant équivalent à la valeur de ces travaux, avant l'intégration des ouvrages dans la Concession.

L'intégration du Poste de Livraison à la Concession fait l'objet :

- D'une visite préalable de chaque sous-station comprenant des installations techniques pour faire l'analyse au cas par cas de leur caractère mobilier ou immobilier ;
- L'état constaté du Poste de Livraison devra garantir une durée de vie sans nécessité d'action de renouvellement sur une durée d'a minima dix (10) ans.
- Le cas échéant, d'une cession à titre gracieux selon les modalités d'un acte dont le modèle est annexé à la Police d'abonnement.

8.1.2. Cas de la conversion de Postes de Livraison vapeur hors concession en Postes de Livraison eau chaude

Dans le cadre de sa politique de résilience et de transformation du réseau de chaleur, le Concessionnaire a identifié des secteurs du réseau de chaleur vapeur à convertir en eau chaude. Cette conversion nécessite de transformer une liste déterminée de Postes de Livraison vapeur existants en Poste de Livraison eau chaude. La liste des Postes de Livraison concernés est annexée au présent Règlement. Tout Abonné refusant d'adapter son installation en conséquence sera réputé renoncer à la desserte et in fine, sera déraccordé.

Le financement des travaux de conversion (incluant le nouveau Poste de Livraison) sera pris en charge par le Concessionnaire. Les Postes de Livraison ainsi transformés intègrent la Concession qui en devient propriétaire (Poste en Concession), sauf en cas de refus de l'Abonné. Dans ce cas, il prendra en charge les

obligations d'entretien et de renouvellement du nouveau Poste de Livraison dans les conditions prévues par ce Règlement.

8.1.3. Nouveaux Postes de Livraison

Enfin, pour les nouveaux Abonnés faisant l'objet d'un raccordement au titre du présent Contrat, le Poste de Livraison est intégré dans le périmètre de la Concession (Poste en concession).

8.2. Installation d'un nouveau Poste de Livraison

Tout nouveau Poste de Livraison est configuré par défaut tel que :

- Entre 0 kW de PS et 1 000 kW :
  - Eau Chaude : 1 échangeur et 1 compteur
  - Vapeur : 1 échangeur et 1 compteur
- Entre 1000 kW de PS et 2 500 kW :
  - Eau chaude : 2 échangeurs et 1 compteur
  - Vapeur : 2 échangeurs et 2 compteurs
- Entre 2 500 kW de PS et 5 000 kW :
  - Eau chaude : 3 échangeurs et 1 compteur
  - Vapeur : 3 échangeurs et 3 compteurs

Si l'Abonné souhaite bénéficier d'échangeurs ou de systèmes de comptage supplémentaires ou si sa Puissance Souscrite est supérieure à 5 000 kW, il adresse une demande motivée au Concessionnaire qui déterminera les Droits et Frais de raccordements sur la base d'un devis.

8.3. Conversion de la liste des Postes de Livraison vapeur identifiés en Poste de Livraison eau chaude

La conversion des Postes de Livraison vapeur identifiés en *Annexe 6* du présent Règlement est réalisée dans les quinze (15) ans suivants la date de prise d'exploitation du Contrat de concession aux frais du Concessionnaire.

Le Concessionnaire transmet aux Abonnés concernés le planning et les modalités des travaux de conversion à mener au moins six (6) mois avant le début des travaux.

8.4. Entretien et renouvellement du Poste de Livraison

Le Concessionnaire assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des Postes de Livraison en concession. Les Abonnés disposant de Postes en concession paient un tarif distinct qui comprend ces prestations, présenté dans l'*Article 22*.

L'Abonné a la charge l'entretien, la maintenance et le renouvellement du Poste de Livraison hors concession, dont il est propriétaire (à l'exception des compteurs). Les installations sont décrites dans la Police d'abonnement.

La modification du ou des circuits primaires par l'Abonné est strictement interdite sans autorisation préalable formelle du Concessionnaire.

8.5. Mise à disposition du système de retour des condensats

L'Abonné souhaitant rester propriétaire d'un Poste de Livraison vapeur (Poste hors concession) met à disposition du Concessionnaire le système de retour des condensats sous réserve qu'il soit en état normal de fonctionnement. L'état constaté du système de retour des condensats devra garantir une durée de vie sans nécessité d'action de renouvellement sur une durée d'a minima dix (10) ans. À défaut, l'Abonné réalise une remise en état de ce dernier pour que le Concessionnaire en assure la conduite, le petit et le gros entretien, la maintenance, les réparations, le renouvellement et le pilotage. Il peut, s'il le souhaite, faire appel au Concessionnaire qui transmettra un devis.

- Cas des Abonnés disposant d'un système de retour des condensats en bon état de fonctionnement.

La mise à disposition entrera en vigueur à la date de prise d'effet de la Police d'abonnement.

- Cas des Abonnés disposant d'un système de retour des condensats défectueux (non maîtrise de l'état des vannes de renvoi, pompes condensats ou bâche à condensats en mauvais ou hors d'état) et qui ne garantissent pas un renvoi pérenne des condensats dans le réseau de retour.

Le Concessionnaire exigera la remise en état préalable du système de retour des condensats aux frais de l'Abonné dans un délai d'un (1) an suivant la date de prise d'effet de la Police d'abonnement. Cette remise en état pourra faire l'objet d'une activité annexe proposée par le Concessionnaire.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à restituer les installations à l'Abonné à l'échéance de la Police d'abonnement, dans un bon état de fonctionnement. Par ailleurs, il est entendu que le Concessionnaire laissera libre accès aux installations à l'Abonné et à ses représentants sans qu'ils puissent intervenir sur la conduite des installations, jusqu'à l'échéance de la Police d'abonnement.

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit et selon les modalités détaillées dans la Police d'abonnement.

- Cas spécifique des Abonnés ne disposant pas du réseau de retour des condensats.

L'installation du réseau de retour des condensats et du système de retour des condensats chez l'Abonné se fera aux frais du Concessionnaire (une proposition lui sera faite en ce sens dans les premières années de son abonnement). Ces équipements intègrent obligatoirement et instantanément la Concession. Les Abonnés concernés doivent réserver un espace au Concessionnaire pour y installer le réseau de retour des condensats conformément au Guide de Prescriptions Techniques.

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Chapitre III

Conditions de livraison de l'énergie

ARTICLE 9. Énergie thermique

9.1. Installations primaires

La chaleur est fournie aux Postes de Livraison situés chez l'Abonné.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire dont le Concessionnaire est responsable, et le fluide circulant dans les installations des immeubles, dit fluide secondaire, dont l'Abonné est responsable.

Sauf dispositions contraires de la Police d'abonnement[1], l'énergie calorifique est livrée côté primaire dans les conditions suivantes sous deux formes de vecteur énergétique :

- Vapeur dont la pression de livraison minimale est de 50 millibars[2] et dont la température varie entre 110 °C et 230 °C ;
- Eau chaude basse température (< 110 °C) au sein des boucles d'eau chaude dont la température d'arrivée varie entre 60 °C et 105 °C.

Les conditions de température, de pression et de débit primaires et secondaires et de mode consommation sont définies dans la Police d'abonnement en fonction du vecteur énergétique disponible dans le secteur.

Les paramètres du vecteur énergétique nécessaires à la fourniture de chaleur sont variables en fonction de la localisation et de la saison. Ils sont adaptés pour que le Poste de Livraison puisse répondre dans les conditions normales de fonctionnement aux exigences de la Police d'abonnement.

À cette fin, la Police d'abonnement précise les caractéristiques des équipements du Poste de Livraison et le mode de fixation des lois de température. Elle précise les éventuelles lois de chauffe. À défaut, l'Abonné contrôle cette loi de chauffe dans le système de régulation du Poste de Livraison.

Aucune fourniture d'eau n'est prévue par défaut. L'Abonné renvoie l'intégralité de l'eau primaire aux installations de la Concession. À défaut, des pénalités seront appliquées et des activités annexes pourront être proposées.

Par ailleurs, hors cas spécifiques prévus par la Police d'abonnement[3], tout prélèvement d'eau ou de vapeur sur le circuit est strictement interdit.

9.2. Installations secondaires

Sauf dispositions contraires mentionnées dans la Police d'abonnement, à partir du point de livraison, les installations sont dites «secondaires» et sont la propriété de l'Abonné : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vases d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc.

Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité.

9.3. Limites de fourniture

Les limites de fourniture sont décrites à l'*Annexe 5* du présent Règlement : schéma de limites de prestations en sous-station.

- Lorsque l'Abonné est propriétaire du Poste de Livraison (Poste hors concession), la limite de responsabilités est aux vannes de sectionnement du Branchement et inclut le système de comptage et pour le vecteur énergétique vapeur, le système de renvoi des condensats suivant les conditions ci-dessus ;
- Lorsque le Poste de Livraison est intégré à la Concession (Poste en concession), la limite de responsabilités est aux 2 brides, entrée et sortie échangeur côté secondaire (isolement, régulation et sécurité côté primaire sont compris dans les prestations du Concessionnaire, de même que le système de comptage)[4].

ARTICLE 10. Conditions techniques d'exploitation

10.1. Périodes de fournitures d'énergie

Le Service de fourniture de chaleur s'effectue en continu sur l'ensemble de l'année, sans interruption dans le cadre d'un fonctionnement normal.

10.2. Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate du Service, le Concessionnaire doit prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires à la continuité du Service. Il en avise les Abonnés dans un délai maximum de douze (12) heures ouvrées. Le Concessionnaire assume les conséquences de la rupture de la continuité du Service sans préjudice des recours en responsabilité que le Concessionnaire pourra introduire contre le ou les tiers à l'origine de ces circonstances.

1. Pour certains Abonnés ayant des besoins spécifiques de consommation de vapeur, tel que l'AP-HP, les blanchisseries et les pressings, il n'y a pas de barrière physique entre les fluides primaire et secondaire (livraison directement raccordée sur la canalisation primaire). Pour ces derniers, les conditions de livraison de l'énergie calorifique seront détaillées dans la Police d'abonnement.
2. Les Abonnés désirant une pression de livraison minimale supérieure à cinquante (50) millibars doivent en faire la demande auprès du Concessionnaire. La mise en place éventuelle de systèmes de relève de pression vapeur fera l'objet d'une facturation sur devis.
3. Par exemple, pour certaines configurations spécifiques telles que les Abonnés disposant d'un système de distribution de chaleur vers plusieurs bâtiments distincts couplés derrière un Poste de Livraison vapeur, ou bien les Abonnés raccordés à certaines boucles d'eau chaude en configuration dite « 3 tubes ». Pour ces derniers, les conditions de prélèvement d'eau ou de vapeur sur le circuit seront détaillées dans la Police d'abonnement.
4. Sauf dispositions contraires ou complémentaires mentionnées par la Police d'abonnement.

10.3. Arrêts programmés pour travaux

Les travaux programmables nécessitant un arrêt de fourniture sont exécutés pendant un arrêt annuel normal d'une durée maximale de deux (2) jours (consécutifs ou non), hors dimanche et jours fériés, dont les dates sont communiquées à chaque Abonné, avec un préavis minimal de quatre (4) mois.

Pour les Abonnés ayant des besoins particuliers et notamment des besoins continus de chaleur, la date d'intervention fait l'objet d'une concertation préalable avec eux. Si ces Abonnés ne disposent pas de moyens propres pour assurer la continuité de Service de fourniture de chaleur pendant la durée de l'arrêt, le Concessionnaire peut leur en mettre à disposition à leurs frais dans le cadre d'une activité annexe.

10.4. Autres cas d'interruption de fourniture

Le Concessionnaire a le droit, après en avoir avisé l'Autorité Concédante et l'Abonné concerné, de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations seraient une cause de perturbations pour les ouvrages du Service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'Abonné.

ARTICLE 11. Comptage

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée par un système de comptage d'un modèle homologué conforme aux normes et réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la métrologie. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par le Concessionnaire ou un organisme agréé à cet effet.

11.1. Propriété des systèmes de comptage

Le Concessionnaire est propriétaire des systèmes de comptage. Il est formellement interdit à l'Abonné d'apporter quelques modifications, que ce soit aux organes, aux accessoires, à la position et aux canalisations en amont et en aval des compteurs.

11.2. Installation, entretien et remplacement des systèmes de comptage

L'ensemble des systèmes de comptage sont fournis, posés et entretenus par le Concessionnaire. Chaque nouveau compteur installé est par défaut communicant avec une capacité de stockage de l'information.

Le Concessionnaire s'engage à remplacer le système de comptage s'il n'est plus adapté à l'installation. Il assure le coût de ce remplacement.

En cas de modification de la Puissance Souscrite, les systèmes de comptage devront, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres systèmes de comptage de calibre et de type convenables. Ces travaux et fournitures sont à la charge de l'Abonné.

11.3. Évolution des principes de comptage

Le Concessionnaire déploie un plan de comptage standardisé basé sur :

- La généralisation d'un comptage communiquant en MWh pour l'ensemble des Postes de Livraison, vapeur et eau chaude, en Concession et hors Concession ;
- La généralisation et la modernisation d'un comptage communiquant sur les systèmes de retour des condensats des Postes de Livraison vapeur.

L'inventaire des systèmes de comptage existants, leur audit ainsi que le déploiement de ce plan de comptage est réalisé aux frais du Concessionnaire.

Généralisation d'un comptage en MWh communiquant pour l'ensemble des Postes de Livraison

- Nouveaux Postes de Livraison eau chaude : le système de comptage est installé sur le réseau primaire avec un comptage en MWh ;
- Postes de Livraison eau chaude existants : le système de comptage reste inchangé. Il est installé sur le réseau primaire avec un comptage en MWh ;
- Nouveaux Postes de Livraison vapeur : le système de comptage est installé sur le réseau secondaire avec un comptage en MWh ;
- Postes de Livraison vapeur existants disposant déjà d'un comptage MWh sur le secondaire : le système de comptage reste inchangé ;
- Postes de Livraison vapeur existants avec un comptage sur les volumes de condensats : le principe de comptage sera progressivement modifié vers un système de comptage MWh sur le secondaire. Ces transformations seront réalisées sur les Postes de Livraison par ordre de priorité :
  1. En Concession et ne disposant de ce principe ;
  2. Hors Concession et qui intégreront la Concession ;
  3. Hors Concession à fort enjeu lié à la Puissance Souscrite et au mode de consommation ;
  4. Hors Concession à faible enjeu.

  Ces transformations seront réalisées :
  - Dans les huit (8) ans suivant la date de prise d'exploitation du Contrat de Concession pour les catégories 1 et 2 ;
  - Avant la fin de la Concession pour les catégories 3 et 4.

Certains Abonnés ayant des besoins énergétiques particuliers pourront disposer d'un système de comptage énergétique sur la vapeur, tel que décrit dans leur Police d'abonnement. Il en va de même pour les réseaux de chaleur liés par des conventions d'export spécifiques avec le réseau de chaleur grand parisien.

Généralisation et modernisation d'un comptage communiquant sur les systèmes de retour des condensats des Postes de Livraison vapeur

L'ensemble des Postes de Livraison vapeur disposant d'un système de retour des condensats seront équipés d'un compteur communicant en m^3 et d'une sonde de température. Ce système permet de mesurer les flux de condensats émis par le PDL qui sont renvoyés à l'égout ou dans le réseau de retour des condensats.

L'intégralité des compteurs Tekimex seront remplacés par le Concessionnaire dans les huit (8) ans suivant la date de prise d'exploitation du Contrat de concession.

L'ensemble des compteurs MWh et de condensats renverront quotidiennement les données (flux, températures, index) disponibles sur un pas de temps infra-horaire.

11.4. Types de systèmes de comptage et données collectées

Le comptage des consommations chez les Abonnés est assuré par différents systèmes de comptage, choisis en fonction de la configuration des installations et des besoins des Abonnés.

Les systèmes de comptage ainsi que les données qu'ils collectent sont indiqués dans la Police d'Abonnement.

11.5. Vérification des systèmes de comptage

Le Concessionnaire procède à la vérification des systèmes de comptage aussi souvent qu'il le jugera utile, sans frais pour l'Abonné. Au minimum, le Concessionnaire réalisera un contrôle du bon fonctionnement tous les ans de l'ensemble de comptage suivant et un calibrage des sondes de température tous les douze (12) ans. Ces contrôles devront donner lieu à l'établissement d'un certificat rédigé, pour les compteurs d'énergie thermique, par un organisme agréé.

11.6. Relève des systèmes de comptage

Les systèmes de comptage sont, par défaut, télérelevés par le Concessionnaire. À cette fin, l'Abonné autorise le Concessionnaire à installer tous les moyens utiles d'échange de données entre la sous-station abritant le Poste de Livraison et les centres de communication.

En cas de refus de la part de l'Abonné de permettre au Concessionnaire d'installer un système de comptage communicant, celui-ci doit s'acquitter des frais de relève à pied indiqués dans le Bordereau des prix annexé au présent Règlement.

Si, par le fait de l'Abonné, un système de comptage ne peut être relevé à trois reprises consécutives, le Concessionnaire aura le droit d'interrompre ses fournitures après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un mois, sans que cela arrête le cours du contrat, ni dispense l'Abonné de payer les factures établies en vertu dudit abonnement.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement des systèmes de comptage, le décompte des fournitures, pendant la période d'arrêt ou de mauvais fonctionnement, sera établi en tenant compte, à la fois des consommations constatées avant et après la période d'arrêt, et des consommations de la période correspondante de ou des années précédentes corrigées des températures moyennes extérieures des périodes considérées.

11.7. Contrôles à la demande de l'Abonné

Le contrôle des systèmes de comptage thermique sera effectué suivant la norme NF EN 1434 pour laquelle le fournisseur fournira au Concessionnaire le certificat de contrôle initial.

Si le système de comptage est reconnu comme fonctionnant dans les limites de la tolérance indiquées par le constructeur, les frais de la vérification sont à la charge de l'Abonné. Ils sont indiqués dans le Bordereau des prix annexé au présent Règlement. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du Concessionnaire.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou - 5 % par rapport à la consommation de référence, pour la période où un compteur a donné des indications erronées, cette période étant limitée au maximum à vingt-quatre (24) mois, le Concessionnaire remplace ces indications :

1) Pour le chauffage

Par une consommation théorique (MWh) calculée par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours :

$$Ce = Cr \times \frac{Dju}{Djur}$$

Formule dans laquelle :

- **Ce :** Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues ;
- **Cr :** Consommation de référence précédente où les indications de compteur ont été reconnues exactes ;
- **Djur :** Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Paris Montsouris pour la période de référence qui sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte ;

- **Dju :** Nombre de degrés jour unifié publié par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Paris Montsouris pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

La référence de consommation chauffage mensuelle sera prise en compte en déduisant la quantité de chaleur nécessaire pour la production d'Eau Chaude Sanitaire (ECS).

Celle-ci sera déterminée en prenant comme référence la moyenne des consommations des mois d'été, ou à défaut d'informations à partir d'une estimation proposée par le Concessionnaire et validée par l'Autorité Concédante.

L'abonnement au Service de publication des degrés jours unifiés est à la charge du Concessionnaire.

2) Pour les autres usages (ECS, chaleur process, ...)

Par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec une période jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques, qui suit la réparation du compteur. En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente sera établie, sur la base de la référence définie ci-dessus.

11.8. Frais de renouvellement et de replombage des systèmes de comptage suite à des dégradations

Les frais de renouvellement des systèmes de comptage suite à des dégradations et les frais de replombage des compteurs suite à un bris de scellé sont à la charge de l'Abonné. Le tarif est indiqué dans le Bordereau des prix annexé au présent Règlement.

ARTICLE 12. Obligations et responsabilités de l'Abonné

12.1. Assurances

L'Abonné s'engage à contracter une assurance afin de garantir le Concessionnaire contre tous recours pour dommages survenus aux personnes ou aux biens par suite d'incendie ou d'accidents résultant de la vente de chaleur et/ou d'eau chaude sanitaire qui ne lui seraient pas imputables.

Il garantit, dans les mêmes conditions, à la date de signature de la Police d'abonnement, le matériel appartenant au Concessionnaire et installé chez lui, contre tous risques d'incendie et d'accidents dus à des causes non imputables au Concessionnaire ou aux personnes dont il est responsable.

Il sera également responsable du vol et de toutes détériorations de ce matériel dues à des causes étrangères à son fonctionnement et non imputables au Concessionnaire.

Le Concessionnaire aura toujours le droit de demander à l'Abonné la communication des attestations d'assurances qu'il a souscrites.

12.2. Accès aux installations

L'Abonné garantit aux agents du Concessionnaire un accès libre et permanent aux locaux dans lesquels sont installés les systèmes de comptage, les vannes de Branchement, les équipements de retour des condensats et les équipements de purge.

L'Abonné autorise le Concessionnaire à y installer des systèmes de comptage et à intervenir sur le système de retour des condensats (Postes de Livraison vapeur). La Police d'abonnement décrit les équipements du Poste de Livraison et les responsabilités associées.

Les prestataires mandatés par le Concessionnaire ou les agents concernés seront tenus de justifier de leur mandat ou de leur appartenance au Concessionnaire. Ces agents auront accès dans les immeubles à l'effet de vérifier l'état des installations, relever les compteurs et généralement pour toutes nécessités de Service.

En cas de non-respect par l'Abonné du droit d'accès par le Concessionnaire et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de huit jours calendaires, le Concessionnaire se réserve le droit d'interrompre le Service sans ouvrir aucun droit à indemnité de l'Abonné.

12.3. Conformité du Poste de Livraison et des installations secondaires

Chaque Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations secondaires, et du Poste de Livraison quand il est propriétaire de ce dernier (Poste hors concession). À ce titre, il assume les risques qui en découlent, tant pour les incidences sur ses installations propres que pour les incidences éventuelles sur le bon fonctionnement du Poste de Livraison.

L'Abonné s'engage, en sa qualité de propriétaire, à mettre en conformité ses installations en regard :

- Des lois, décrets, arrêtés, circulaires, normes ;
- Des prescriptions techniques du Concessionnaire ;
- Et, d'une manière générale, de tous textes réglementaires en vigueur.

Il assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du Poste de Livraison, à l'éclairage de la sous-station, et au fonctionnement des installations secondaires et primaires ;
- Seuls les raccordements électriques des installations primaires sont à la charge du Concessionnaire à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station, arrivée de courant à la charge de l'Abonné ;

- La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires ;
- La prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;
- Le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires sauf dispositions spécifiques mentionnées dans la Police d'abonnement.

Il assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- Si l'origine de ces désordres provient des installations de la Concession, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Concessionnaire ;
- Si l'origine de ces désordres provient des installations en dehors de la Concession, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.

Le Concessionnaire est habilité à s'assurer qu'il en est bien ainsi et à subordonner la fourniture de fluide aux mises en ordre éventuellement nécessaires pour faire cesser les causes de danger ou de perturbation. Toutefois, cette interruption ne pourra intervenir qu'en cas de carence de l'Abonné après l'expiration d'un délai raisonnable. Il sera fixé par une mise en demeure notifiée à l'Abonné par lettre recommandée et aux usagers au travers d'un avis collectif affiché en pied d'immeuble, sauf urgence constituée par l'existence d'un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Le Concessionnaire pourra procéder à toutes vérifications (sur plan et sur place) des installations secondaires. En aucun cas, malgré les vérifications faites par le Concessionnaire, l'Abonné ne pourra tenir ce dernier responsable des défectuosités de ses installations.

12.4. Mesures de prévention au risque d'exposition à l'amiante

Dans le cadre du Code de la santé publique et de la réglementation en vigueur, le Concessionnaire doit veiller à ce que son personnel ou le personnel des entreprises intervenant pour son compte ne soient pas exposés à l'amiante sans en être informés, afin de prendre les mesures de prévention qui s'imposent.

Pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré antérieurement au 1er juillet 1997, le Client devra fournir le Dossier Technique Amiante (DTA) avant toute intervention des agents du Concessionnaire ou intervenant pour son compte. Les analyses contenues dans le DTA devront notamment porter sur le local technique chaufferie ou sous-station et sur toutes les parties communes ou privatives dans lesquelles seront mises en œuvre les canalisations constitutives du Branchement.

Pour les immeubles dont le permis de construire est postérieur au 1er juillet 1997, l'Abonné devra le préciser par écrit et indiquer qu'aucun matériau ni matériel du bâtiment ou installations ne contienne d'amiante.

Sauf cas d'urgence, à défaut de disposer du DTA du bâtiment conforme aux besoins du Concessionnaire ou de l'information écrite de l'Abonné telle que rappelée ci-dessus et après une mise en demeure restée sans réponse dans un délai de huit (8) jours, le Concessionnaire sera contraint de suspendre toute intervention dans le bâtiment voire même d'interrompre la fourniture d'énergie à ce bâtiment.

En cas de présence de matériaux contenant de l'amiante dans la sous station et/ou dans les parties communes ou privatives où sont installés les ouvrages nécessaires à la distribution d'énergie, l'Abonné devra engager les travaux de curage avant toute intervention du Concessionnaire.

12.5. Servitudes

L'Abonné s'engage à accepter, à titre gracieux, l'établissement de toutes les servitudes et conventions nécessitées par la réalisation et la présence des ouvrages appartenant au Concessionnaire dans sa propriété pour assurer la fourniture de chaleur.

12.6. Transmission des données d'identification et des caractéristiques bâtimentaires

Afin de l'aider à tenir à jour sa Base Abonnés, l'Abonné s'engage à transmettre au Concessionnaire toute modification des données relatives à son identification et aux caractéristiques du bâtiment desservi :

- Personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'Abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville ; n° de téléphone et courriel le cas échéant) ;
- Personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du Service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune), code NAF ;
- Caractéristiques du bâtiment desservi : nombre de logements, surface de bureaux, type d'activités.

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Chapitre IV

Abonnement et raccordement

ARTICLE 13. Demande d'abonnement

Le Concessionnaire est tenu d'étudier le raccordement au réseau de chaleur de toute personne située dans le Périmètre Géographique du Contrat de concession lui en faisant la demande.

Le Concessionnaire procède à une étude-devis de la demande et communique au demandeur du raccordement dans un délai maximum de 3 (trois) mois à partir de la demande :

- Le devis estimatif engageant des Droits de raccordement, Frais de raccordement et autres prestations nécessaires au raccordement et à la mise en service du Poste de Livraison, conformément au présent Règlement ;
- La proposition engageante de valorisation des Certificats d'Économies d'Énergie, dans le cas où le demandeur les céderait au Concessionnaire ;
- La limite de prestation du Concessionnaire ;
- La solution de raccordement proposée avec un niveau de détails suffisants (notamment le détail des quantités) et faisant clairement apparaître notamment :
  - La consistance des ouvrages qui le compose ;
  - Le descriptif technique des travaux compris dans ce devis (tracé du réseau avec localisation du piquage sur le réseau existant, typologie de fluide et de canalisations) ;
  - Des éléments indicatifs sur le planning de raccordement ;
  - La répartition des coûts entre étude, travaux, fourniture et ingénierie.
- Le Règlement de Service, le modèle de Police d'abonnement et les conditions tarifaires du Service en vigueur à la date de l'étude-devis.

Le Concessionnaire communique à tous demandeurs sans délai le Règlement de Service, le modèle de Police d'abonnement et les conditions tarifaires du Service en vigueur. Ces éléments sont accessibles à tout moment sur le site internet grand public du Concessionnaire.

Le Concessionnaire est dans l'obligation de consentir un abonnement à tout nouvel Abonné qui en fait la demande à l'exception du cas où :

- L'Abonné refuse de s'acquitter des coûts complémentaires de désamiantage des voiries ou locaux hébergeant les sous-stations ;
- La garantie de densité énergétique annuelle serait inférieur à 8 MWh/ml de réseau (longueur de la tranchée entre le Poste de Livraison de l'Abonné et le réseau existant) ;
- Ce raccordement nécessite une modification d'un tronçon du réseau alimentant plusieurs Abonnés, dont le coût viendrait modifier de façon substantielle l'équilibre économique du Contrat de Concession ;
- Le raccordement est techniquement impossible ou d'une Puissance Souscrite inférieure à 100 kW.

Si l'Abonné le souhaite, il peut demander au Concessionnaire un engagement de délais de raccordement qui sera de minimum quinze (15) mois à partir de la validation du devis. Si à l'échéance de ce délai de raccordement :

- Le Concessionnaire n'est pas en mesure de délivrer de la chaleur : il est soumis à une pénalité en faveur de l'Abonné correspondant à deux fois le R2 de l'Abonné concerné, qui sera appliquée en avoir sur la 1re facture ;
- Le Concessionnaire est en mesure de délivrer de la chaleur : l'Abonné devra payer son R2, qu'il soit en mesure ou non d'enlever la chaleur.

L'obligation de raccordement pour tout nouvel Abonné s'applique :

- Moyennant un délai de prévenance de six (6) mois pour un raccordement aux réseaux vapeur et de trois (3) mois sur les réseaux eau chaude ;
- Une Puissance Souscrite minimale de 100 kW par Abonné.

13.1. Cas des demandes de raccordement formées simultanément par plusieurs demandeurs pour bénéficier d'une extension du réseau

Lorsque plusieurs prospects forment simultanément une demande pour bénéficier d'une extension du réseau afin de se raccorder, ces derniers bénéficient d'une exemption des Frais de raccordement sur la longueur de la canalisation de distribution servant au transport de la chaleur pour desservir au moins deux (2) des demandeurs.

Le Concessionnaire répartit les Frais de raccordement restants entre l'ensemble des demandeurs conformément à l'accord intervenu entre eux. En cas de désaccord entre les demandeurs, les Frais de raccordement restants (après application de l'exemption mentionnée au présent Article) seront répartis entre l'ensemble des demandeurs dans les mêmes proportions que celles des frais qu'ils auraient dû payer pour se raccorder individuellement au réseau de chaleur. Ces frais tiennent compte à la fois de la Puissance Souscrite et de la distance de leurs Branchements vis-à-vis de l'extension.

13.2. Cas des demandes de raccordement multiples échelonnées dans le temps sur une extension du réseau

Lorsqu'un prospect forme une demande de raccordement sur une extension du réseau réalisée depuis moins de dix (10) ans au jour de la demande, un droit de suite est mis en œuvre au bénéfice des Abonnés déjà branchés sur cette extension et qui ont payé des Frais

de raccordement au moment de leur raccordement au réseau de chaleur.

Ce droit de suite consiste en un remboursement aux Abonnés déjà branchés des frais évités par le Concessionnaire.

Le prospect ne pourra être branché sur l'extension du réseau que moyennant le versement dans les conditions prévues à l'*Article 17*, des Frais de raccordement qu'il aurait payés lors de l'établissement des canalisations de distribution, diminuée de 1/10e par année complète de Service de ces canalisations.

Cette somme est partagée entre les Abonnés déjà branchés proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur Branchement de l'origine de l'Extension, et à la Puissance Souscrite par chacun d'eux. Elle leur est reversée par le Concessionnaire dans un délai de trois (3) mois suivant la date de mise en service du Poste de Livraison du prospect. En cas de non versement dans ce délai, le montant du remboursement versé par le Concessionnaire à l'Abonné bénéficiaire sera majoré de 1% supplémentaire du montant total hors taxes par mois de retard.

Le droit de suite n'est pas mis en œuvre lorsque que le raccordement de ce nouveau prospect nécessite un changement de diamètre nominal des canalisations de distribution.

ARTICLE 14. Desserte des Abonnés

Le Concessionnaire est tenu de fournir à tout candidat à l'abonnement, remplissant les conditions énoncées au présent Règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et le cas échéant, la production d'eau chaude sanitaire ou d'utilités de process. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Concessionnaire peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Une méthodologie est mise en place par le Concessionnaire selon la nature de l'Abonné afin de réaliser le raccordement dans le délai imparti :

Prospect privés

Une visite technique des installations sera effectuée six (6) mois avant le raccordement effectif de l'Abonné afin d'identifier notamment les éventuels travaux à réaliser au niveau du secondaire (côté Abonné) pour valider la faisabilité technique du raccordement.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre un compte-rendu de visite technique sous un délai de quinze (15) jours ouvrés. Ainsi, le prospect privé dispose d'un délai de quatre (4) mois pour :

- Valider, en Assemblée Générale ou en Assemblée Générale Extraordinaire, les préconisations techniques proposées par le Délégataire et les coûts associés ;
- Consulter les entreprises susceptibles de réaliser ces travaux et retenir le prestataire ;
- Réaliser à sa charge les travaux de modification et de mise en conformité du secondaire, qui seront réceptionnés par le Concessionnaire.

Prospects publics

Une visite technique des installations de tous les prospects publics identifiés dans le plan de développement des travaux de premier établissement sera effectuée, l'objectif étant d'identifier les éventuels travaux à réaliser au niveau du secondaire pour valider la faisabilité technique du raccordement.

Le Concessionnaire devra rendre son compte-rendu de visite technique dans lequel il recense tous les travaux nécessaires et les coûts associés pour mener à bien le raccordement des bâtiments publics identifiés dans des délais suffisants pour permettre au prospect public, avant le raccordement, de :

- Mener à bien les consultations de travaux ;
- Retenir le ou les prestataires ;
- Réaliser les travaux de modification du secondaire des installations ;
- Réceptionner les travaux en présence du Concessionnaire.

Le Concessionnaire procédera ensuite aux travaux de raccordement de l'Abonné côté primaire. Un procès-verbal de réception sera signé entre les parties. La mise en service du Poste de Livraison pourra se faire au même moment ou à une date ultérieure.

Dans ce cas, l'Abonné demandera la mise en service du Poste de Livraison au Concessionnaire en respectant un délai de prévenance de quinze (15) jours. Un procès-verbal de mise en service sera signé entre les parties à la date fixée par le Concessionnaire.

ARTICLE 15. Puissance Souscrite

Les Puissances Souscrites fixées en début de Police d'abonnement pour chaque Abonné conformément au Contrat de concession.

Les Puissances Souscrites sont définies lors de la signature de la Police d'abonnement et sont révisées selon les cas prévus ci-dessous.

Les Puissances Souscrites figurant dans la Police d'abonnement sont exprimées en kW.

La Puissance Souscrite ne peut être supérieure à la puissance du Poste de Livraison de l'Abonné, calculée suivant les normes en vigueur, le Poste de Livraison fonctionnant dans les conditions retenues lors de la demande d'abonnement.

L'Abonné peut limiter sa Puissance Souscrite à celle des locaux en service pour tenir compte de l'échelonnement dans l'édification et la mise en service des bâtiments.

La Puissance Souscrite correspond à la puissance nécessaire pour la production simultanée de chauffage (par - 5 °C et tenant compte d'une surpuissance de relance) et d'eau chaude sanitaire, en tenant compte de paramètres éventuels liés au foisonnement, au stockage et au pilotage des installations secondaires.

Le calcul des puissances souscrites est réalisé dans les conditions suivantes :

$$P_{Souscrite} = P_{CHF} + P_{ECS}$$

Où :

$$P = \frac{(C_{chf} \times (Tnc - Tb)}{DJU \times 24 \times i} \times (1 + Surpuissance)$$

Avec :

- **C_{chf} :** Consommation moyenne de chauffage des 3 derniers exercices ;
- **Tnc :** Température extérieure de non-chauffage, selon la typologie de bâtiment ;
- **Tb :** Température de base à la station météorologique de Paris-Montsouris, soit - 5 °C ;
- **DJU :** DJU moyen des 3 derniers exercices (ajustés selon la Tnc) ;
- **i :** coefficient d'intermittence, selon la typologie de bâtiment ;
- **Surpuissance :** coefficient de surpuissance, selon la typologie de bâtiment.

Pour le chauffage :

Paramètres de calcul de la Puissance Souscrite			
Typologie	**Intermittence**	**Surpuissance**	**Tnc [°C]**
Bâtiment d'enseignement/ bâtiment administratif	0,85	0,15	20
Équipements sportifs hors piscine	0,70	0,20	18
Établissement de santé	1,00	0,10	22
Industries	0,50	0,30	18
Logement parc privé	1,00	0,10	18
Logement parc social ou mixte (social-privé)	1,00	0,10	18
Piscine	1,00	0,20	22
Réseau de chaleur	1,00	0,10	18
Tertiaire bureaux	0,60	0,30	18
Tertiaire commerces	0,70	0,30	18
Tertiaire hébergement	0,70	0,20	18
Tertiaire musée	0,80	0,10	18

Pour l'ajustement des DJU à la Tnc sur l'année civile, la date d'arrêt du chauffage est fixée au 15 mai et la date de démarrage au 15 octobre. Le calcul se fera selon la méthode des professionnels de l'énergie.

Pour les bâtiments mixtes, les coefficients seront recalculés au prorata des surfaces utilisées par chaque typologie.

Pour l'ECS, la formule adoptée est la suivante :

$$P_{ECS} = \frac{C_{ECS\ prod}}{NHPP_{production}} + \frac{C_{ECS\ bouclage}}{8\,760}$$

Pour laquelle :

- **$C_{ESC\ prod}$:** Consommation annuelle d'ECS mesurée (kWh), correspondant aux besoins réels des utilisateurs (calculé à partir de la typologie moyenne des consommations des mois de production : juin à septembre le cas échéant) x 50 %.
- **$C_{ESC\ bouclage}$:** Consommation annuelle d'ECS mesurée (kWh), correspondant aux besoins réels des utilisateurs (calculé à partir de la moyenne des consommations des mois de juin à septembre le cas échéant) x 50 %.
- **$NHPP_{production}$:** Nombre d'heures pleines dédiées à la production d'ECS, selon le mode de production.
- 8 760 : nombre total d'heures dans une année, représentant le fonctionnement continu du bouclage.

Par mode de production :

Mode de production	NHPP
Production instantanée	2 010 heures
Production semi-instantanée	2 680 heures
Production avec accumulation	4 020 heures

La définition des modes de productions précédents est la suivante :

- La production instantanée correspond aux Abonnés dont le volume de stockage, fonctionnel et installé sur le secondaire de l'Abonné, ne permet pas de couvrir

plus de 40 % des besoins journaliers moyens annuels du site raccordé.

- La production semi-instantanée correspond aux Abonnés dont le volume de stockage, fonctionnel et installé sur le secondaire de l'Abonné, permet de couvrir entre 40 % et 80 % des besoins journaliers moyens annuels du site raccordé.
- La production avec accumulation est accessible aux Abonnés dont le volume de stockage, fonctionnel et installé sur le secondaire de l'Abonné, permet de couvrir au moins 80 % des besoins journaliers moyens annuels du site raccordé.

Dans le cas d'un usage spécifique de l'ECS, spécialement intermittent, pour lequel la valeur de Puissance Souscrite calculée ne correspondrait pas aux besoins de l'Abonné, ce dernier peut demander une augmentation de sa Puissance Souscrite pour correspondre à son besoin.

Pour tout autre usage, l'Abonné et le Concessionnaire définissent une Puissance Souscrite cohérente aux besoins.

Bâtiments neufs

L'Abonné adresse une demande de Puissance Souscrite au Concessionnaire.

Cette puissance sera déterminée sur la base des calculs thermiques réalisés par des logiciels validés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB). Ces calculs, utilisés pour les dépôts de permis de construire, garantissent une évaluation précise et normalisée des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire. Les calculs incluront une surpuissance minimale de 15 % pour couvrir les relances thermiques. Le Concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné et lui transmettre le cas échéant un devis détaillé engageant.

À la fin d'une période transitoire de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du Poste de Livraison, permettant de constater les performances réelles du bâtiment, la Puissance Souscrite devra être renégociée sur la base de calcul des Puissances Souscrites de l'*Article 15*. La Tnc et la base DJUs, fonction de cette Tnc, pourront être ajustées pour correspondre aux besoins réels du bâtiment.

Si la Puissance Souscrite définitive est différente de la Puissance Souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la Puissance Souscrite provisoire.

Travaux de réhabilitation énergétique

À l'occasion de travaux de réhabilitation énergétique de ses bâtiments et/ou de rénovation des installations secondaires, qui sont liées à ses bâtiments constituant des travaux d'économie d'énergie, reconnus comme tels au sens de la législation en vigueur, l'Abonné est en droit de demander au Concessionnaire :

- Pendant la durée des travaux et dans le cas d'une suspension totale de la livraison de chaleur à l'Abonné supérieure à 3 mois, la suspension de la facturation du R2, et ;
- À l'issue des travaux, le réajustement de sa Puissance Souscrite inscrite dans sa Police d'abonnement.

Afin d'encourager la réalisation d'investissements visant à économiser l'énergie, le Concessionnaire est tenu de pratiquer un abattement de la Puissance Souscrite lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à 10 % de la moyenne des trois années précédentes.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée au Concessionnaire précisant :

- La nature des travaux réalisés ;
- La baisse prévisionnelle des consommations d'énergie sur la base de calculs thermiques réalisés par des logiciels validés par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) ;
- Et le niveau d'abaissement de la Puissance Souscrite devant en résulter.

Le Concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la demande de l'Abonné. La nouvelle Puissance Souscrite sera mise en application dès la fin des travaux attestée par la transmission des procès-verbaux de réception au Concessionnaire. À la fin d'une période transitoire de deux (2) ans à compter de la date de mise en application la nouvelle Puissance Souscrite, permettant de constater les performances réelles du bâtiment, la Puissance Souscrite devra être renégociée sur la base de calcul des Puissances Souscrites de l'*Article 15*.

Si la Puissance Souscrite définitive est différente de la Puissance Souscrite provisoire, elle s'applique avec effet rétroactif depuis la date d'application de la Puissance Souscrite provisoire.

La Tnc et la base DJUs, fonction de cette Tnc, pourront être ajustées pour correspondre au nouvel état du bâtiment.

Autres cas de renégociation de la Puissance Souscrite

Tout Abonné peut demander au Concessionnaire l'augmentation de sa Puissance Souscrite si elle s'avère inférieure à son besoin. Le Concessionnaire devra alors si nécessaire modifier le Poste de Livraison et réaliser s'il y a lieu les travaux de renforcement du réseau, à la charge de l'Abonné.

Tout Abonné ayant souscrit une Puissance Souscrite supérieure à celle calculée avec les formules présentées

à l'*Article 15* peut demander au Concessionnaire la baisse de sa Puissance Souscrite. Cette diminution de puissance s'effectue dans la limite de la formule et de l'application des paramètres prévus à l'*Article 15*.

Pour une même Police d'abonnement, il est demandé un délai minimum de deux (2) ans entre chaque modification hormis le cas d'un échelonnement de travaux entraînant une montée en charge progressive des besoins.

Revue des Puissances Souscrites tous les 5 ans

Tous les cinq (5) ans, les Puissances Souscrites de l'ensemble des Abonnés sont passées en revue et comparées aux puissances effectives qui correspondent à l'application de la formule contractuelle sur les consommations moyennes des trois (3) dernières années. Si la différence constatée est supérieure ou inférieure à 15 %, la Puissance Souscrite est révisée en appliquant la formule contractuelle sur les consommations moyennes des trois (3) dernières années.

Vérification de la Puissance Souscrite à la demande de l'Abonné

Tout Abonné peut demander au Concessionnaire une vérification de sa Puissance Souscrite. Le Concessionnaire compare alors la Puissance Souscrite de l'Abonné à la puissance effective qui correspond à l'application de la formule contractuelle sur les consommations moyennes des trois (3) dernières années. Si la différence constatée est supérieure ou inférieure à 15 % la Puissance Souscrite est révisée en appliquant la formule contractuelle sur les consommations moyennes des trois (3) dernières années.

Pour une même Police d'abonnement il est demandé un délai minimum de cinq (5) ans entre chaque vérification (y compris l'exercice de revue précisé dans le paragraphe ci-dessus).

ARTICLE 16. Durée et résiliation de l'abonnement

Les Polices d'abonnement sont conclues pour une durée de dix (10) ans et se renouvellent par tacite reconduction par périodes de cinq (5) ans sauf résiliation de l'Abonné six (6) mois avant la date d'échéance.

Le Concessionnaire devra en aviser l'Abonné entre un (1) an et sept (7) mois avant l'arrivée à échéance de son abonnement.

L'Abonné peut à tout moment résilier sa Police d'abonnement par courrier recommandé adressé au Concessionnaire moyennant un préavis de six (6) mois. L'Abonné verse alors au Concessionnaire une indemnité compensatrice calculée de la manière suivante :

$$Indemnité = (R24 + R25) \times Da \times PS$$

Avec les facteurs suivants :

- **R24 et R25 :** termes tarifaires annuels visés à l'*Article 22* (valeurs à la date de résiliation) ;
- **PS :** Puissance Souscrite de l'Abonné ;
- **Da :** exprimée en années avec 2 chiffres après la virgule, la durée restant à couvrir jusqu'à l'échéance normale de la Police d'abonnement.

Le Concessionnaire se réserve la possibilité de mettre fin à l'abonnement en cas de non-respect par l'Abonné, ou son représentant, de l'une des quelconques stipulations du présent Règlement ou de sa Police d'abonnement ; ou en cas d'usage illicite dûment constaté sous réserve d'une mise en demeure préalable demeurée infructueuse pendant un mois, sauf cas d'urgence.

L'Abonné pourra résilier sa Police d'abonnement en cas de non-respect par le Concessionnaire de son obligation essentielle de fourniture de chaleur sous réserve d'une mise en demeure préalable demeurée infructueuse pendant un mois.

Dans ce cas, toutes créances dues par l'Abonné au Concessionnaire sont immédiatement exigibles. Les redevances d'abonnement et toutes autres redevances sont exigibles en totalité pour toutes les années restant à courir jusqu'au terme de la Police d'abonnement.

ARTICLE 17. Frais et/ou Droits de raccordement

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des Abonnés les Droits et Frais de raccordement dus par tout nouvel Abonné dans les conditions définies ci-dessous.

17.1. Droits de raccordement

Les Droits de raccordement visent à couvrir le coût des travaux de réalisation du Poste de Livraison et de Branchement au réseau de distribution de chaleur existant pour une longueur de Branchement inférieure ou égale à vingt (20) mètres linéaires de tranchée (longueur entre le réseau existant ou le feeder et le point de pénétration en sous-station).

Les Droits de raccordement visent ainsi à couvrir les coûts relatifs à :

- La réalisation du réseau entre le réseau existant et le Poste de Livraison (dont terrassement, pose, essais, remblaiement…) ;
- Le cas échéant et sauf si les équipements contiennent de l'amiante, la dépose des équipements de production de chaleur existants et de leurs auxiliaires avec l'accord du nouvel Abonné ;
- La réalisation du Poste de Livraison (y compris le comptage) ;
- Le raccordement sur les réseaux primaires et secondaires existants.

Droits de Raccordement Vapeur	
Puissance Souscrite (Chauffage + ECS)	**DR- (€HT/PDL)**
0 - 100 kW	214 214
100 - 200 kW	216 973
200 - 300 kW	219 732
300 - 500 kW	249 390
500 - 600 kW	264 219
600 - 700 kW	286 067
700 - 800 kW	291 124
800 - 1000 kW	301 240
1000 - 1500 kW	314 548
1500 - 2 000 kW	321 445
2 000 - 3 000 kW	340 426
3 000 - 4 000 kW	354 220
4 000 - 5 000 kW	383 448

Droit de Raccordement Eau Chaude			
Puissance Souscrite Chauffage	**DR- (€HT/PDL)**	**Puissance Souscrite ECS**	**DR- (€HT/PDL)**
0 - 100 kW	75 188	0 - 25 kW	29 537
100 - 200 kW	78 200	25 - 50 kW	29 537
200 - 300 kW	80 138	50 - 75 kW	31 014
300 - 500 kW	91 443	75 - 100 kW	31 014
500 - 600 kW	93 000	100 - 150 kW	31 014
600 - 700 kW	94 154	150 - 200 kW	32 330
700 - 800 kW	97 416	200 - 300 kW	32 330
800 - 1000 kW	100 298	300 - 400 kW	33 375
1000 - 1500 kW	115 818	400 - 500 kW	34 532
1500 - 2 000 kW	129 937	500 - 600 kW	35 499
2 000 - 3 000 kW	157 107	600 - 800 kW	37 433
3 000 - 4 000 kW	187 312	800 - 1000 kW	39 367
4 000 - 5 000 kW	213 763	1000 - 1500 kW	44 202
		1500 - 2 000 kW	49 036
		2 000 - 3 000 kW	58 706

Le Poste de Livraison est intégré dans le périmètre de la Concession pour tous les nouveaux Abonnés, les Droits de Raccordement précisés ci-dessous comportent donc le Poste de Livraison.

Les grilles tarifaires ci-dessus correspondent aux configurations techniques suivantes :

- Entre 0 kW de PS et 1000 kW :
  - Eau Chaude : 1 échangeur et 1 compteur
  - Vapeur : 1 échangeur et 1 compteur
- Entre 1000 kW de PS et 2 500 kW :
  - Eau chaude : 2 échangeurs et 1 compteur
  - Vapeur : 2 échangeurs et 2 compteurs
- Entre 2 500 kW de PS et 5 000 kW :
  - Eau chaude : 3 échangeurs et 1 compteur
  - Vapeur : 3 échangeurs et 3 compteurs

Si l'Abonné souhaite déroger à ces configurations ou si sa Puissance Souscrite est supérieure à 5 000kW, les Droits de Raccordements seront déterminés sur la base d'un devis.

Le Concessionnaire a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant à la baisse les Droits de raccordement à la condition toutefois de le faire dans le respect de l'égalité de traitement des Abonnés placés dans les mêmes conditions, à l'égard du service public sur autorisation express et préalable de l'Autorité Concédante.

Nonobstant l'accord de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire assume l'entière responsabilité de la politique commerciale et de la modulation des tarifs.

Les présentes dispositions ne comprennent pas les coûts éventuels de désamiantage des voiries ou des locaux hébergeant les sous-stations. Sous réserve qu'ils aient été acceptés sur la base d'un devis par l'Abonné, ces coûts complémentaires seront pris en charge par ce dernier.

17.2. Frais de raccordement

Des Frais de raccordement complémentaires aux Droits de raccordement s'appliquent à tous bâtiments (neufs ou existants) pour une longueur de Branchement supérieure à vingt (20) mètres linéaires de tranchée, reflétant le cout des canalisations complémentaires au-delà de cette longueur (longueur entre le réseau existant ou le feeder et le point de pénétration en sous-station).

Les coûts de raccordement pour un Branchement (éventuelle extension incluse) compris entre vingt (20) mètres linéaires exclus et quatre-vingt (80) mètres linéaires inclus comprennent les Droits de raccordement et en sus les Frais de raccordement suivants définis en fonction de la puissance et de la longueur de Branchement au-delà de vingt (20) mètres linéaires de tranchée :

Frais de raccordement Vapeur	
Puissance Souscrite Chauffage + ECS	**FR (€ HT/ml)**
0 - 100 kW	4 041
100 - 200 kW	4 041
200 - 300 kW	4 041
300 - 500 kW	4 041
500 - 600 kW	4 041
600 - 700 kW	4 402
700 - 800 kW	4 402
800 - 1000 kW	4 402
1000 - 1500 kW	4 733
1500 - 2 000 kW	4 733
2 000 - 3 000 kW	5 000
3 000 - 4 000 kW	5 000
4 000 - 5 000 kW	5 793

Frais de raccordement Eau Chaude	
Puissance Souscrite Chauffage + ECS	**FR (€ HT/ml)**
0 - 100 kW	2 663
100 - 200 kW	2 663
200 - 300 kW	2 663
300 - 500 kW	2 699
500 - 600 kW	2 699
600 - 700 kW	2 699
700 - 800 kW	2 780
800 - 1000 kW	2 780
1000 - 1500 kW	2 857
1500 - 2 000 kW	2 857
2 000 - 3 000 kW	2 904
3 000 - 4 000 kW	3 151
4 000 - 5 000 kW	3 151

Au-delà d'une longueur de 80 ml, les Frais de raccordement seront calculés selon le Bordereau des prix unitaires figurant en *Annexe 10*. Au-delà d'une Puissance Souscrite de 5 000 kW, les Frais de raccordement seront déterminés sur la base d'un devis établi par le Concessionnaire.

ARTICLE 18. Paiement des Droits et Frais de raccordement

Sauf régime particulier de la comptabilité publique, le paiement des Droits et Frais de raccordement sera effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 50 % du coût du raccordement (Droits et Frais de raccordement) sera versé à la signature du devis de raccordement par le futur Abonné ;
- Le solde sera versé au moment de la réception de l'installation.

Sur demande de l'Abonné, les coûts de raccordements peuvent être payés dans les mêmes conditions que la fourniture de chaleur, à travers des factures mensuelles.

Dans cette optique, le coût annuel en €/kW facturé est recouvert par la facturation du terme R3 suivant :

$$R3 = \frac{(\text{Coûts de raccordements} \times K)}{D}$$

Où :

- **Coûts de raccordement :** coûts déterminés en considération de l'*Article 17* ;
- **K :** coefficient représentatif du coût de financement par le Concessionnaire des coûts de raccordement, K = (D*t) / (1-[(1+t)] ^(-D)) ;
- **D :** Durée de la Police d'abonnement.

Les factures du terme fixe R3 seront établies mensuellement sur la base d'1/12ème du montant de la redevance annuelle.

En cas de résiliation anticipée de la Police d'abonnement, la totalité du R3 restant est due par l'Abonné.

À défaut de paiement des sommes dues, les stipulations prévues à l'*Article 24.2* s'appliquent.

ARTICLE 19. Révision des Droits et Frais de raccordement

Les Droits et Frais de raccordement et le tarif des autres prestations mentionnées à l'*Article 21* sont indexés au moyen de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \times \left(0{,}41 \times \frac{BT40}{BT40_0} + 0{,}59 \times \frac{TP03a}{TP03a_0} \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

- P_0 **:** prix unitaires des Droits et Frais de raccordement ainsi que des autres prestations des *Articles 17* et *21* ;
- **BT40 :** index national de bâtiment « chauffage central », base cent (100) en janvier 2010, publié au « Moniteur des travaux publics et du bâtiment » ou toute autre revue spécialisée ;

- **TP03a :** index national de Génie Civil « Terrassements généraux », base cent (100) en janvier 2010, publié au « Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment » ou toute autre revue spécialisée.

L'indexation s'effectue sur la base des valeurs publiées et connues au 1er septembre 2025 soit :

- **$BT40_0$:** 128,9
- **$TP03a_0$:** 132,9

ARTICLE 20. Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Dans le cadre de l'exécution du Contrat de concession et dans le respect de la réglementation applicable, le Concessionnaire, en tant qu'obligé, peut être amené à exécuter des actions et/ou des travaux ayant pour objectif la réalisation d'économies d'énergie, éligibles à l'attribution de Certificats d'économie d'énergie (CEE).

Les CEE issus d'opérations directement liées à des Abonnés bénéficient directement aux Abonnés qui peuvent :

- Soit choisir de les valoriser par leurs propres moyens en payant la totalité des Droits et Frais de raccordements ;
- Soit les céder au Concessionnaire qui les défalquera des sommes à payer au titre des Droits et Frais de raccordement.

Le projet de Police d'abonnement matérialise l'accord de l'Abonné à l'obtention de ces CEE et la rétrocession dont il peut bénéficier, précisant :

- Les volumes de CEE générés (kWhcumac) et le prix unitaire de valorisation ;
- Le prix unitaire auquel le Concessionnaire valorisera les CEE cédés par les Abonnés sera égal à la cotation C2E Market diminué de 2 € ;
- Le montant valorisé sur les CEE raccordement au-delà de la somme déduite des Droits et Frais de raccordement sera restitué indistinctement à l'ensemble des Abonnés à travers le terme tarifaire R26.

ARTICLE 21. Autres prestations de travaux réalisées par le Concessionnaire pour le compte des Abonnés

Les autres travaux réalisés par le Concessionnaire pour le compte des Abonnés, sont estimés d'après le Bordereau des prix annexé au présent Règlement.

ARTICLE 22. Tarification de la chaleur

Le tarif du Service est composé de 2 termes :

- Une partie proportionnelle aux consommations d'énergie (R1) ;
- Une partie fixe déterminée en fonction de la Puissance Facturée (R2) ;

Le terme R1 (Euros HT/MWh) est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles, des certificats d'énergie et des sources d'énergie nécessaires à la production de vapeur et chaleur consommée par les Abonnés. Il est saisonnalisé selon les périodes suivantes : R1hiver de novembre à mars (inclus) et R1été d'avril à octobre (inclus).

Le terme R2 (Euros HT/kW) est un élément fixe, réparti entre les Abonnés selon la Puissance Facturée et selon la propriété du Poste de Livraison, représentant la somme des termes annuels suivants :

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R25 + R26$$

avec

- **R21 :** coût de l'énergie électrique utilisée mécaniquement pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie ainsi que l'éclairage des bâtiments ;
- **R22 :** coût des prestations de conduite, entretien et réparations courantes, frais de personnel, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers…) et autres dépenses nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- **R23 :** coût des prestations de gros entretien ou grandes visites et des provisions pour renouvellement des installations ;
- **R24 :** coût de financement et coût d'amortissement des investissements ;
- **R25 :** contribution des subventions, aides à l'investissement mobilisables ;
- **R26** : réduction tarifaire.

Les Abonnés dont le Poste de Livraison est inclus dans la Concession paient également le terme R'2 qui est un montant fixe selon la Puissance Souscrite. Ce terme couvre les coûts d'exploitation et de maintenance des Postes de Livraison en Concession.

Ainsi, les Abonnés sont soumis à la tarification suivante.

La valeur R du prix de vente de l'énergie thermique est déterminée par la formule :

R = R1 x quantité d'énergie livrée à l'Abonné (en MWh) + R2 x Puissance Facturée par l'Abonné (en kW)

La quantité d'énergie livrée à l'Abonné est la consommation mesurée par le système de comptage :

- Des MWh de chaleur livrée aux usagers desservis en eau chaude ou en vapeur avec comptage au secondaire ;
- Des tonnes vapeur (TV) livrés aux clients desservis en vapeur avec comptage au primaire, converties en MWh par l'application du coefficient de conversion 1 TV = 0,697 MWh.

Les tarifs sont applicables de la même manière aux Abonnés sur le Périmètre Géographique du Contrat de concession et aux Abonnés situés en dehors et desservis au titre d'une activité annexe.

La Puissance Facturée est calculée comme suit :

$$PF = min\,(P_{chf} + P_{ECS}\,;\,2\,000\,kW) + max\,(P_{chf} + P_{ECS} - 2\,000\,kW\,;\,0) \times (1 - 30\,\%)$$

Avec :

- P_{chf} **:** Puissance Souscrite pour le chauffage ;
- P_{ECS} **:** Puissance Souscrite pour l'ECS.

L'ensemble des tarifs du Service est disponible en annexe du présent règlement et sur le site internet du Concessionnaire.

22.1. Tarification incitative « Température de retour d'eau »

La tarification incitative « Température de retour d'eau » est uniquement appliquée aux Abonnés raccordés à une boucle d'eau chaude alimentée par au moins une source EnR² locale (« Abonné BEC EnR² »).

Pour chaque Abonné BEC EnR², le Concessionnaire constitue un historique de trois (3) ans des températures retour en fonction de la température extérieure afin de définir une table de température retour cible.

À l'issue de trois (3) années de mesure et pour chaque sous-station, le Concessionnaire mettra en œuvre le fonctionnement suivant visant à inciter à la baisse des températures retour :

- Pour chaque Abonné BEC EnR² le Concessionnaire constituera à chaque fin d'année, une table de température retour constatée associée à la monotone de consommation. Une température retour moyenne annuelle pondérée des consommations sera alors déterminée ;
- Si la température retour constatée est inférieure ou supérieure de moins de 1°C à la température cible, il n'y a ni bonus ni malus pour l'Abonné, c'est la zone de neutralisation ;
- Dans le cas où la température retour moyenne constatée est inférieure de plus de 1°C à la température cible, l'Abonné perçoit un avoir sur ses factures de l'année écoulée dont le montant, M, est :

$$M = I \times (Tretcible - Tretconstatée - 1) \times CN$$

Où

- **I :** égal à 0,35 €/MWh en date de valeur du 01/09/2025 et révisé selon la formule de révision du R1BEChiver ;
- **Tretconstatée :** la température retour moyenne constatée sur l'année N pondérée des consommations de l'année N ;
- **Tretcible :** la température retour moyenne cible pondérée des consommations de l'année N ;
- **CN :** la consommation de chaleur de l'Abonné pour l'année N.

- Dans le cas où la température retour moyenne constatée est supérieure de plus de 1°C à la température cible, le délégataire émet une facture complémentaire à l'Abonné dont le montant, M, est :

$$M = I \times (Tretconstatée - Tretcible - 1) \times CN$$

Où

- **I :** égal à 0,35 €/MWh en date de valeur du 01/09/2025 et révisé selon la formule de révision du R1BEChiver ;
- **Tretconstatée :** la température retour moyenne constatée sur l'année N pondérée des consommations de l'année N ;
- **Tretcible :** la température retour moyenne cible pondérée des consommations de l'année N ;
- **CN :** la consommation de chaleur de l'Abonné pour l'année N.

- Dans le cas où l'écart entre la température constatée et la température cible est supérieur à 6 °C, le bonus ou le malus sont plafonnés à :

$$Plafond\ Bonus\ /\ Malus = 5 \times I \times CN$$

Le Concessionnaire identifiera les Abonnés dont les températures retour sont les plus élevées et leur proposera des actions correctives permettant d'améliorer le fonctionnement de leur installation et la performance du réseau.

22.2. Tarification incitative « Retour des condensats »

La tarification incitative « Retour Condensat » commence à s'appliquer un (1) an après la signature de la Police d'Abonnement.

En cas de non-retour des condensats du fait de l'Abonné :

- Une communication spécifique est adressée à l'Abonné avec sa facture pour l'informer du non-retour des condensats (et ce pendant trois (3) mois) ;
- Après trois mois, si les condensats ne sont toujours pas retournés la partie R1 de la facture mensuelle de l'Abonné est augmentée de 15 % (au pro rata temporis si la situation est rectifiée en cours de mois) et ce jusqu'à ce que les condensats soient retournés.

La tarification incitative « Retour Condensat » n'est pas appliquée aux Abonnés suivants :

- Les Abonnés qui ne disposent pas de réseau pour retourner les condensats ;
- Les Abonnés dont le Poste de Livraison est intégré dans la Concession ;
- Les Abonnés qui ne peuvent pas renvoyer les condensats via le réseau de retour du fait du Concessionnaire (réseau retour à l'arrêt ou en travaux par exemple) ;

- Les Abonnés qui consomment régulièrement de la vapeur à perte dans le cadre d'un process industriel ;
- Les réseaux de chaleur voisins qui disposent de conventions d'export particulières.

22.3. Option écrêtement

L'option « écrêtement » est une option proposée à l'Abonné au moment de la signature de sa Police d'Abonnement.

Pour être éligible à l'option écrêtement, le Poste de Livraison de l'Abonné doit être équipé d'un système de bridage pilotable par le Concessionnaire. L'installation de ce système est proposée en Activité Annexe et donnera lieu à des études et devis.

Lors de la contractualisation de cette option, l'intensité maximale de l'écrêtement sera contractualisée avec l'Abonné (avec un minimum de 40 % de la Puissance Souscrite).

- 48 h avant un jour de « grand froid » (par exemple T° inférieure à -5 °C), mais aussi dans le cas d'une défaillance technique (dans ce cas le délai de prévenance est réduit à 12 h), l'Abonné est prévenu par tout moyen de communication que le Concessionnaire pourra procéder à un écrêtement ;
- Pendant la période d'écrêtement, la puissance est bridée par le Concessionnaire.

Pour les Abonnés ayant choisi cette option, un avoir sur la facture R2 est émis une fois par an, à chaque fin d'exercice selon la formule suivante :

$$Avoir_{Écrêtment} = (Nb\ heures\ avec\ écrêtement\ /\ Nb\ heures\ saison\ de\ chauffe) \times R2 \times Puissance\ écrêtée \times 2$$

ARTICLE 23. Indexation et actualisation des tarifs

Chaque élément du tarif est indexé au 1er jour de chaque mois par une formule d'indexation représentative de la structure des coûts du Service.

L'ensemble des formules d'indexation applicables aux tarifs du Service est annexé au présent Règlement et disponible sur le site internet du Concessionnaire.

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Chapitre V

Modalités de paiement des prestations dues

ARTICLE 24. Facturation et conditions de paiement

24.1. Facturation

Le Règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés, déterminés dans les conditions suivantes.

Le Concessionnaire envoie chaque mois une facture dématérialisée à l'Abonné comportant les éléments fixes et les éléments proportionnels, établis sur la base des quantités consommées pendant le mois précédent écoulé, mesurées par les compteurs. La facture peut également comporter d'éventuelles options, majorations ou réductions tarifaires définies au présent Règlement. S'il le souhaite, l'Abonné peut demander au Concessionnaire l'envoi de ses factures sous format papier.

Chaque facture sera accompagnée d'une note d'information comportant les informations suivantes :

- Le prix unitaire du MWh et le montant hors taxes des consommations ;
- La description des divers tarifs, taxes et redevances appliqués ;
- Les sources d'énergie utilisées et les émissions de gaz à effet de serre associées ;
- Le taux d'énergie renouvelable et de récupération ;
- La performance énergétique du réseau ;
- La consommation réelle de l'Abonné et de l'immeuble le cas échéant mesurée par le système de comptage d'énergie calorifique ;
- La comparaison des données de consommation chaud actuelle de l'Abonné et de l'immeuble le cas échéant avec sa consommation pour la même période au cours de l'année précédente, sous forme graphique, en données corrigées des variations climatiques ;
- La comparaison des données de consommation de chaleur avec la moyenne des utilisateurs appartenant à la même catégorie ;
- Les coordonnées du Service compétent pour traiter les réclamations ;
- L'adresse du site internet et le numéro de téléphone du Service d'information sur la rénovation FAIRE ;
- L'adresse du site internet de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;
- L'adresse postale et l'adresse du site internet du médiateur national de l'énergie accompagnées de la mention suivante : « En cas de litige lié à l'exécution du contrat, si votre réclamation écrite auprès de [nom du fournisseur] n'a pas permis de régler le différend dans un délai de deux mois, vous pouvez saisir le médiateur national de l'énergie ».

L'évaluation des consommations transmise fait apparaître au moins les éléments suivants :

- La consommation correspondant à la période comprise entre le dernier relevé et la dernière information transmise, en précisant si la consommation est estimée ou réelle ;
- La consommation cumulée sur l'année civile.

Les autres prestations ainsi que les activités annexes font l'objet d'une facturation ad hoc distincte de la facture de chaleur. Les conditions de paiement de ces factures sont identiques à celles décrites à l'*Article 24.2*.

24.2. Conditions de paiement

Le montant des factures est payable dans les 30 jours de leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, le Concessionnaire doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

En cas de non-paiement des factures dans le délai de 30 jours à compter de leur envoi, le Concessionnaire mettra en œuvre la procédure définie au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, modifié par le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 et relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ou de tout autre disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante de la mise en œuvre de toute procédure d'interruption ou de restriction de fourniture.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, et ce conformément au droit en vigueur, les frais de cette opération, ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter d'un délai de quinze (15) jours après la date limite de paiement des factures, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal en vigueur.

Le Concessionnaire peut subordonner la reprise de la fourniture au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Tout changement d'Abonné ou toute modification de sa situation juridique rend immédiatement exigible le montant des factures provisoires et de la facture définitive même non encore échus.

24.3. Abonnés multi-Polices

Les Abonnés qui souscrivent plusieurs Polices d'abonnement avec les mêmes références de paiement sont des Abonnés multi-Polices.

Sur demande de ces Abonnés, le Concessionnaire peut mettre en place une facturation unique pour l'ensemble de leurs Polices d'abonnement, comprenant le détail des consommations et des Puissances Souscrites par Police d'abonnement.

ARTICLE 25. Réduction de la facturation pour interruption et/ou insuffisance de fourniture

Est considéré comme interruption de fourniture, en cas de fonctionnement normal des équipements secondaires, le fait de ne disposer en Poste de Livraison de chaleur, pendant trois (3) heures ou plus, que d'une puissance inférieure à 50 % de la Puissance Souscrite.

Est considéré comme insuffisance de fourniture, en cas de fonctionnement normal des équipements secondaires, le fait de ne disposer en Poste de Livraison de chaleur, pendant trois (3) heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50 % et 95 % de la Puissance Souscrite.

Les interruptions ou insuffisances de fournitures d'énergie thermique, à l'exclusion des cas d'exonération prévus à l'*Article 5.1*, donnent lieu au profit des Abonnés, à une absence ou à une réduction de facturation correspondant à la fourniture non exécutée par le Concessionnaire.

Le montant de la réduction tarifaire appliquée à l'Abonné pour **interruption de fourniture** est égal à :

$$\frac{1}{200} \times R2 \times PS \times Dj$$

Avec les facteurs suivants :

- **R2 :** Terme tarifaire R2 unitaire annuelle applicable à l'Abonné (valeur à la date de l'interruption ou insuffisance de fourniture) (en euros €) ;
- **PS :** Puissance Souscrite de l'Abonné ayant subi l'interruption ou insuffisance de fourniture (en kW) ;
- **Dj :** Durée en jour (fraction de vingt- quatre [24] heures) de l'interruption.

Cette pénalité est appliquée par jour d'interruption ou d'insuffisance, un jour étant comptabilisé à partir de la troisième heure d'interruption ou d'insuffisance.

La réduction tarifaire appliquée pour **insuffisance de fourniture** se calcule comme celle due pour interruption, divisée par deux (2).

ARTICLE 26. Activités annexes

Le Concessionnaire propose aux Abonnés et aux prospects des prestations supplémentaires appelées Activités annexes. Ces prestations consistent en des Services additionnels de maintenance, de travaux, de conseil et de formation. Elles sont sur-mesure, facultatives, et accessoires à l'objet de la Concession. Elles visent à accompagner encore davantage les Abonnés et les prospects dans leur sobriété énergétique, leur efficacité énergétique et leur décarbonation.

La liste de ces prestations, leur tarification et leur révision sont décrites dans le Catalogue des Activités Annexes accessible via l'Espace Abonné et sur le site internet du Concessionnaire.

L'Abonné peut y souscrire à tout moment par le biais de son Espace Abonné ou bien en contactant directement le Concessionnaire.

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Chapitre VI

Disposition d'application

ARTICLE 27. Date d'application

Le présent Règlement entre en vigueur à date du 1er janvier 2027, tout Règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 28. Communication et rectification des données personnelles

Conformément à la loi "informatique et des libertés" du 6 janvier 1978 et au règlement général sur la protection des données n°2016/679 (RGPD), l'Abonné est informé que les informations qu'il communique font l'objet d'un traitement par le Concessionnaire pour :

- Traiter, exécuter les demandes et faire bénéficier des services souhaités ;
- Accéder au site internet et en faciliter le fonctionnement ;
- Effectuer toutes opérations relatives à la gestion du contrat et à la facturation ;
- Constituer un fichier d'Abonnés et de prospects ;
- Conserver les preuves ou respecter les obligations légales et réglementaires.

En utilisant le site internet du Concessionnaire ou en remplissant un formulaire ou lors de l'établissement de la Police d'abonnement, l'Abonné accepte que le Concessionnaire puisse recueillir, traiter, stocker et/ou utiliser les données personnelles collectées en conformité avec les règlementations précitées.

Les informations ainsi traitées sont destinées au Concessionnaire, ainsi qu'à la Ville de Paris, aux Services de l'État habilités, aux éventuels sous-traitants du Concessionnaire. À ce titre, le Concessionnaire s'assure que lesdits sous-traitants se sont engagés à respecter les législations françaises et européennes sur la protection des données à caractère personnel. Les données collectées seront conservées pour la durée des Services concernés et pour une durée complémentaire relative au respect des prescriptions des actions civiles, commerciales ou administratives.

Les Abonnés bénéficient à ce titre des droits d'accès, de rectification, d'opposition (tant que ce droit reste compatible avec les nécessités de la facturation notamment), à l'oubli (à l'expiration de leur abonnement et à l'exception du cas d'impayés), de notification et de réparation d'éventuels dommages, prévus par ledit RGPD. Pour les exercer, ils doivent adresser leur demande soit :

- **Par courrier :** Énergies du Grand Paris - Direction Commerciale - 54 quai de la Rapée 75012 Paris ;
- **Par mail :** dpo@energiesdugrandparis.fr.

Toute demande doit être accompagnée d'un justificatif d'identité.

ARTICLE 29. Modification du règlement

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal de Paris et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois, ces modifications ne sont opposables qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des Abonnés par le Concessionnaire par mail ou par courrier.

ARTICLE 30. Substitution

En cas de mise en régie, rachat ou déchéance de la Concession liant la Ville de Paris au Concessionnaire, ou à l'expiration de cette Concession, le présent Règlement se poursuivra de plein droit entre l'Abonné et la Ville de Paris, ou toute autre personne physique ou morale désignée par cette dernière pour assurer aux lieu et place du Concessionnaire, l'exploitation du réseau de chaleur de Paris.

ARTICLE 31. Clauses d'exécution

Le Maire, les agents du Concessionnaire habilités à cet effet et le comptable public, en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexé au Contrat de Concession du service public grand parisien de production et de distribution de chaleur approuvé par délibération en date du 17 décembre 2025.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Ville de Paris dans sa séance du 17 décembre 2025.

ARTICLE 32. Contestations

En cas de litiges relatifs au présent Règlement de Service, à la Police d'abonnement ou à leur exécution, l'Abonné a la possibilité d'adresser une réclamation écrite au Concessionnaire :

- **Par courrier :** Énergies du Grand Paris - Direction Commerciale - 54 quai de la Rapée 75012 Paris ;
- **Sur son Espace Abonné** ;
- **Par mail :** reclamations@energiesdugrandparis.fr.

Si, au bout de deux (2) mois, l'Abonné n'a pas obtenu de réponse du Concessionnaire ou si la réponse ne le satisfait pas, il peut saisir gratuitement le médiateur national de l'énergie dans un délai maximum de dix (10) mois :

- **Par courrier :** Libre réponse n°59252 75443 PARIS Cedex 09
- **Via le site :** www.energiemediateur.fr
- **Ou via la plateforme de règlement des litiges en ligne :** https://www.sollen.fr

Il est porté à la connaissance de l'Abonné que le médiateur ne peut pas examiner un litige s'il n'a pas

préalablement tenté de le résoudre directement auprès du Concessionnaire en adressant à celui-ci une réclamation écrite.

Les usagers (consommateurs copropriétaires, consommateurs professionnels, consommateurs locataires utilisant le bâtiment d'un Abonné) ne peuvent pas saisir directement le médiateur de l'énergie. Ils doivent effectuer la démarche via le syndic de copropriété ou par le Président du conseil syndical.

Toute contestation qui n'aura pu être réglée à l'amiable ou par le médiateur national de l'énergie, sera portée par la partie la plus diligente devant la Ville de Paris qui s'efforcera de concilier les parties dans un délai d'un (1) mois. Le cas échéant, elle sera déférée aux tribunaux compétents de Paris.

ANNEXES

Annexes 1. Modèle de Police d'abonnement

Annexes 2. Bordereau des prix

Annexes 3. Modèle de facture

Annexes 4. Guide de prescriptions techniques à l'usage des Abonnés

Annexes 5. Schéma de limites de prestations en sous-station

Annexes 6. Liste des Postes de Livraison vapeur identifiés à convertir en Poste de Livraison eau chaude

Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine



www.energiesdugrandparis.fr

Tour de Lyon - 185 rue de Bercy - 75012 Paris

commerce@energiesdugrandparis.fr

Code doc – crédits – Création : Studio 201

Concession du service public grand parisien de production et de distribution de chaleur

Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine



Concession du service public grand parisien de production et de distribution de chaleur

Modèle de Police d'abonnement

Sommaire

Chapitre 1 - Conditions générales 4

ARTICLE 1. Objet de la Police d'abonnement 5
ARTICLE 2. Conditions générales du Service 5
ARTICLE 3. Avenant ou modification du Règlement de Service 5
ARTICLE 4. Durée de la Police d'abonnement 5
ARTICLE 5. Contestations 5
ARTICLE 6. Travaux 6
ARTICLE 7. Accès aux installations 6
ARTICLE 8. Relation Abonné 6
ARTICLE 9. Activités annexes 7
ARTICLE 10. Communication et rectification des données personnelles 7

Chapitre 2 - Conditions particulières 8

ARTICLE 11. Renseignements généraux concernant l'Abonné 9
ARTICLE 12. Caractéristiques générales du bâtiment 10
ARTICLE 13. Caractéristiques techniques du Poste de Livraison 11
ARTICLE 14. Bases techniques 12
14.1. Caractéristiques administratives du Poste de Livraison 12
14.2. Énergie thermique 13
14.3. Comptage 14
ARTICLE 15. Conditions financières 14
15.1. Tarification de la chaleur 14
15.2. Frais et/ou Droits de raccordement 15
ARTICLE 16. Méthodologie mise en œuvre concernant la faisabilité technique du raccordement 15
ARTICLE 17. Prélèvement automatique 16
ARTICLE 18. Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) 16

Annexes 17

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

Votre Police d'abonnement

Police d'abonnement n°**[référence]**, ayant été signée le **JJ/MM/AAAA** et entrée en vigueur le **JJ/MM/AAAA**.

Votre Police d'abonnement est conclue pour une durée de dix (10) ans (soit jusqu'au **JJ/MM/AAAA**) et se renouvelle par tacite reconduction par périodes de cinq (5) ans à la date du **JJ/MM**.

Votre Puissance Souscrite totale s'élève à **[PS]** kW.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE **14.11 Le Concessionnaire** **14.12 Énergies du Grand Paris** Société d'Économie Mixte à Opération Unique 54 quai de la Rapée 75012 Paris SIRET : 101 654 333 00018 APE : 3530Z RCS : 101 654 333 R.C.S. Paris Représenté(e) par : • Julien ROUX • Directeur général Concessionnaire du service public de production et de distribution de chaleur de la Ville de Paris D'une part	ET **14.13 L'Abonné** Personnalité juridique : **[Personne physique / Personne morale]** **[Raison sociale]** **[Forme juridique]** **[Adresse postale]** **[Adresse postale]** SIRET : **[numéro SIRET]** APE : **[code APE]** RCS : **[numéro RCS]** **14.14 Représenté(e) par :** **[Raison sociale]** **[Forme juridique]** **[Adresse postale]** **[Adresse postale]** SIRET : **[numéro SIRET]** APE : **[code APE]** Représenté(e) par : • **[Prénom] [NOM]** • **[Fonction]** Agissant en qualité de **[x]** et dûment habilité à signer les présentes. D'autre part

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

Chapitre 1.
Conditions générales

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

ARTICLE 1. Objet de la Police d'abonnement

La présente Police d'abonnement précise les conditions d'abonnement au service public de production et distribution de chaleur de la Ville de Paris.

ARTICLE 2. Conditions générales du Service

Les conditions générales de la Police d'abonnement liant l'Abonné au Concessionnaire, sont celles édictées par le Règlement de Service, complémentaire au Contrat de concession pour la production et la distribution de la chaleur de la Ville de Paris conclu en date du 17/12/2025 et approuvé le 10/04/2026 par Monsieur le Maire, ainsi qu'aux avenants dudit Contrat en vigueur ou à venir à la date de signature de la Police d'abonnement (ci-après le « Contrat de concession »).

Le Règlement de Service est remis à l'Abonné lors de la conclusion de la présente Police d'abonnement. L'Abonné déclare accepter comme conditions générales de la présente Police d'abonnement, les dispositions du Règlement de Service annexé à la présente Police d'abonnement.

ARTICLE 3. Avenant ou modification du Règlement de Service

Tout avenant au Contrat de concession entraînant une modification du Règlement de Service, dûment approuvé par la Ville de Paris sera immédiatement applicable aux Abonnés, après avoir été portées à la connaissance de ces derniers par mail ou par courrier.

ARTICLE 4. Durée de la Police d'abonnement

La durée de l'abonnement, ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le Règlement de Service en vigueur. En tout état de cause, sa durée ne pourra excéder celle du contrat de Concession.

- Pour les Abonnés déjà raccordés au réseau de chaleur, la Police d'abonnement prend effet le **01/01/2027** ;
- Pour les Abonnés n'étant pas déjà raccordés au réseau de chaleur, la Police d'abonnement prend effet, sauf dispositions particulières, à la date de première livraison de la chaleur qui fera l'objet d'un Procès-Verbal de mise en service annexé à la présente Police d'abonnement.

ARTICLE 5. Contestations

Les modalités en cas de litiges relatifs à la présente Police d'abonnement, au Règlement de Service ou à leur exécution, sont précisées dans le Règlement de Service.

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

ARTICLE 6. Travaux

L'Abonné autorise le Concessionnaire, à compter de la signature de la présente Police d'abonnement, à réaliser les travaux nécessaires à la mise en œuvre de la Police d'abonnement dans les conditions définies au Règlement de Service.

ARTICLE 7. Accès aux installations

Conformément au Règlement de Service, l'Abonné garantit aux agents du Concessionnaire un accès libre et permanent aux locaux dans lesquels sont installés les systèmes de comptage, les vannes de Branchement, les équipements de retour des condensats et les équipements de purge.

Il met à disposition du Concessionnaire les moyens d'accès à la sous-station.

En cas d'accès restreint lié notamment à l'activité du bâtiment, le Concessionnaire s'engage à appliquer le protocole transmis, au besoin, par l'Abonné.

ARTICLE 8. Relation Abonné

Les dispositifs de relation Abonné tels que :

- Les interventions en cas de fuite/casse & Service d'astreinte ;
- Le traitement des réclamations ;
- Les enquêtes de satisfaction ;
- La politique de communication (dont la remise du livret d'accueil annexé à la présente Police d'abonnement) ;
- Le local d'accueil ;
- L'accueil téléphonique ;
- L'Espace Abonné en ligne.

sont décrits dans le Règlement de Service.

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

ARTICLE 9. Activités annexes

L'Abonné peut souscrire des prestations supplémentaires appelées activités annexes.
Ces prestations consistent en des services additionnels de maintenance, de travaux, de conseil et de formation. Elles sont sur-mesure, facultatives, et accessoires à l'objet du Contrat de concession. Elles visent à accompagner encore davantage les Abonnés dans leur sobriété énergétique, leur efficacité énergétique et leur décarbonation.

La liste de ces prestations, leur tarification et leur révision sont décrites dans le Catalogue des Activités.

L'Abonné peut y souscrire à tout moment par le biais de son Espace Abonné ou bien en contactant directement le Concessionnaire.

ARTICLE 10. Communication et rectification des données personnelles

Les modalités de communication et de rectification des données personnelles sont précisées dans le Règlement de Service.

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

Chapitre 2.
Conditions particulières

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

ARTICLE 11. Renseignements généraux concernant l'Abonné

Segment de l'Abonné	[Habitat] [Industrie] [Santé] [Tertiaire] [Collectivité]
Profil de l'Abonné	[Public] [Privé]
Référence de l'Abonné	[Référence renseignée par le Concessionnaire]
Identification de l'Abonné	■ [Prénom] [NOM] ■ [Titre] ■ N° de téléphone : ■ Adresse e-mail : ■ Adresse e-mail à utiliser pour l'ouverture de l'Espace Abonné :
Données de facturation (si différentes de celles de l'Abonné)	■ [Raison sociale] ■ [Forme juridique] ■ SIRET : [numéro SIRET] ■ APE : [code APE] ■ Adresse postale de facturation : ■ Adresse e-mail de facturation : ■ Codes de routage pour la facturation : ■ N° de TVA intracommunautaire :
Abonné multi-Polices[1]	[Oui/Non]
■ *Demande de facturation unique pour l'ensemble de ses Polices d'Abonnement (comprenant le détail des consommations et des Puissances Souscrites pour chacune des Polices)*	[Oui/Non]
Données de contact en cas d'incident[2] (si différentes de celles de l'Abonné)	■ [Prénom] [NOM] ■ [Titre] ■ N° de téléphone : ■ Adresse e-mail :

[1] Conformément au Règlement de Service, l'Abonné est défini comme multi-Polices s'il souscrit plusieurs Polices d'abonnement avec les mêmes références de paiement.
[2] L'Abonné désigne un contact privilégié en cas d'incident qui assure, en cas d'interruption du Service par exemple, le relais d'information entre le Concessionnaire et les usagers du Service.

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

ARTICLE 12. Caractéristiques générales du bâtiment

Caractéristiques du (ou des) bâtiment(s) raccordé(s) au réseau de chaleur	
Désignation du bâtiment	[X]
Référence du bâtiment	À retrouver sur votre Espace Abonné
Adresse du bâtiment	[X]
Usage principal du bâtiment	[Bâtiment d'enseignement / bâtiment administratif] [Équipement sportif hors piscine] [Établissement de santé] [Industries] [Logement parc privé] [Logement parc social ou mixte (social-privé)] [Piscine] [Réseau de chaleur] [Tertiaire bureaux] [Tertiaire commerces] [Tertiaire hébergement] [Tertiaire musée]
Nombre de logements, nombre de lits, m² de bassin, nombre de postes de travail ou tout autre indicateur dimensionnant	*[*X*] logements* *[*X*] lits* *[*X*] postes de travail* *[*X*] m^3 de bassin* *[*X*] à compléter*
Surface de Plancher chauffée (à défaut, Surface Utile Brute)	[X] m²
■ *dont surface des logements** ■ *dont activités de bureaux* ■ *dont équipements sportifs* ■ *dont autre (à préciser)* *(rayer les mentions inutiles)*	[X] m²
Étiquette énergie du DPE collectif*	[A/B/C/D/E/F]
Étiquette climat du DPE collectif*	[A/B/C/D/E/F]

** Données à remplir uniquement pour les bâtiments ayant pour usage principal : Habitat.*

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

ARTICLE 13. Caractéristiques techniques du Poste de Livraison

Caractéristiques techniques du (ou des) Postes de livraison	
Référence du Poste de Livraison	À retrouver sur votre Espace Abonné
Adresse de la sous-station	[X]
Identifiant RNB	[X]
Type de Poste de Livraison	[Vapeur / Eau chaude]
Date d'installation ou de dernière rénovation	[XXXX]
Usages identifiés	[Chauffage] [ECS] [Autre usage]
Typologie de production d'ECS[3]	[Production instantanée] [Production semi-instantanée] [Production avec accumulation] [N/A]
Puissance installée totale	[X] kW
Échangeurs	■ Nombre : [x] ■ Type : [x] ■ Marque : [x]
Si Poste de Livraison vapeur : présence du réseau de retour des condensats	[Oui / Non]
Propriété du Poste de Livraison	[Abonné / Concession]
Autres intervenants	
Typologie de l'intervenant	[Organisme gestionnaire / Organisme constructeur / Organisme promoteur / Organisme maître d'ouvrage]
Identification de l'intervenant	■ [Raison sociale] ■ [Forme juridique] ■ SIRET : : [numéro SIRET] ■ APE : [code APE] ■ [Prénom] [NOM] ■ [Titre] ■ N° de téléphone : ■ Adresse e-mail : ■ Adresse e-mail à utiliser pour l'ouverture de l'Espace Abonné :

** Données à remplir uniquement pour les bâtiments ayant pour usage principal : Habitat.*

Conformément aux dispositions prévues par le Règlement de Service, l'Abonné s'engage à transmettre au Concessionnaire toute modification des données relatives à son identification et aux caractéristiques du bâtiment desservi.

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

ARTICLE 14. Bases techniques

14.1. Caractéristiques administratives du Poste de Livraison

Données de base	
Station météorologique	Paris-Montsouris
Température extérieure de base (Tb)	- 5 C°
Autres données (température de non-chauffage, coefficient d'intermittence, coefficient de surpuissance, etc.)	Les autres données de base varient selon l'usage principal du bâtiment. Elles sont consultables dans le Règlement de Service.
Besoins calorifiques	
Puissance Souscrite chauffage	[x] kW
Puissance Souscrite ECS	[x] kW
Puissance Souscrite totale	**[x] kW**

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

14.2. Énergie thermique

Installations primaires	
Pression de livraison minimale	50 millibars
Pression de livraison maximale	20 bars
Température minimale en amont de l'échangeur	Poste Vapeur : 110°C / Poste Eau chaude : 60°C
Température maximale en amont de l'échangeur	Poste Vapeur : 230°C / Poste Eau chaude : 105°C
Régulation au primaire	Type : [x] Marque : [x]
Système de retour des condensats	Voir Annexe Modalités de mise à disposition du système de retour des condensats
Installations secondaires	
Les éléments listés ci-dessous devront être communiqués par l'Abonné au Concessionnaire dans un délai maximum de six (6) mois.	
Pression de livraison minimale	[x] bars
Pression de livraison maximale	[x] bars
Vase d'expansion	[x]
Régulation au secondaire	■ Type : [x] ■ Marque : [x]
Nombre de circuits au départ de l'échangeur	[x]
Caractéristiques des circuits secondaires	■ Destination / Type d'émetteurs : [x] ■ Nombre de pompes : [x] ■ Débit : [x] m^3/h ■ Type : [x] ■ Marque : [x] ■ Hauteur manométrique : [x]
Caractéristiques de l'ECS (Eau Chaude Sanitaire)	■ Pompes de bouclage : [x] ■ Nombre de pompes : [x] ■ Type : [x] ■ Marque : [x] ■ Hauteur manométrique CE : [x] ■ Traitement d'eau : [x] ■ Pression de l'eau froide mise à disposition : [x]
Limites des prestations	
Les limites de prestation en sous-station sont décrites dans l'Annexe du Règlement de Service intitulée : schéma de limites de prestations en sous-station.	

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

14.3. Comptage

Compteur / Sonde	Marque	Type	Unité	Mise en service

Le Concessionnaire se réserve le droit de faire évoluer les systèmes de comptage dans les strictes conditions prévues par le Règlement de Service.

ARTICLE 15. Conditions financières

15.1. Tarification de la chaleur

Conformément aux dispositions du Règlement de Service, les montants des termes R1 et R2 à la date de valeur au **JJ/MM/AAAA** sont à titre indicatif :

Puissance Facturée (PF)			**[x] kW**	
Tarification				
Termes	**Unité**	**Montant HT[4]**	**Taux TVA[5]**	**Montant TTC[6]**
$R1_{été}$	Par MWh consommé		5,5 %	
$R1_{hiver}$	Par MWh consommé		5,5 %	
$R2_{période1}$	Par kW facturé		5,5 %	
R'2	Selon configuration		5,5%	
Options				
Je souscris à l'option : écrêtement			[Oui/Non]	

La grille tarifaire en vigueur est annexée à la présente Police d'abonnement.

[4] *Hors Taxes*
[5] *Taxe sur la Valeur Ajoutée*
[6] *Toutes Taxes Comprises*

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

15.2. Frais et/ou Droits de raccordement

Conformément aux dispositions du Règlement de Service, les Droits et Frais de raccordement sont arrêtés aux montants suivants :

Droits de raccordement							
Type de PDL	Nombre de PDL[7]	Propriété du PDL	PS [8]Chauffage	PS ECS	**Montant HT**	**Montant TVA**	**Montant TTC**
Frais de raccordement							
Type de PDL	Nombre de PDL	Mètres linéaires	PS Chauffage	PS ECS	**Montant HT**	**Montant TVA**	**Montant TTC**
Montant total des coûts de raccordement							
					Montant HT	**Montant TVA**	**Montant TTC**
Reste à charge après valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)							
Montant total des coûts de raccordement HT	Volume de CEE générés (en kWh cumac)	Valorisation des CEE (prix unitaire)	Valorisation des CEE (montant total)		**Reste à charge HT**	**Montant TVA**	**Reste à charge TTC**

Les conditions de paiement des Droits et Frais de raccordement sont précisées dans le Règlement de Service.

Je souscris à l'option : lissage du paiement des Droits et Frais de raccordement via le terme fixe R3	[Oui/Non]
Montant total HT du terme R3	[x] €
Montant total TVA du terme R3	[x] €
Montant total TTC du terme R3	[x] €
Montant mensuel TTC du terme R3	[x] €
Date de début de la facturation du terme R3	MM/AAAA
Date de fin de la facturation du terme R3	MM/AAAA

ARTICLE 16. Méthodologie mise en œuvre concernant la faisabilité technique du raccordement

Conformément au Règlement de Service, la méthodologie retenue pour le raccordement est détaillée dans l'étude-devis annexée à la présente Police d'abonnement.

[7] *Poste de Livraison*
[8] *Puissance Souscrite*

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

ARTICLE 17. Prélèvement automatique

L'Abonné peut opter pour le prélèvement automatique de ses règlements. Sont joints en annexe, les conditions d'exécution de ce dispositif et le mandat de prélèvement SEPA à compléter pour en bénéficier.

J'opte pour le prélèvement automatique	[Oui/Non]
Données de contact pour l'envoi de l'avis de prélèvement	Adresse e-mail :

ARTICLE 18. Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

Conformément au Règlement de Service, les CEE issus d'opérations directement liées à des Abonnés bénéficient directement aux Abonnés qui peuvent :

- Soit choisir de les valoriser par leurs propres moyens en payant la totalité des Droits et Frais de raccordement ;
- Soit les céder au Concessionnaire qui les défalquera des sommes à payer au titre des Droits et Frais de raccordement.

Je cède au Concessionnaire les CEE issus d'opérations directement liées au raccordement de mon/mes bâtiment(s) au réseau de chaleur	[Oui/Non]

Dans le cas d'une cession des CEE au Concessionnaire, les volumes de CEE générés (kWhcumac) et le prix unitaire de valorisation sont mentionnés à *l'Article 15.1* de la présente Police d'abonnement.

L'Abonné s'engage à transmettre, à la demande du Concessionnaire, tous les documents et informations nécessaires en vue de l'obtention de ces CEE. Plus spécifiquement, lorsque les travaux de raccordement du bâtiment sont éligibles aux CEE conformément à la réglementation applicable. Dans l'hypothèse où la quantité de CEE déposée n'était pas intégralement validée par l'administration (Pôle National des CEE/PNCEE), elle donnera lieu le cas échéant au remboursement des sommes déjà versées qui correspondraient au volume non validé par le PNCEE. Le versement de la prime CEE est soumis au respect, par le bénéficiaire, des engagements qui le concernent, notamment la transmission de toutes les pièces nécessaires au montage du dossier et à la signature des pièces contractuelles par un représentant habilité, dans les délais impartis et selon le formalisme défini par les pouvoirs publics dans le cadre du dispositif CEE. En cas de retard dans la constitution du dossier CEE, l'Abonné reste redevable de l'intégralité du montant des Droits et Frais de raccordement, dont le solde sera facturé à la mise en service du Poste de Livraison.

Le cas échéant, le montant valorisé sur les CEE raccordement au-delà de la somme déduite des Droits et Frais de raccordement sera restitué indistinctement à l'ensemble des Abonnés du réseau de chaleur à travers le terme tarifaire R26 présenté dans le Règlement de Service.

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

ANNEXES

- Règlement de Service ;
- Étude-devis ;
- Inventaire des installations à la charge du Concessionnaire (annexé ultérieurement conformément à l'Article 14.2) ;
- Autorisation de prélèvement automatique (mandat SEPA) ;
- Livret d'accueil de l'Abonné ;
- Grille tarifaire en vigueur.

Optionnel :

- *Liste des installations du système de retour des condensats mise à disposition du Concessionnaire & Objet et portée de la mise à disposition ;*
- *Modèle de procès-verbal de mise en service ;*
- *Acte de cession du Poste de Livraison.*

Fait à Paris, le **JJ/MM/AAAA**.

Pour le Concessionnaire, Julien ROUX Directeur Général	Pour l'Abonné, **[Prénom] [NOM]** **[Fonction]**

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

Autorisation de prélèvement automatique (mandat SEPA)

Avec le prélèvement automatique, vos règlements en toute tranquillité !

Madame, Monsieur,

Pour faciliter les démarches de ses Abonnés, le Concessionnaire vous propose d'opter pour le prélèvement automatique du paiement de vos factures.

SÛR : Vous êtes sûr de payer à l'échéance indiquée sur votre facture sans risque de retard[9], même lorsque vous êtes absent !

SIMPLE : Vos factures seront prélevées le 10, le 20 ou le 30 de chaque mois suivant la date d'échéance. Un relevé des factures prélevées vous sera communiqué au préalable.

SOUPLE : Le prélèvement peut être stoppé à tout moment sur simple demande, 15 jours avant la date d'échéance de votre facture, en adressant un mail à : [Adresse mail]

COMMENT FAIRE ? Il vous suffit de nous retourner l'autorisation de prélèvement (mandat SEPA), complétée et signée, accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB) par mail : [Adresse mail]

Vous bénéficierez ainsi du prélèvement automatique dès votre prochaine facture.

En espérant que cette nouvelle proposition de règlement recueillera votre adhésion, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes cordiales salutations.

Le Service Facturation d'Énergies du Grand Paris

[9] Tout dépassement de date d'échéance entraîne la facturation d'intérêts de retard décrits dans le Règlement de Service.

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

Mandat de prélèvement SEPA

Dates de prélèvement : sous 10 jours après la date d'échéance apparaissant sur la facture

Intitulé de Compte

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez **Énergies du Grand Paris** à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions d'**Énergies du Grand Paris**.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez signée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée :

- *Dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé ;*
- *Sans tarder et au plus tard dans les 13 mois, en cas de prélèvement non autorisé.*

Il est rappelé que contester un prélèvement SEPA n'a pas d'incidence sur l'existence de la dette née du contrat.

Référence Unique Mandat : RUM (Réservé au créancier)

Paiement : Récurrent

Titulaire du compte à débiter	Identifiant Créancier SEPA (*) : FR97ZZZ8B0E19
Raison sociale (*) :	Raison sociale (*) : Énergies du grand Paris
Forme juridique (*) :	Forme juridique (*) : Société d'économie mixte à opération unique (Semop)
Adresse (*) :	Adresse (*) : 54 quai de la Rapée Code postal (*) : 75012
Code postal (*) :	Ville (*) : Paris
Ville (*) :	Pays : France
Pays : France	

Veuillez compléter tous les champs (*) du mandat et joindre un RIB/IBAN.

BIC :										

IBAN :																												

Les informations contenues dans le présent mandat sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Le (*) :	J	J	M	M	A	A	A	A

À (*) : _____

Pour le Client
Nom :
Prénom :
Qualité :
Signature :

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

Modèle de procès-verbal de mise en service

Procès-verbal de mise en service

Concession du service public parisien de production et de distribution de chaleur

ENTRE	ET
Le Concessionnaire **Énergies du Grand Paris** Société d'Économie Mixte à Opération Unique 54 quai de la Rapée 75012 Paris SIRET : 101 654 333 00018 APE : 3530Z RCS : 101 654 333 R.C.S. Paris Représenté(e) par : ■ Julien ROUX ■ Directeur Général D'une part	**Le Maître d'ouvrage / Bénéficiaire** Personnalité juridique : [Personne physique / Personne morale] **[Raison sociale]** [Forme juridique] [Adresse postale] [Adresse postale] SIRET : [numéro SIRET] APE : [code APE] RCS : [numéro RCS] D'autre part

Se sont réunis sur place afin de procéder à la réception des travaux situés :

Référence du Poste de Livraison	[Référence renseignée par le Concessionnaire]
Référence du bâtiment	[Référence renseignée par le Concessionnaire]
Désignation du bâtiment	[X]
Adresse du bâtiment	[X]
Adresse du Poste de Livraison	[X]
Nombre total de logements desservis	[X]
Puissance Souscrite (PS)	[X]
Référence de la Police d'abonnement selon laquelle les travaux ont été réalisés	[Référence renseignée par le Concessionnaire]

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

Il a été procédé ce jour, **XX/XX/20XX**, à la mise en service du Poste de Livraison de chauffage urbain et au relevé contradictoire du compteur :

Compteur / Sonde	Marque	Type	Unité	Mise en service	Index à la date de Mise en Service
					0

Ce compteur est destiné au comptage de l'énergie livrée à l'Abonné, qui sera facturée sur la base de sa Police d'abonnement.

Il a été procédé à la dépose / enlèvement de la / les chaudière(s) suivante(s) :

Chaudière 1	Chaudière 2	Chaudière 3
Marque : [X]	Marque : [X]	Marque : [X]
Référence : [X]	Référence : [X]	Référence : [X]
Type d'énergie : [X]	Type d'énergie : [X]	Type d'énergie : [X]
Puissance : [X]	Puissance : [X]	Puissance : [X]

Le réseau de chaleur est alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération.

Dans le cas où la dépose des chaudières est réalisée par une entreprise tierce, l'Abonné s'engage à fournir impérativement une attestation de dépose mentionnant les références complètes de la ou des chaudière(s) ayant fait l'objet de la dépose : marque, référence, type d'énergie, puissance.

Il est expressément convenu que la non-réalisation de la dépose des chaudières par l'entreprise de mise en service ne pourra en aucun cas constituer une réserve sur ce procès-verbal de mise en service.

Réserves éventuelles : [X]

Fait à Paris, le **JJ/MM/AAAA**.

Pour le Concessionnaire,

Julien ROUX
Directeur Général

Pour le Maître d'ouvrage / le Bénéficiaire,

[Prénom] [NOM]
[Fonction]

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

Liste des installations du système de retour des condensats mises à disposition du Concessionnaire & objet et portée de la mise à disposition

Cette annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- L'Abonné met à disposition du Concessionnaire les installations du système de retour des condensats ;
- Le Concessionnaire exécute les prestations d'exploitation de ces équipements.

1. Liste des installations du système de retour des condensats mises à disposition

Pour les circuits ouverts :

- Bâche de recueil des condensats (le cas échéant) ;
- Groupe de renvoi des condensats (le cas échéant) ;
- Système de comptage des condensats ;
- Vanne de renvoi vers le système de collecte des eaux usées ;
- Vanne de renvoi vers le réseau retour des condensats (le cas échéant) ;
- Clapets anti-retour (le cas échéant).

Pour les circuits fermés :

- Système de comptage des condensats ;
- Vanne de renvoi vers le système de collecte des eaux usées ;
- Vanne de renvoi vers le réseau retour des condensats (le cas échéant) ;
- Clapets anti-retour (le cas échéant).

2. Modalités de mise à disposition

L'Abonné souhaitant rester propriétaire d'un Poste de Livraison vapeur (Poste hors concession) met à disposition du Concessionnaire le système de retour des condensats, sous réserve qu'il soit en état normal de fonctionnement. L'état constaté du système de retour des condensats devra garantir une durée de vie sans nécessité d'action de renouvellement sur une durée d'a minima dix (10) ans. A défaut, l'Abonné réalise une remise en état de ce dernier pour que le Concessionnaire en assure la conduite, le petit et le gros entretien, la maintenance, les réparations, le renouvellement et le pilotage. Il peut, s'il le souhaite, faire appel au Concessionnaire qui transmettra un devis.

- Cas des Abonnés disposant d'un système de retour des condensats en bon état de fonctionnement.

La mise à disposition entrera en vigueur à la date de prise d'effet de la Police d'abonnement.

- Cas des Abonnés disposant d'un système de retour des condensats défectueux (non-maîtrise de l'état des vannes de renvoi, pompes condensats ou bâche à condensats en mauvais ou hors d'état) et qui ne garantissent pas un renvoi pérenne des condensats dans le réseau de retour.

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

Le Concessionnaire exigera la remise en état préalable du système de retour des condensats aux frais de l'Abonné dans un délai d'un (1) an suivant la date de prise d'effet de la Police d'abonnement. Cette remise en état pourra faire l'objet d'une activité annexe proposée par le Concessionnaire.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à restituer les installations à l'Abonné à l'échéance de la Police d'abonnement, dans un bon état de fonctionnement. Par ailleurs, il est entendu que le Concessionnaire laissera libre accès aux installations à l'Abonné et à ses représentants sans qu'ils puissent intervenir sur la conduite des installations, jusqu'à l'échéance de la Police d'abonnement.

La mise à disposition s'effectue à titre gratuit.

3. Obligations de l'Abonné :

L'Abonné s'engage à :

- Garantir l'accès avec diligence aux agents du Concessionnaire ou toute personne mandatée par lui ;
- Ne pas intervenir sur les installations du système de retour des condensats ;
- Ne pas manœuvrer les vannes ;
- Prévenir le Concessionnaire de tout dysfonctionnement.

4. Obligations du Concessionnaire :

- Conduite, surveillance et entretien courant :

Le Concessionnaire assure la conduite, la surveillance et l'entretien des installations du système de retour des condensats visés ci-dessus.

Cela comprend notamment :

- Les mises en route et arrêt des installations ;
- Les réglages et équilibrages nécessaires ;
- Les relevés des paramètres de fonctionnement des équipements ;
- Les relevés, les vérifications et les remplacements des différents systèmes de comptage ;
- Les essais et manœuvres de vérification courante de bon fonctionnement des équipements ;
- Le contrôle visuel des équipements ;
- La surveillance générale des installations du système de retour des condensats ;
- Les rondes et inspections courantes ;
- Le nettoyage des appareils utilisés ;
- Le graissage, le nettoyage, les petites réparations courantes pouvant être faites sans faire appel à de la main d'œuvre spécialisée ;
- La fourniture et le remplacement des pièces détachées et de produits consommables de faible valeur unitaire ;
- La lubrification des parties tournantes ;
- La permutation de fonctionnement des pompes et des équipements doublés ;
- La manœuvre des vannes et robinets ;
- Le calibrage des organes de commande et de sécurité ;
- La mise en état de conservation du matériel en fin de saison de chauffe.

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

■ Dépannages

L'Abonné peut demander un dépannage via son Espace Abonné ou l'accueil téléphonique dont les modalités sont décrites dans le Règlement de Service.

Le Concessionnaire s'engage à intervenir pour opérer le dépannage dans les délais indiqués au Règlement de Service.

Si le rétablissement est possible immédiatement avec les moyens dont le Concessionnaire dispose lors de son intervention, ce dernier procède à son rétablissement. Si une mesure conservatoire est prise empêchant le rétablissement, le Concessionnaire pourra procéder à la réparation ou au remplacement du ou des matériels défectueux sous réserve de l'éligibilité du ou des matériels.

Les opérations de dépannage se font sous réserve de la possibilité d'accès aux installations concernées par les agents du Concessionnaire. En cas d'impossibilité d'accès à trois (3) reprises consécutives, le Concessionnaire se réserve le droit d'appliquer à l'Abonné des frais pour rendez-vous non honoré décrits dans le Bordereau des prix annexé au Règlement de Service.

■ Livret de chaufferie

Le Concessionnaire retrace l'enregistrement des demandes dans l'Espace Abonné et consigne les incidents ou les problèmes rencontrés ainsi que les opérations ou travaux exécutés par son personnel sur les installations du système de retour des condensats dans le livret de chaufferie fourni et mis à disposition par l'Abonné ou son représentant.

■ Contrôles réglementaires

Les contrôles et visites légales et réglementaires des installations du système de retour des condensats sont à la charge de l'Abonné. Le Concessionnaire est responsable des dispositions à prendre en vue de leur exécution et assiste l'Abonné lors de leur déroulement dans le périmètre des équipements mis à disposition.

■ Garantie totale

Le Concessionnaire assure une prestation dite de garantie totale comprenant le gros entretien, les réparations, et le remplacement si nécessaire, des matériels pour les installations du système de retour des condensats visées ci-dessus.

La garantie totale est l'obligation pour le Concessionnaire de mettre à disposition le personnel, les moyens et le matériel nécessaires pour assurer en cas de pannes ou d'avaries, la réparation ou le renouvellement à l'identique ou à l'équivalent de tout équipement ou ensemble d'équipements faisant partie de l'installation prise en charge, que la cause des détériorations soit accidentelle ou due à l'usure normale.

Elle est mise en œuvre sous les réserves précitées ci-dessous, sans préjudice des recours du Concessionnaire contre les responsabilités éventuelles de tiers, et de l'indemnisation à recevoir des assurances auxquelles elle ne se substitue pas.

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

Le Concessionnaire s'engage à :

- Maintenir en permanence pendant toute la durée de la mise à disposition, le bon état de fonctionnement et d'entretien des matériels en y effectuant toute opération nécessaire de gros entretien ou de réparation ;
- Procéder au remplacement à l'identique ou à l'équivalent des pièces et matériels défaillants, que la cause des détériorations soit accidentelle ou due à l'usure normale ;
- Laisser en fin de mise à disposition, l'installation en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Le Concessionnaire tient informé l'Abonné des travaux qu'il compte entreprendre au titre du renouvellement des installations. Il fournit sur demande de l'Abonné, les justificatifs techniques.

Les interventions nécessitant un arrêt partiel ou total du chauffage sont réalisées après concertation de l'Abonné afin de minimiser les perturbations sur les usagers des bâtiments concernés.

Un plan de renouvellement est établi par le Concessionnaire sur la durée totale de la Police d'abonnement.

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine



www.energiesdugrandparis.fr

Tour de Lyon – 185, rue de Bercy - 75012 Paris

commerce@energiesdugrandparis.fr

Code doc - crédits - Création : Studio 201
Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine

Bordereau des prix



Concession du service public grand parisien de production et de distribution de chaleur

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Ce document est une annexe du Règlement de Service. Il présente les autres prestations de travaux et de service réalisées par le Concessionnaire pour le compte des Abonnés. Ces bordereaux viennent en complément de la tarification de la chaleur, des Droits et des Frais de raccordement détaillés dans le Règlement de Service.

Tous les prix indiqués dans les tableaux suivants « Prix € HT » correspondent au P0 de la formule et exprimés en € 2025 conformément au contrat de Concession.

Ces bordereaux présentent la tarification des prestations suivantes :

1. Frais de raccordement pour un branchement supérieur à 80 ml* 3

1.1. Réalisation d'antennes de réseau tous frais inclus 3

1.2. Réalisation de sous-stations clients tous frais inclus 4

2. Frais de raccordement pour un branchement d'une puissance supérieure à 5 MW 4

3. Travaux spéciaux 4

4. Activités annexes 5

5. Autres prestations 5

* ml : mètre linéaire.

1. Frais de raccordement pour un branchement supérieur à 80 ml

Les frais de raccordement au-delà de 80 mètres linéaires sont calculés selon le Bordereau de Prix Unitaires Concession ci-dessous :

Bordereau des prix de travaux neufs servant au raccordement des nouveaux abonnés.

1.1. Réalisation d'antennes de réseau tous frais inclus

Désignation		Quantité	Prix € HT
Réseaux VAPEUR (canalisations + tranchées)			
Réseau pré-isolé **DN350**	Espace vert	ml	11 441,54 €
	Trottoir	ml	11 609,64 €
	Galerie technique ou égouts	ml	11 643,30 €
	Route	ml	11 643,30 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN300**	Espace vert	ml	10 316,05 €
	Trottoir	ml	10 469,05 €
	Galerie technique ou égouts	ml	10 500,97 €
	Route	ml	10 500,97 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN250**	Espace vert	ml	9 000,32 €
	Trottoir	ml	9 144,21 €
	Galerie technique ou égouts	ml	9 174,39 €
	Route	ml	9 174,39 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN200**	Espace vert	ml	7 778,33 €
	Trottoir	ml	7 907,14 €
	Galerie technique ou égouts	ml	7 934,36 €
	Route	ml	7 934,36 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN150**	Espace vert	ml	6 697,13 €
	Trottoir	ml	6 812,65 €
	Galerie technique ou égouts	ml	6 837,60 €
	Route	ml	6 837,60 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN125**	Espace vert	ml	5 864,02 €
	Trottoir	ml	5 973,39 €
	Galerie technique ou égouts	ml	5 997,46 €
	Route	ml	5 997,46 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN100**	Espace vert	ml	5 084,24 €
	Trottoir	ml	5 187,66 €
	Galerie technique ou égouts	ml	5 210,86 €
	Route	ml	5 210,86 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN80**	Espace vert	ml	4 829,22 €
	Trottoir	ml	4 923,29 €
	Galerie technique ou égouts	ml	4 945,20 €
	Route	ml	4 945,20 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN65**	Espace vert	ml	4 505,36 €
	Trottoir	ml	4 596,04 €
	Galerie technique ou égouts	ml	4 617,16 €
	Route	ml	4 617,16 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN50**	Espace vert	ml	4 150,02 €
	Trottoir	ml	4 238,52 €
	Galerie technique ou égouts	ml	4 259,11 €
	Route	ml	4 259,11 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis

Désignation		Quantité	Prix € HT
Réseaux EAU CHAUDE (canalisations + tranchées)			
Réseau pré-isolé **DN350**	Espace vert	ml	5 332,60 €
	Trottoir	ml	5 500,70 €
	Galerie technique ou égouts	ml	5 534,36 €
	Route	ml	5 534,36 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN300**	Espace vert	ml	4 980,92 €
	Trottoir	ml	5 133,92 €
	Galerie technique ou égouts	ml	5 165,84 €
	Route	ml	5 165,84 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN250**	Espace vert	ml	4 579,91 €
	Trottoir	ml	4 723,80 €
	Galerie technique ou égouts	ml	4 753,98 €
	Route	ml	4 753,98 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN200**	Espace vert	ml	4 176,38 €
	Trottoir	ml	4 305,19 €
	Galerie technique ou égouts	ml	4 332,41 €
	Route	ml	4 332,41 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN150**	Espace vert	ml	3 235,21 €
	Trottoir	ml	3 350,73 €
	Galerie technique ou égouts	ml	3 375,68 €
	Route	ml	3 375,68 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN125**	Espace vert	ml	2 997,49 €
	Trottoir	ml	3 106,86 €
	Galerie technique ou égouts	ml	3 130,93 €
	Route	ml	3 130,93 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN100**	Espace vert	ml	2 957,48 €
	Trottoir	ml	3 060,90 €
	Galerie technique ou égouts	ml	3 084,10 €
	Route	ml	3 084,10 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN80**	Espace vert	ml	2 892,11 €
	Trottoir	ml	2 986,18 €
	Galerie technique ou égouts	ml	3 008,09 €
	Route	ml	3 008,09 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN65**	Espace vert	ml	2 815,42 €
	Trottoir	ml	2 906,10 €
	Galerie technique ou égouts	ml	2 927,22 €
	Route	ml	2 927,22 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis
Réseau pré-isolé **DN50**	Espace vert	ml	2 782,02 €
	Trottoir	ml	2 870,52 €
	Galerie technique ou égouts	ml	2 891,11 €
	Route	ml	2 891,11 €
	Passage sous Tram	forfait	Sur devis

Révision de prix réseaux : selon formule à proposer : P = Po x (0,40xBT40/BT40o+0,60xTP02/TP02o)

Les prix comprennent toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

1.2. Réalisation de sous-stations clients tous frais inclus

Désignation		Quantité	Prix € HT
Poste de Livraison VAPEUR			
Réalisation Skid **Chauffage**	100 kW	Ens	128 700,00 €
	200 kW	Ens	131 300,00 €
	300 kW	Ens	133 900,00 €
	500 kW	Ens	161 850,00 €
	600 kW	Ens	175 825,00 €
	700 kW	Ens	189 800,00 €
	800 kW	Ens	194 566,67 €
	1 000 kW	Ens	204 100,00 €
	1 500 kW	Ens	210 600,00 €
	2 000 kW	Ens	217 100,00 €
	3 000 kW	Ens	230 100,00 €
	4 000 kW	Ens	243 100,00 €
	5 000 kW	Ens	256 100,00 €
Réalisation Skid **ECS**	25 kW	Ens	85 020,00 €
	50 kW	Ens	91 286,00 €
	75 kW	Ens	98 540,00 €
	100 kW	Ens	110 760,00 €
	150 kW	Ens	124 540,00 €
	200 kW	Ens	137 163,00 €
	300 kW	Ens	141 050,00 €
	400 kW	Ens	145 990,00 €
	500 kW	Ens	149 279,00 €
	600 kW	Ens	161 720,00 €
	800 kW	Ens	171 990,00 €
	1 000 kW	Ens	199 472,00 €
	1 500 kW	Ens	210 990,00 €
	2 000 kW	Ens	222 560,00 €
	3 000 kW	Ens	234 650,00 €

Désignation		Quantité	Prix € HT
Poste de Livraison EAU CHAUDE			
Réalisation Skid **Chauffage**	100 kW	Ens	32 658,76 €
	200 kW	Ens	35 497,28 €
	300 kW	Ens	37 324,29 €
	500 kW	Ens	47 455,68 €
	600 kW	Ens	48 923,38 €
	700 kW	Ens	50 010,52 €
	800 kW	Ens	51 916,27 €
	1 000 kW	Ens	54 631,76 €
	1 500 kW	Ens	68 159,77 €
	2 000 kW	Ens	81 465,64 €
	3 000 kW	Ens	106 393,53 €
	4 000 kW	Ens	131 321,42 €
	5 000 kW	Ens	156 249,31 €
Réalisation Skid **ECS**	25 kW	Ens	27 836,12 €
	50 kW	Ens	27 836,12 €
	75 kW	Ens	29 227,90 €
	100 kW	Ens	29 227,90 €
	150 kW	Ens	29 227,90 €
	200 kW	Ens	30 468,10 €
	300 kW	Ens	30 468,10 €
	400 kW	Ens	31 453,37 €
	500 kW	Ens	32 543,75 €
	600 kW	Ens	33 455,02 €
	800 kW	Ens	35 277,57 €
	1 000 kW	Ens	37 100,12 €
	1 500 kW	Ens	41 656,49 €
	2 000 kW	Ens	46 212,86 €
	3 000 kW	Ens	55 325,61 €

Révision de prix SST : selon formule à proposer :
P = Po x (0,50 x ICHTrevTSIME/ICHTrevTSIMEo + 0,30 x CPF24.10/CPF24.10o + 0,20 x FSD1/FSD1o)

Les prix comprennent toutes les sujétions nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

2. Frais de raccordement pour un branchement d'une puissance supérieure à 5 MW

Les frais de raccordement visant l'établissement d'un branchement dimensionné pour une puissance supérieure à 5 mégawatt quelle que soit sa longueur font l'objet d'une proposition financière transmise par le Concessionnaire au prospect.

3. Travaux spéciaux

Le Concessionnaire est autorisé à facturer des travaux spéciaux en cas de configurations particulières entraînant des surcoûts substantiels, notamment (sans visée exhaustive) :

- Fonçage ;
- Travaux et/ou organisations spécifiques engendrés par des contraintes d'autres concessionnaires ou des impositions spécifiques liées à la voirie ;
- Chaufferie en toiture et travaux spécifiques associés (manutention, cheminement en façade, etc.) ;
- Désamiantage ;
- Cheminement intérieur complexe (manutention spécifique, caisson coupe feux, traversée de cave, carottage au-delà de 25 cm, etc…) ;

Piquage en charge ;

- Surprofondeur ;
- Maçonnerie et/ou voirie particulière ;
- Travaux et/ou organisations spécifiques imposés dans le cadre d'un cheminement sur une parcelle privée ;
- Modification ou déplacement d'un branchement existant.

La qualification des travaux speciaux est soumise à l'approbation de Ville de Paris.

4. Activités annexes

Renvoi au document « Catalogue des activités annexes »

5. Autres prestations

Les tarifs ci-dessous sont indexés dans les mêmes conditions que les Droits et Frais de raccordement (cf. Règlement de Service).

Les prix affichés constituent des prix plafond.

Prestations	Tarifs € HT
Frais de replombage d'un système de comptage suite à un bris de scellé	650,00 €
Frais de renouvellement d'un système de comptage suite à des dégradations	Sur devis, variable selon la pression et le diamètre de la canalisation
Frais de vérification d'un système de comptage	650,00 €
Frais de relève à pied d'un système de comptage	400,00 € par relève
Vérification de la Puissance Souscrite - Essai contradictoire de puissance	1.800,00 € Sur devis, variable selon Puissance Installée
Déraccordement* - Frais de dépose des équipements primaires en sous-station	Sur devis, variable selon Puissance Installée
Déraccordement* - Frais de dépose / de condamnation du Branchement	
Frais de modifications et/ou de déplacement du Branchement	Sur devis, variable selon Puissance Installée
Frais de fermeture et de réouverture du Branchement	600,00 € par intervention
Forfait déplacement pour un rendez-vous non honoré par l'Abonné	300,00 €
Mise en place de solutions de maintien de pression pour une pression de livraison minimale supérieure à 50 millibar desservant des Postes de Livraison vapeur	Sur devis
Maintenance et garantie du Poste de Livraison**	Tarif identique à l'entretien, la maintenance et la garantie des Postes de Livraison en concession (R'2) + application d'un coefficient de majoration de 10% Soit R'2 x 1,1

** À la fin normale ou anticipée de l'abonnement, le branchement est fermé (consignation définitive) et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'Abonné. Le cas échéant, les coûts de dépose des équipements primaire en sous-station et des canalisations de branchement sont à la charge de l'Abonné et sont librement négociés entre ce dernier et le Concessionnaire.*

*** Prestation uniquement accessible aux Abonnés propriétaires de leur Poste de Livraison.*

Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine



www.energiesdugrandparis.fr

Tour de Lyon - 185 Rue de Bercy - 75012 Paris

commerce@energiesdugrandparis.fr

Code doc - crédits - Création : Studio 201

Concession du service public grand parisien de production et de distribution de chaleur

Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine

Modèle de facture



Concession du service public grand parisien de production et de distribution de chaleur

Facture

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Références

Facture n° 0001 R C00001 du 15/04/2027
Payable pour le 15/05/2027

Exercice : 2027
Période de facturation : 01/03/2027 au 31/03/2027

Une question sur votre facture ?
COUSTEAU Victor - Tél. : XXXXXXX@XX
Vos références
Police abonnement du 01/01/2027
Nos références
Contrat n°C0010010F / GL0011001G / 0001 R 00 A W1 RING / CHN

À rappeler lors du paiement :
L00111000Q / 001001H / 0101 R C01000

Dénomination sociale
Adresse de facturation
75001 Paris

Lieu de règlement
Adresse :

Banque :
IBAN :
BIC :

Montant de votre facture

Total TTC à payer	**- €**
Montant HT	- €
Montant TVA (5.5%)	- €

Détail de votre facture

Installation n°00001 primaire sous-station - Adresse de l'Abonné

Période du **01/03/2027** au **31/03/2027**

Désignation	Quantité	Montant HT	TVA	Montant TTC
R1 - Consommation	MWh		5,5 %	
R2 - Abonnement			5,5 %	
R3 - Amortissement raccordement [1]			20 %	
			TOTAL	**€**

[1] À votre demande, les Droits et Frais de raccordement ont été répartis sur la durée de la Police d'abonnement.

MODELE NON CONTRACTUEL

Installation n°00001 primaire sous station
Adresse de l'Abonné
Facture n° **0001 R C00001** du **15/04/2027**

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

MODELE NON CONTRACTUEL

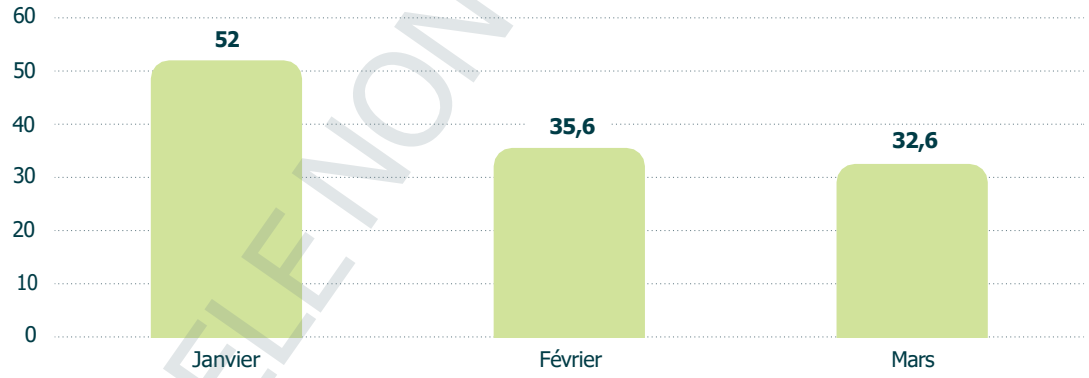
Votre abonnement

- ☐ Chauffage
- ☒ Chauffage + Eau chaude sanitaire (ECS)

Votre segment

- ☐ Résidentiel
- ☐ Tertiaire
- ☐ Santé
- ☐ Culture
- ☐ Piscines
- ☐ Sport
- ☐ Commerces
- ☐ Industrie
- ☐ Hôtels
- ☐ Religion/ Culte
- ☐ Pressing
- ☐ Enseignement/ Bâtiments administratifs

Votre consommation mensuelle en MWh



Relevés des compteurs

Compteurs	Index fin	Index début	Consommation	Coefficient de conversion	Résultat
N°					
N°					
				Consommation à facturer	MWh

Installation n°00001 primaire sous station
Adresse de l'Abonné
Facture n° **0001 R C00001** du **15/04/2027**

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

MODÈLE NON CONTRACTUEL

Détail des redevances hors taxes

R1 - Énergie ☐ Été ☒ Hiver

Production de chaleur - Mix énergetique

Énergie	Coef. Mixité	Prix unitaire	Coefficient indexation	Détail du calcul	Montant HT
Issue du **SYCTOM** (déchets ménagers)				Prix* Index	
Issue de **CSR** (déchets non recyclables)				Prix* Index	
Issue du **Gaz**				Prix* Index	
Issue des **Pellets** (biomasse)				Prix* Index	
Issue de l'**EMAG** (biocombustible liquide)				Prix* Index	
Issue d'**IMPORT** (chaleur fatale du réseau de froid et du métro, autres)				Prix* Index	
Issue des **Boucles d'Eau Chaude** (géothermie locale)				Prix*Index	
				Prix du Mix	**€**

R2 - Abonnement

Puissances Souscrites (PS) : 150 kW	**Puissance Facturée (PF) : 150 kW**

Période du **01/03/2027** au **31/03/2027**

		Valeur de base	Coefficient indexation	Valeur indexée
R21	Énergie électrique			
R22	Prestations d'entretien maintenance			
R23	Gros entretien et renouvellement des installations			
R24	Financement des investissements			
R25	Subventions			
R26	Réductions tarifaires diverses			
	Total	**(R21 + R22 + R23 + R24 + R25 + R26) * PF**		**€**

Installation n°00001 primaire sous station
Adresse de l'Abonné
Facture n° **0001 R C00001** du **15/04/2027**

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

MODELE NON CONTRACTUEL

Autres redevances

R3 : Amortissement des frais de raccordement[2]

Période	Valeur HT	Durée d'amortissement	Montant TTC mensuel
01/03/2027 au 31/03/2027	100 000 €	120 mois	**1 000 €**

Formules d'indexation

Encart prévu pour la présentation des formules d'indexation et du calcul des coefficients d'indexation.

L'ensemble des formules d'indexation est disponible sur notre site internet ou sur simple demande.

[2] Vous trouverez le détail dans votre police d'abonnement.

Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine



www.energiesdugrandparis.fr

Tour de Lyon - 185 Rue de Bercy - 75012 Paris

commerce@energiesdugrandparis.fr

Code doc - crédits - Création : Studio 201

Concession du service public grand parisien de production et de distribution de chaleur

Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine

Notice de facturation

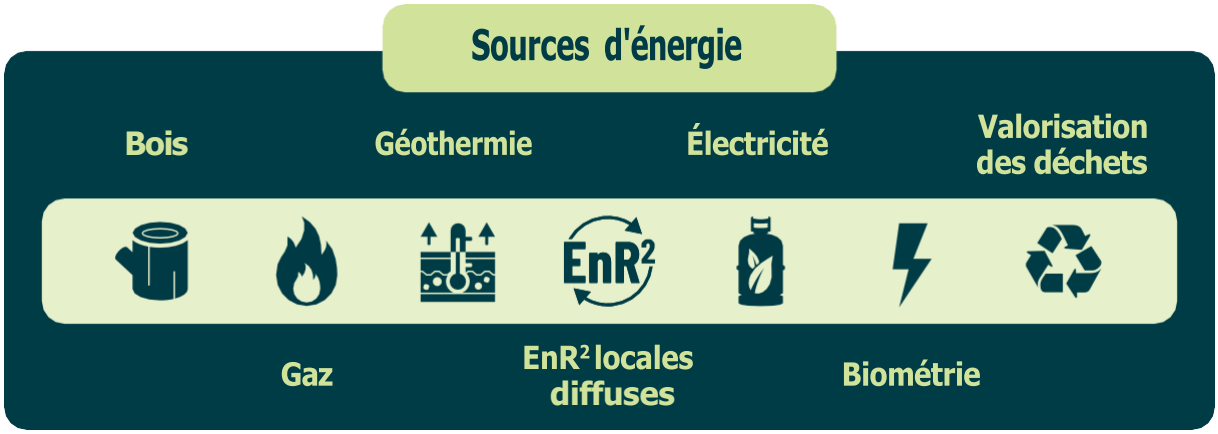


Concession du service public grand parisien de production et de distribution de chaleur

Les postes de dépenses

La production de chaleur

Provient des sites de production, de déchets non recyclables, de la récupération de chaleur, de l'achat de chaleur auprès des unités de valorisation des déchets (SYCTOM) et de l'achat de gaz.



Les dépenses de fonctionnement et d'entretien

Couvrent les charges de personnel nécessaires à l'exploitation des unités de production, l'électricité pour faire fonctionner le réseau de distribution, le renouvellement des pièces, la maintenance, etc.

L'amortissement des équipements

Couvre les systèmes de production de chaleur, les réseaux de distribution et les sous-stations (des installations existantes et futures).

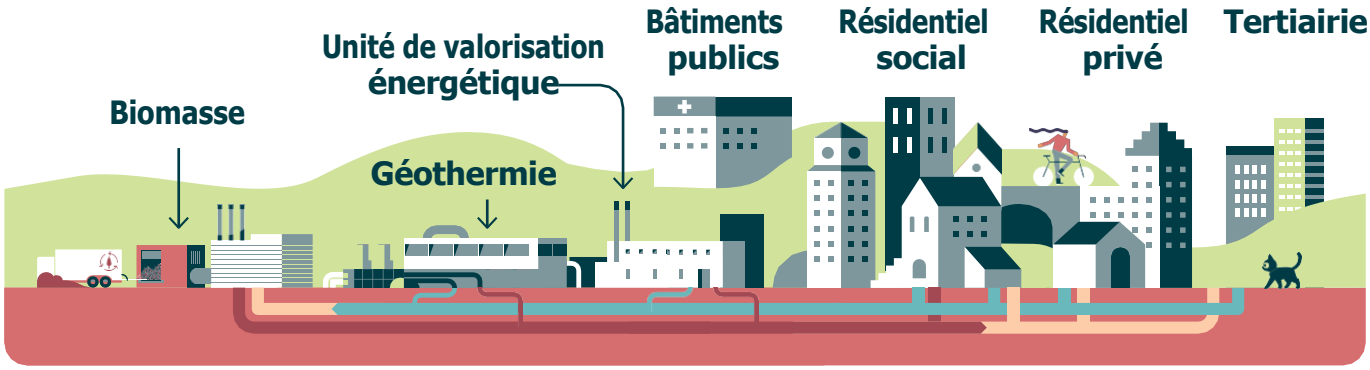


Schéma de fonctionnement du réseau de chaleur depuis l'unité de production et ses sources d'énergie jusqu'à l'abonné défini par sa typologie.

La méthode de facturation

Part variable - Énergie R1

- Prix de la chaleur (coûts des combustibles + rendement du réseau)
- Consommation de l'abonné (MWh)

Coût de production de la chaleur :
Mix énergétique x consommation

\+

Quota **CO_2**

Part variable - Abonnement R2

- Puissance facturée
- Charges d'exploitation (maintenance et renouvellement du réseau)
- Investissements réalisés pour les travaux

R21 : Charges d'électricité pour assurer la production et la distribution de la chaleur

\+

R22 : Charges de conduite et petit entretien des installations

\+

R23 : Charges de gros entretien et de renouvellement des installations

\+

R24 : Charges de financement de la création et l'installation initiale du réseau de chaleur

\−

R25 : Subventions

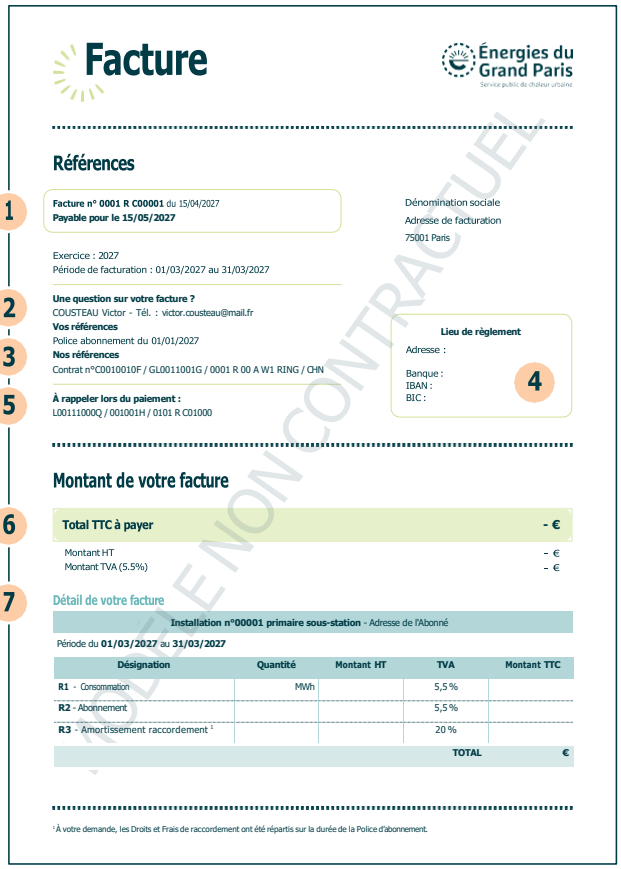
\−

R26 : Réductions tarifaires diverses (pénalités, Certificats d'économie d'énergie (CEE), gains liés aux installations de cogénération et aux chaudières électriques

=

Facturation totale :
R = R1 x MWh Consommés par l'Abonné + R2 x Puissance Facturée

Descriptif de la facture



Facture

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Références

1 **Facture n° 0001 R C00001** du 15/04/2027
Payable pour le 15/05/2027

Exercice : 2027
Période de facturation : 01/03/2027 au 31/03/2027

Dénomination sociale
Adresse de facturation
75001 Paris

2 **Une question sur votre facture ?**
COUSTEAU Victor - Tél. : victor.cousteau@mail.fr
Vos références
3 Police abonnement du 01/01/2027
Nos références
Contrat n°C0010010F / GL0011001G / 0001 R 00 A W1 RING / CHN

5 **À rappeler lors du paiement :**
L00111000Q / 001001H / 0101 R C01000

Lieu de règlement
Adresse :
Banque :
IBAN :
BIC :
4

Montant de votre facture

6 **Total TTC à payer** - €
Montant HT - €
Montant TVA (5.5%) - €

7 Détail de votre facture

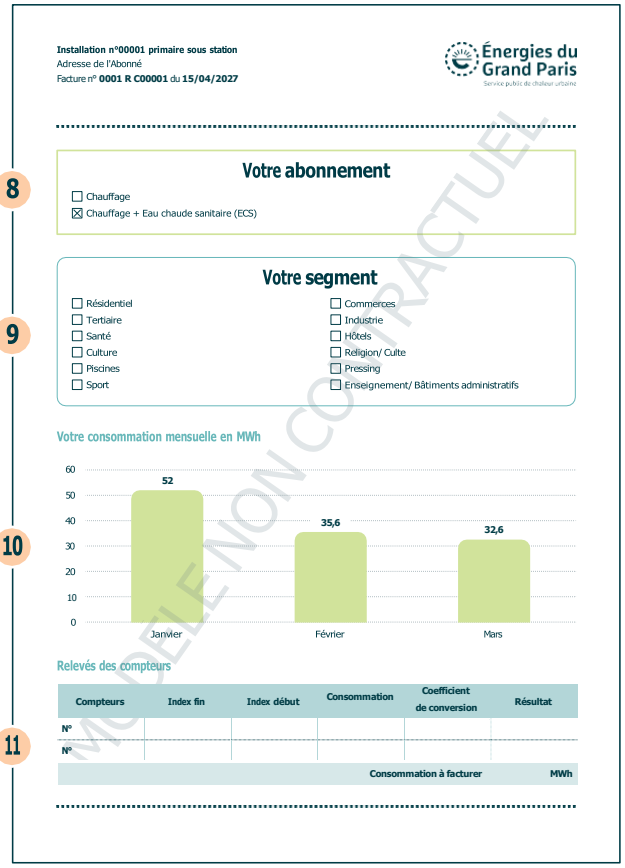
Installation n°00001 primaire sous-station - Adresse de l'Abonné
Période du **01/03/2027** au **31/03/2027**

Désignation	Quantité	Montant HT	TVA	Montant TTC
R1 - Consommation	MWh		5,5 %	
R2 - Abonnement			5,5 %	
R3 - Amortissement raccordement [1]			20 %	
			TOTAL	**€**

[1] À votre demande, les Droits et Frais de raccordement ont été répartis sur la durée de la Police d'abonnement.

MODÈLE NON CONTRACTUEL

1. Période facturée et date limite de paiement
2. Votre interlocuteur facturation
3. Numéro de police d'abonnement et date d'effet
4. Lieu de règlement
5. Références à rappeler lors du paiement
6. Montant total de votre facture
7. Détails de votre facture par poste de dépenses



Installation n°00001 primaire sous station
Adresse de l'Abonné
Facture n° **0001 R C00001** du **15/04/2027**

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

8 **Votre abonnement**
☐ Chauffage
☒ Chauffage + Eau chaude sanitaire (ECS)

9 **Votre segment**
☐ Résidentiel
☐ Tertiaire
☐ Santé
☐ Culture
☐ Piscines
☐ Sport
☐ Commerces
☐ Industrie
☐ Hôtels
☐ Religion/ Culte
☐ Pressing
☐ Enseignement/ Bâtiments administratifs

Votre consommation mensuelle en MWh

10

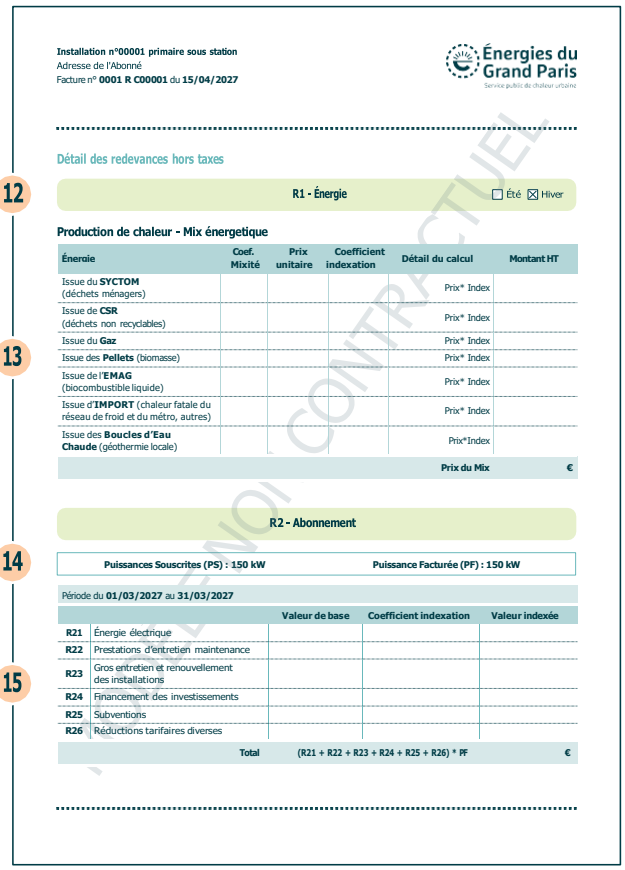
Relevés des compteurs

11

Compteurs	Index fin	Index début	Consommation	Coefficient de conversion	Résultat
N°					
N°					
				Consommation à facturer	**MWh**

MODÈLE NON CONTRACTUEL

8. Le type d'abonnement que vous avez souscrit
9. Le segment de votre bâtiment
10. L'évolution de votre consommation en MWh sur les 3 derniers mois
11. Votre relevé de compteurs



Installation n°00001 primaire sous station
Adresse de l'Abonné
Facture n° **0001 R C00001** du **15/04/2027**

Énergies du Grand Paris

Détail des redevances hors taxes

12 — R1 - Énergie — ☐ Été ☒ Hiver

Production de chaleur - Mix énergetique

Énergie	Coef. Mixité	Prix unitaire	Coefficient indexation	Détail du calcul	Montant HT
Issu du **SYCTOM** (déchets ménagers)				Prix* Index	
Issu de **CSR** (déchets non recyclables)				Prix* Index	
Issu du **Gaz**				Prix* Index	
Issu des **Pellets** (biomasse)				Prix* Index	
Issu de l'**EMAG** (biocombustible liquide)				Prix* Index	
Issu d'**IMPORT** (chaleur fatale du réseau de froid et du métro, autres)				Prix* Index	
Issu des **Boucles d'Eau Chaude** (géothermie locale)				Prix*Index	
				Prix du Mix	**€**

13

R2 - Abonnement

14 — **Puissances Souscrites (PS) : 150 kW** — **Puissance Facturée (PF) : 150 kW**

Période du **01/03/2027** au **31/03/2027**

		Valeur de base	Coefficient indexation	Valeur indexée
R21	Énergie électrique			
R22	Prestations d'entretien maintenance			
R23	Gros entretien et renouvellement des installations			
R24	Financement des investissements			
R25	Subventions			
R26	Réductions tarifaires diverses			
	Total	**(R21 + R22 + R23 + R24 + R25 + R26) * PF**		**€**

15

MODELE NON CONTRACTUEL

12 Le détail de la partie R1 - Énergie : Prix de la chaleur x consommation

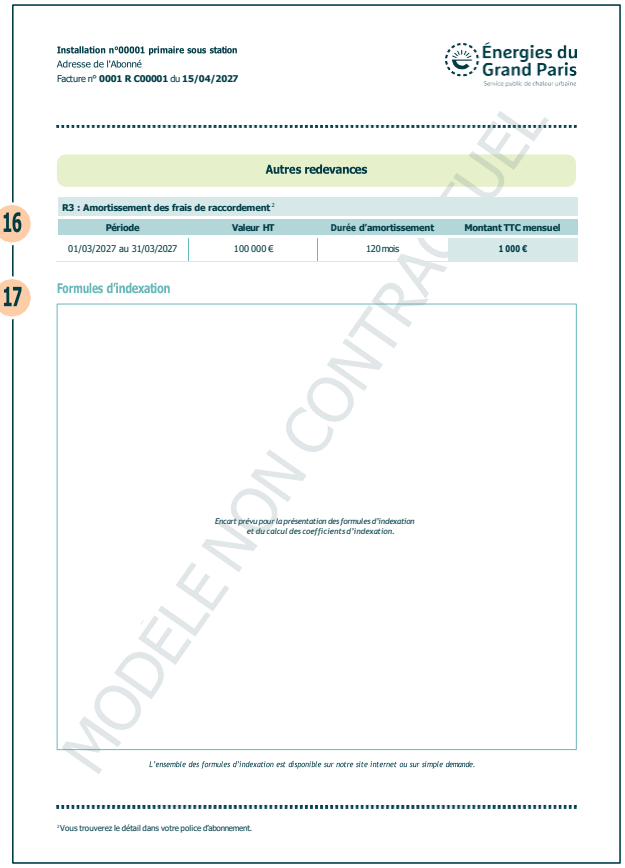
13 Le calcul du mix énergétique correspondant à la répartition des différentes énergies dans la production de chaleur. Le prix du mix correspond au tarif moyen des énergies utilisées

14 PS : Désigne la puissance maximale que Énergies du Grand Paris est tenu de mettre à votre disposition. La puissance facturée est la puissance avec une décote pour les puissances supérieures à 2 MW.

15 Détail des postes compris dans les charges d'abonnement :

a. Détails de toutes les charges d'exploitation, de maintenance et d'investissement

b. Subventions perçues et pénalités du concessionnaire déduites



Installation n°00001 primaire sous station
Adresse de l'Abonné
Facture n° **0001 R C00001** du **15/04/2027**

Énergies du Grand Paris

Autres redevances

16 — **R3 : Amortissement des frais de raccordement**[1]

Période	Valeur HT	Durée d'amortissement	Montant TTC mensuel
01/03/2027 au 31/03/2027	100 000 €	120 mois	**1 000 €**

17 — Formules d'indexation

Encart prévu pour la présentation des formules d'indexation et du calcul des coefficients d'indexation.

L'ensemble des formules d'indexation est disponible sur notre site internet ou sur simple demande.

[1] Vous trouverez le détail dans votre police d'abonnement.

MODELE NON CONTRACTUEL

16 Étalement des frais de raccordement (optionnel)

17 Formules d'indexation de chacune des différentes sources d'énergie

Les contacts utiles

Vous trouverez des informations sur votre facturation et l'historique de vos consommations sur votre espace abonné : **espace-clients.energiedugrandparis.fr**

Pour toute réclamation, demande ou autre information, vous pouvez nous joindre à l'adresse **commerce@energiesdugrandparis.fr**

En cas de litige lié à l'exécution du contrat, si votre réclamation écrite auprès d'Energies du grand Paris n'a pas permis de régler le différend dans un délai de deux mois, vous pouvez saisir le Médiateur national de l'énergie :

- **https://energie-info.fr/#formulaire**
- **0 800 112 212** (service et appel gratuits)
- **Médiateur national de l'énergie**
  Libre réponse n° 59252
  75 443 Paris Cedex 09

Pour obtenir des conseils en matière de financement, de transition écologique et de rénovation énergétique, vous pouvez consulter :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Le site internet de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (**https://www.ademe.fr/**)

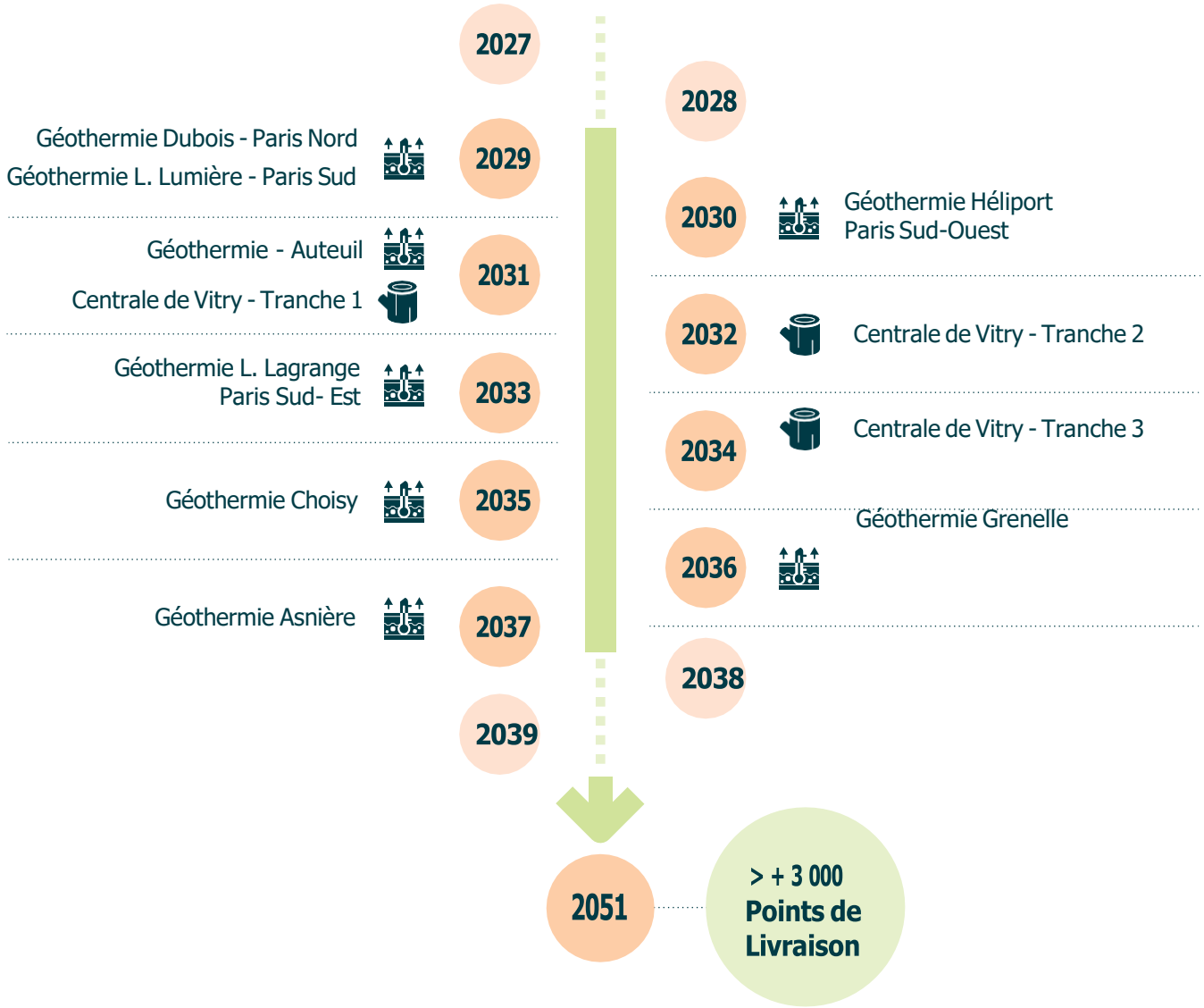
France Rénov'
Le service public pour mieux rénover mon habitat

Le site internet du service d'information sur la rénovation France Rénov' (**https://france-renov.gouv.fr/** - **0 808 800 700** service gratuit + prix appel)

L'indexation

L'indexation est une mesure contractuelle réglementaire prévoyant la variation des tarifs en vigueur en fonction des coûts de production de la chaleur, des coûts d'exploitation et de l'investissement lié au développement du réseau.

Focus sur les phases du projet [1]



CSR : Conbustibles Solides de Récupération.
Bois A : Déchets de bois d'emballage non traités et non peints (palettes, caisses, cagettes...)
Bois B : Déchets de bois non dangereux faiblement traités, peints ou vernis (bois d'ameublement, bois de démolition).
Géothermie : Récupération de la chaleur contenue dans le sous-sol ou dans les nappes d'eau souterraines.

1. Calendrier non contractuel.

Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine



www.energiesdugrandparis.fr

Tour de Lyon - 185 Rue de Bercy - 75012 Paris

commerce@energiesdugrandparis.fr

Code doc - crédits - Création : Studio 201

Concession du service public grand parisien de production et de distribution de chaleur

Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine

Guide des préconisations techniques à l'usage des Abonnés



Concession du service public grand parisien de production et de distribution de chaleur

Sommaire

CHAPITRE 1. **Les Postes de Livraisons** **4**

CHAPITRE 2. **Implantation des sous-stations et aménagements** **6**

2.1. **L'emplacement des sous-stations** **7**

2.1.1. Sous-station eau chaude 7

2.1.2. Localisation des vannes de branchement vapeur 7

2.1.3. Les tuyauteries du réseau dans le bâtiment 7

2.1.4. Accès des sous-stations vapeur 8

2.2. **Fermeture des accès** **8**

2.3. **Coupure électrique** **8**

2.4. **Dimension du local** **8**

2.4.1. Sous-station vapeur 8

2.4.2. Sous-station eau chaude 8

2.5. **Caractéristiques des parois** **8**

2.6. **Caractéristiques des sols** **8**

2.7. **Portes** **9**

2.8. **Isolation thermique** **9**

2.9. **Isolation phonique** **9**

2.10. **Escaliers** **9**

2.11. **Cuvette de rétention et puisard** **9**

2.11.1. Sous-station vapeur 9

2.11.2. Sous-station eau chaude 9

2.12. **Mise à l'égout des condensats** **10**

2.13. **Socles d'échangeurs** **10**

2.14. **Sécurité incendies** **10**

2.15. **Ventilations** **10**

2.15.1. Contrôle de la température ambiante 10

2.15.2. Détermination des débits d'air 10

2.15.3. Introduction d'air (ventilation basse) 11

2.15.4. Évacuation d'air (ventilation haute) 11

2.16. **Généralité** **11**

2.17. **Électricité** **12**

2.17.1. L'éclairage 12

2.17.2. L'alimentation électrique 12

2.17.3. Protection des personnes 12

2.17.4. Liaison à la terre 12

CHAPITRE 3. **Régimes de températures dans le bâtiment** **13**

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

CHAPITRE 4. Limites de prestations en sous-station 15

4.1. Répartition de responsabilité entre l'Abonné et Énergies du Grand Paris 16

4.1.1. Cas général du Poste de Livraison propriété d'Énergies du Grand Paris 16

4.1.2. Cas général du Poste de Livraison propriété de l'Abonné 16

4.1.3. Cas particulier des systèmes de renvoi des condensats pour chaque PDL vapeur propriété de l'Abonné 16

4.2. Installation d'un PDL neuf : prestations à la charge d'Énergies du Grand Paris 16

4.2.1. Génie civil 16

4.2.2. Réseau primaire 16

4.2.3. Poste de Livraison 16

4.3. Installation d'un PDL neuf : prestations à la charge de l'Abonné 17

4.3.1. Génie civil 17

4.3.2. Circuit Abonné 17

4.3.3. Pompe de relevage 17

4.3.4. Électricité 17

CHAPITRE 5. Schémas génériques 18

5.1. Exemple d'un Poste de Livraison eau chaude avec échangeurs dédiés chauffage et ECS 19

5.2. Exemple d'un Poste de Livraison vapeur 20

CHAPITRE 6. La mise en service de l'installation 21

CHAPITRE 7. La conduite et la maintenance 23

7.1. Opérations de maintenance 24

7.2. Contrôles réglementaires 24

7.3. Opérations de conduite 24

CHAPITRE 8. Conseils de conception et d'exploitation des installations secondaires 25

8.1. Préconisations pour conception des installations secondaires 26

8.1.1. Tuyauteries secondaires 26

8.1.2. Soupapes de sécurité 26

8.1.3. Systèmes de régulation 26

8.1.4. Traitement d'eau 26

8.2. Préconisation d'exploitation 27

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Chapitre I

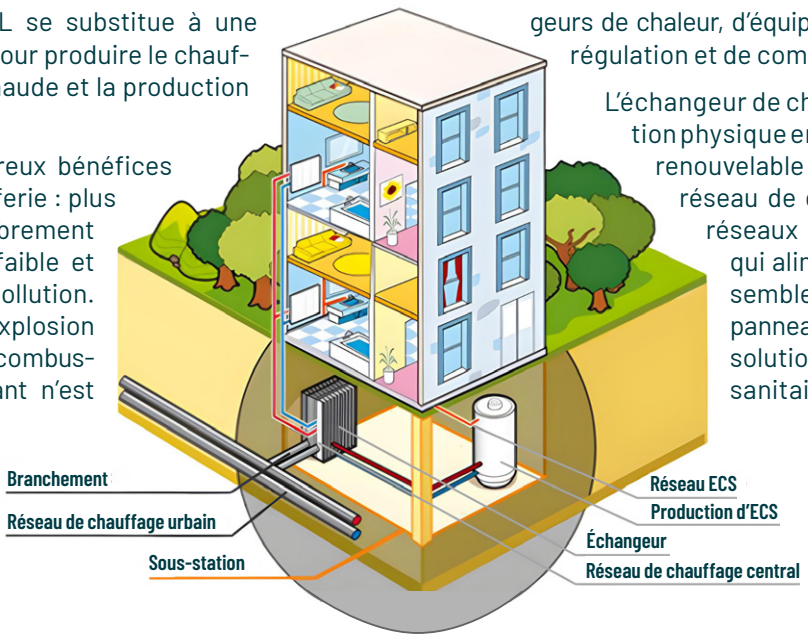
Les Postes de Livraison

Généralités

La sous-station est le local où est installé le Poste de Livraison (PDL). Le PDL se substitue à une chaufferie gaz ou fioul pour produire le chauffage par circuit d'eau chaude et la production d'eau chaude sanitaire.

Le PDL offre de nombreux bénéfices par rapport à une chaufferie : plus simple avec un encombrement significativement plus faible et une absence totale de pollution. Il supprime le risque d'explosion ou d'incendie car aucun combustible ou fluide réfrigérant n'est nécessaire. Il est constitué d'un ou plusieurs échangeurs de chaleur, d'équipements de sécurité, de régulation et de comptage.

L'échangeur de chaleur assure la séparation physique entre l'énergie thermique renouvelable et bas carbone du réseau de chauffage urbain et les réseaux internes de l'immeuble qui alimentent en chaleur l'ensemble des radiateurs, panneaux de sol et éventuelles solutions d'eau chaude sanitaire.



La sous-station est le local technique qui abrite les équipements qui transfèrent la chaleur du réseau de chauffage urbain au circuit de chauffage et éventuellement d'eau chaude sanitaire du bâtiment. La sous-station peut aussi servir de relais pour un ensemble immobilier. Sur Énergies du Grand Paris il existe deux types de sous-stations :

- À eau chaude lorsque le fluide est de l'eau qui n'excède pas 110 °C ;
- À vapeur lorsque le fluide est de la vapeur d'eau. La pression de vapeur maximale est de 20 bars sur la très grande majorité du réseau, avec une température de 235 °C.

Le choix du fluide caloporteur, eau chaude ou vapeur, est défini selon la proximité du bâtiment avec le réseau existant et de la puissance disponible sur celui-ci. Il est décidé par Énergies du Grand Paris, en cohérence avec les attentes de l'Abonné.

Les sous-stations sont soumises aux règles de conception définies par l'arrêté du 23 juin 1978 et du DTU 65.3.

Selon la nature du fluide, telle qu'exposée ci-dessus, les prescriptions diffèrent.

Le branchement permet d'amener le fluide caloporteur depuis le réseau de distribution, jusqu'aux vannes d'arrêt, ou de branchement du bâtiment. Le branchement comprend une tuyauterie « aller » et une tuyauterie « retour ». Il chemine sous le domaine public et pour partie sous le domaine privé jusqu'au point de pénétration dans la sous-station. Le branchement est propriété d'Énergies du Grand Paris qui assure sa réalisation et son exploitation.
La traversée de la paroi extérieure du bâtiment par le branchement fait l'objet d'une étude particulière validée conjointement par l'Abonné et le service travaux d'Énergies du Grand Paris.

Les vannes de branchement permettent d'isoler le branchement de la sous-station et en assure la sécurité. Elles sont systématiquement sous la responsabilité de la concession.

Le branchement eau chaude est constitué de tubes identiques à l'aller et au retour.
Pour un branchement vapeur, les tubes sont différents. Le tube de retour d'eau contient des condensats, autrement dit de la vapeur condensée après avoir cédé son énergie à l'Abonné. Il est plus petit que le tube aller qui contient de la vapeur.

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Chapitre II

Implantation des sous-stations et aménagements

2.1. L'emplacement des sous-stations

L'emplacement de la sous-station fait l'objet d'un accord entre l'Abonné et Énergies du Grand Paris. Elle est située à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, généralement en rez-de-chaussée ou dans les niveaux inférieurs.

La création ou l'aménagement de la sous-station est à la charge de l'Abonné. Elle est réalisée conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 23 juin 1978 et DTU 65-3) et est adaptée aux exigences liées au fluide caloporteur.

Elle doit répondre aux critères généraux suivants :

- La proximité du réseau combinée avec une optimisation du parcours des tubes internes du bâtiment (optimisation des coûts de raccordement) ;
- Un accès direct et permanent sur l'extérieur pour des raisons de sécurité et de facilité d'accès (simplicité des accès pour les opérations de maintenance d'Énergies du Grand Paris) ;
- Le respect du nombre d'accès en fonction de la puissance installée conformément aux exigences réglementaires l'arrêté du 23 juin 1978 ;
- Une surface suffisante pour l'installation des matériels et une zone de circulation suffisante pour une bonne exploitation et une bonne maintenance sur la durée du contrat ;
- Des distances adaptées par rapport aux locaux voisins pour éviter les éventuelles nuisances thermiques et acoustiques.

L'Article 22 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978 et *l'Article 1.2* du DTU 65-3 définissent les règles d'accès aux sous-stations à respecter. Ces règles diffèrent selon la nature du fluide primaire et la puissance installée.

L'Article 1 (instructions relatives à l'aménagement général des locaux) du DTU 65-3 définit les règles à respecter à l'intérieur de la sous-station.

Aucune canalisation ou gaine ne devra traverser ou cheminer dans la sous-station (eaux usées, eaux pluviales, canalisations électriques, gaines de ventilations, etc.). Il s'agit, bien entendu, de canalisations étrangères aux installations de la sous-station.

2.1.1. Sous-station eau chaude

Les sous-stations eau chaude ont moins de contraintes d'implantation. Cependant pour faciliter l'accès au personnel d'Énergies du Grand Paris, les accès directs par l'extérieur sont à privilégier.

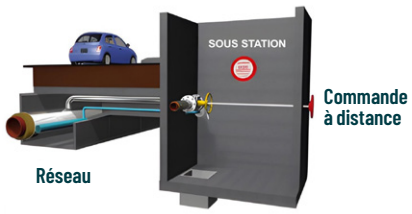
2.1.2. Localisation des vannes de branchement vapeur

Les vannes de branchement des PDL vapeur sont manœuvrables depuis l'extérieur de la sous-station.

Selon *l'Article 21* de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978, pour la vapeur, les vannes de branchement sont accessibles en toutes circonstances et leur emplacement doit être parfaitement signalé.

Il existe plusieurs solutions pour manœuvrer les vannes de branchement vapeur depuis l'extérieur de la sous-station. Dans tous les cas, le système de manœuvre doit être implanté de manière à assurer la sécurité en toutes circonstances des personnes susceptibles de fermer ces vannes, en particulier vis-à-vis de la ventilation.

- Bâtiment existant avec impossibilité d'accès extérieur. Les vannes peuvent être dans la sous-station mais avec un renvoi mécanique de la commande manuelle à l'extérieur de celle-ci dans un sas ventilé.
- Vannes de branchement à l'extérieur de la sous-station et du bâtiment, dans une chambre de sectionnement sur une emprise privée.





2.1.3. Les tuyauteries du réseau dans le bâtiment

Afin de définir le tracé des canalisations dans le bâtiment, il est nécessaire de prendre en compte les critères suivants :

- Minimiser les longueurs de tuyauteries ;
- Compenser la dilatation des tuyauteries par des changements de direction : coudes et lyres ;
- Éviter autant que possible les points bas ;
- Lorsque des points bas sont inévitables, ils doivent systématiquement être équipés de dispositifs de purge automatique ;
- Éviter l'exposition aux chocs des tuyauteries ;
- Réserver les dégagements nécessaires à la conduite et à la maintenance des installations.

Les tuyauteries du réseau alimentées en vapeur doivent passer à l'extérieur des bâtiments. S'il y a obligation de traverser le bâtiment, cette traversée doit s'effectuer dans des gaines ou caniveaux suffisamment ventilés et résistants et passer par les locaux non accessibles au public (caisson coupe-feu 2 heures).

Les tuyauteries du réseau alimentées en eau chaude peuvent passer à l'intérieur des bâtiments.

2.1.4. Accès des sous-stations vapeur

- Puissance > 5 000 kW : La sous-station doit être installée dans un local indépendant, à plus de 10 mètres des façades des bâtiments voisins. L'accès aux installations doit se faire directement par l'extérieur depuis une zone aménagée interdite au public, le local comportant au moins deux accès. Les positions seront définies de façon à offrir au personnel des moyens de retraite facile dans deux directions au moins ;
- Puissance comprise entre 2 000 et 5 000 kW : L'accès aux installations doit se faire directement par l'extérieur, le local comportant au moins deux accès. Les positions seront définies de façon à offrir au personnel des moyens de retraite facile dans deux directions au moins ;
- Puissance n'excédant pas 2 000 kW : L'accès aux installations doit se faire directement par l'extérieur, le local comportant au moins un accès.

Lorsque les accès directs par l'extérieur ne sont pas réalisables, les accès à proximité de sorties immédiates tels que parking ou autres peuvent être acceptés. Ces aménagements font l'objet d'une validation spécifique par les bureaux de contrôle.

2.2. Fermeture des accès

Afin de garantir l'accès aux installations au personnel d'Énergies du Grand Paris, les clés doivent rester disponibles en permanence sous coffret normalisé avec verre dormant installé par l'Abonné ou dans un poste de gardiennage 24/7 (Arrêté du 23 juin 1978, *Article 22 §3*).

2.3. Coupure électrique

L'Article 29 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978, stipule que l'interruption du courant électrique alimentant une sous-station doit pouvoir se faire de l'extérieur.

2.4. Dimension du local

La sous-station doit pouvoir contenir les matériels nécessaires au fonctionnement de l'installation, avec des espaces suffisants pour en assurer le montage, la conduite et la maintenance et pour permettre un démontage aisé des matériels.

Des ouvrants adaptés (portes d'accès, trappes ou vantaux) permettent l'amenée et la manutention du matériel, pour en assurer le gros entretien et le renouvellement éventuel.

2.4.1. Sous-station vapeur

Les dimensions minimales pour accueillir les installations primaires sont les suivantes :

	1 échangeur		2 échangeurs		3 échangeurs	
Surface du local en m²	17	18	21	24	25	32
Puissance de l'échangeur (kW)	< 500	500 à 1000	< 500	500 à 1000	< 700	700 à 1500

Surfaces indicatives minimales pour le Poste de Livraison primaire vapeur (hors sas, bouteille de découplage, éventuelle installation secondaire).

En cas de présence d'une bouteille de découplage, rajouter 4 m² aux surfaces indiquées ci-dessus. Si un puisard au sol est installé, rajouter 1 m².

Pour les puissances ou nombre d'échangeurs supérieurs, des études spécifiques doivent être réalisées

Les surfaces sont étroitement liées à la configuration du local, il est donc nécessaire de les valider préalablement par une implantation du matériel.

La hauteur du local est au minimum de 2,30 m.

2.4.2. Sous-station eau chaude

Puissance ECS (kW)	150	250	300
Puissance chauffage (kW)	200	350	500
Surface (m²)	15	15	20

Les surfaces sont étroitement liées à la configuration du local, il est donc nécessaire de les valider préalablement par une implantation.

La hauteur du local est au minimum de 2,30 m.

2.5. Caractéristiques des parois

L'Article 2-4 du DTU 65-3 (instructions relatives à l'aménagement général des locaux) définit les caractéristiques des parois de la sous-station à respecter à l'intérieur du local de la sous-station. L'ensemble des parois constituant le local est réputé conforme aux prescriptions de sécurité applicables à la catégorie de bâtiment concernée.

Ces parois sont réalisées avec des matériaux résistants à la température et a l'humidité. Celles supportant des canalisations ou des matériels doivent être réalisées en conséquence.

2.6. Caractéristiques des sols

Les sols sont réalisés avec des matériaux résistants à l'érosion et capables de supporter des eaux de ruissellement ou de débordement, dont la température peut atteindre exceptionnellement 95 °C.

Le sol de la sous-station et de ses abords doit être non glissant.

Des massifs ou socles maçonnés reçoivent les matériels sensibles à la corrosion.

Le ou les seuils d'accès sont placés en point haut. Des formes de pente permettent de ramener les écoulements vers un point bas général, équipé d'un siphon ou d'un puisard.

Les massifs de génie civil sont à prévoir en fonction de l'implantation des matériels.

2.7. Portes

La ou les portes de la sous-station sont pleines, s'ouvrent de l'intérieur vers l'extérieur et sont équipées (Arrêté du 23 juin 1978, *Article 22 §3*) :

- D'un dispositif de fermeture automatique d'une serrure à ouverture rapide (déverrouillage de l'intérieur, sous un effort le plus faible possible) ;
- Les portes sont de degré coupe-feu d'une demi-heure ;
- Les clés doivent rester disponibles en permanence : sous coffret normalisé avec verre dormant ou à un poste de gardiennage.

Passage libre minimal : 0,93 m x 1,94 m.

2.8. Isolation thermique

Pour limiter l'élévation de température dans les locaux contigus, les parois sont dotées d'une isolation thermique adaptée. Tous les accrochages et supportages solidaires des parois sont traités pour éviter les ponts thermiques.

2.9. Isolation phonique

La conception, le choix et l'installation du matériel doivent concourir à minimiser les émissions sonores. Néanmoins, les locaux et l'installation sont traités de manière à limiter les transmissions sonores vers l'extérieur de la sous-station :

- Parois de la sous-station présentant une bonne isolation phonique ;
- Dispositifs évitant les transmissions solidiennes au niveau des supportages et fixations du matériel.

Le niveau sonore ne doit pas dépasser 30 décibels dans les pièces principales et 35 dB (A) dans les cuisines de chaque logement, bouches d'extraction comprises (Arrêté du 30 juin 1999, *Article 6*).

D'après l'arrêté numéro 01-16855, règlementant à Paris les activités bruyantes, le niveau sonore ne doit pas excéder 25 décibels dans les pièces principales entre 22 heures et 7 heures.

2.10. Escaliers

Les escaliers doivent être conçus de la façon suivante :

- Les escaliers sont revêtus selon leur réaction au feu et se prolongent jusqu'au niveau d'évacuation sur l'extérieur (Code du Travail, *Article R4227-9*) ;
- Largeur escaliers ≥ 1,5 m → 2 rampes. Largeur escaliers < 1,5 m → 1 rampe. (Code du Travail, *Article R4227-10*) ;
- Les escaliers desservant les étages sont dissociés, au niveau de l'évacuation sur l'extérieur, de ceux desservant les sous-sols (Code du Travail, *Article R4227-11*) ;
- Les largeurs minimales fixées à *l'Article R. 4227-5* sont augmentées de la moitié pour les escaliers desservant les sous-sols (Code du Travail, *Article R4227-12*).

2.11. Cuvette de rétention et puisard

2.11.1. Sous-station vapeur

L'Article 27 de l'arrêté interministériel du 23 juin 1978 et *l'Article 2.4* du DTU 65-3 définissent les volumes de rétention à respecter. Le sol du local doit constituer une cuvette étanche dont la capacité, déduction faite de tout massif, doit être de :

- 5 m³ au moins si la puissance «P» est inférieure ou égale à 2 000 kW, ou une profondeur de la cuvette de rétention de 0,15 m minimum ;
- 10 m³ au moins si la puissance «P» est supérieure à 2 000 kW, ou profondeur de la cuvette de rétention de 0,15 m minimum.

Le sol devra comporter des pentes « efficaces » dirigées vers le puisard de relevage des eaux. La réglementation interdisant le rejet direct à l'égout d'eau très chaude (éventualité d'une fuite sur les circuits « chauffage »), un système de relevage des eaux est à prévoir (les dimensions du puisard sont de 40 x 40 x 40 cm).

En cas de fuite, la capacité de la rétention permet le refroidissement de l'eau avant son évacuation à l'égout. La pompe de relevage sera dotée d'un dispositif manuel de mise en marche commandé de la porte d'accès au local (hors rétention), ainsi que d'une alarme lumineuse à l'extérieur du local.

2.11.2. Sous-station eau chaude

Il n'y a pas d'obligation à créer un volume de rétention. Le sol devra comporter des pentes « efficaces » dirigées vers un siphon de sol ou un puisard de relevage des eaux.

2.12. Mise à l'égout des condensats

La possibilité de mise à l'égout des condensats par le biais du siphon de sol ou du puisard de la sous-station est obligatoire. Elle est utilisée en cas d'indisponibilité du réseau retour d'Énergies du Grand Paris pour cause de travaux ou de maintenance.
Elle est raccordée au réseau d'évacuation du bâtiment par une tuyauterie en acier.

Ainsi, il y a lieu de prévoir un piquage sur le réseau d'évacuation du bâtiment.
La température des effluents rejetés à l'égout doit être inférieure ou égale à 30 °C (Règlement sanitaire du Département de Paris, Titre 2, *Article 29.2*, paragraphe 2).

2.13. Socles d'échangeurs

- Les échangeurs doivent être positionnés sur des socles maçonnés adaptés ;
- La hauteur des massifs sera déterminée pour mettre les installations hors d'eau dans la cuvette de rétention ;
- Les dimensions de socles et les charges seront indiquées lors de la réalisation du plan d'exécution.

2.14. Sécurité incendie

Des détecteurs d'incendie doivent être installés dans le local. Énergies du Grand Paris ne recommande pas l'installation d'extincteurs automatiques à eau (sprinkler) pour des raisons de sécurité (contact eau/vapeur et électricité).

Les détecteurs à installer sont de type thermo vélocimétriques. Ces derniers combinent un capteur thermique et un traitement numérique du signal. Ils détectent des vitesses d'élévation de température et émettent un signal lorsque cette vitesse est trop élevée.

2.15. Ventilations

La ventilation doit être constituée (Arrêté du 23 juin 1978, *Article 28, §1*) :

- D'un dispositif d'introduction d'air frais en partie basse ;
- D'un dispositif d'évacuation d'air chaud en partie haute.

La ventilation doit être suffisante pour que la température de la sous-station ne dépasse pas la valeur maximale admissible.

La conception du système de ventilation et les matériaux utilisés pour sa réalisation doivent être conformes à la réglementation de sécurité contre l'incendie applicable à la catégorie de bâtiment concernée.

Les moteurs des ventilateurs et les systèmes associés doivent être conçus pour résister à des températures élevées (moteurs tropicalisés).

2.15.1. Contrôle de la température ambiante

Les dispositions nécessaires sont prises en matière de calorifugeage et de ventilation pour que les deux conditions suivantes soient remplies (arrêté du 23 juin 1978, *Articles 25 et 28*) :

- La température ambiante moyenne ne doit pas être supérieure à 30 °C tant que la température extérieure reste inferieure à 15 °C ;
- Le flux de chaleur susceptible d'être émis par ces appareils et canalisations ne doit pas provoquer dans les logements, bureaux ou zones accessibles au public contigus, une élévation de température intérieure résultante supérieure à 2°C.

2.15.2. Détermination des débits d'air

Le tableau ci-dessous présente les débits d'air nécessaires pour que la température dans la sous-station n'excède pas la valeur maximale. L'écart de température entre l'intérieur et l'extérieur est de 15 °C.

Cas 1	Cas 2
Épaisseur calorifuge sur tuyauterie = 30 mm	Épaisseur calorifuge sur tuyauterie = 30 mm
Température sous-station = 25 °C	Température sous-station = 25 °C
Échangeur non calorifugé	Échangeur calorifugé

Tableau : **Débits de ventilation sous-station eau chaude**

Puissance installée (kW)	Nombre d'échangeurs par puissance installée	Cas 1 Débit d'air (m^3/h)	Cas 2 Débit d'air (m^3/h)
100	1	650	580
200	1	670	590
300	1	730	630
400	1	850	720
500	1	890	760
	2	1070	900
600	1	1060	860
	2	1140	940
700	1	1080	870
	2	1220	1030
800	1	1200	980
	2	1330	1080
900	1	1220	980
	2	1330	1080
1000	1	1240	990
	2	1400	1130
1250	2	1700	1300
1500	2	1860	1420

Tableau : **Débits de ventilation sous-station Vapeur**

Puissance installée (kW)	Nombre d'échangeur(s)	Débit d'air à extraire (m^3/h)
100	1	1100
200	1	1140
300	1	1230
400	1	1290
500	1	1320
	2	1840
600	1	1460
	2	1900
700	1	1560
	2	2080
800	1	1640
	2	2110
900	1	1640
	2	2150
1000	1	11640
	2	22150
1250	2	2390
1500	2	2500
1750	2	2600
2000	2	2630
2250	2	2800
2500	2	2960
3000	2	3110
3250	2	3220
3500	2	3230
3750	2	3280
4000	2	3340
4250	2	3540
4500	2	3550
4750	2	3570
5000	2	3580

Les valeurs sont données à titre indicatif. Les déperditions sont calculées pour les éléments primaires uniquement.

Elles prennent en compte pour la sous-station Vapeur une bâche non calorifugée et une bouteille de découplage.

Afin de respecter les débits d'air préconisés précédemment, Énergies du Grand Paris recommande une ventilation mécanique.

Les valeurs présentées ci-dessus ne prennent pas en compte le ballon d'eau chaude sanitaire, la panoplie du secondaire, le maintien de pression ou plus généralement tous les éléments du secondaire.

Si des éléments du circuit Abonné sont présents dans le local, il est nécessaire de tenir compte de leurs pertes thermiques.

2.15.3. Introduction d'air (ventilation basse)

L'air neuf est pris à l'extérieur du bâtiment (Arrêté du 23 juin 1978, *Article 28, §2*).

S'il est prélevé à l'intérieur du bâtiment, toutes les dispositions sont prises de façon à interdire la circulation de l'air en sens inverse. Il convient de s'assurer que l'admission d'air extérieur est suffisante dans le local ou l'air est prélevé.

Les accès ne doivent jamais être utilisés comme moyen de ventilation.
Pour une sous-station vapeur, la section libre des gaines de ventilation naturelle ne doit pas être inférieure à 16 dm^2. Au-delà d'une puissance utile de 2 000 kW, cette section est majorée de 8 dm^2 par tranche de 1 000 kW.

Un grillage doit être installé pour empêcher l'introduction de corps étrangers (Arrêté du 23 juin 1978, *Article 28, §2*).

2.15.4. Évacuation d'air (ventilation haute)

L'air de ventilation est évacué vers l'extérieur (Arrêté du 23 juin 1978, *Article 28, §2*).

Dans le cas où le tirage naturel ne peut pas assurer une ventilation suffisante, il est alors nécessaire de mettre en place un ventilateur d'extraction dont le débit sera calculé pour respecter les conditions de température indiquées ci-dessus.

Le fonctionnement du ventilateur est de préférence asservi à un thermostat d'ambiance. La ventilation est de type hélicoïdal à moteur tropicalisé.

2.16. Généralité

L'amenée et l'extraction d'air sont disposées dans la sous-station de manière à assurer un balayage efficace de son volume.

Les prises et évacuations d'air ne doivent pas provoquer de gêne pour le voisinage.

La ventilation mécanique permet de réduire notablement la section des gaines.

Les gaines, les accessoires et le ventilateur éventuel sont adaptés à une atmosphère humide et chaude.

2.17. Électricité

2.17.1. L'éclairage

L'éclairage de la sous-station doit être :

- Suffisant pour permettre la conduite des installations et une lecture de tous les appareils de réglage, de contrôle, de sécurité et de comptage (Arrêté du 23 juin 1978, *Article 30*) ;
- Conforme aux normes NF C 14-100 et C 15-100 ;
- Agencé pour éviter les zones obscures ;
- L'éclairage de sécurité doit être suffisant pour une évacuation :
  - Un bloc d'éclairage de sécurité est recommandé à proximité des accès (Code du travail, *Article R4227-14*),
  - L'éclairage électrique doit être conforme aux normes NF C 14-100 et C 15-100 (Arrêté du 23 juin 1978, *Article 30*).

L'interruption du courant électrique alimentant l'éclairage doit pouvoir se faire depuis l'extérieur de la sous-station.

Le dispositif de coupure doit être place dans un endroit facilement accessible en toutes circonstances et parfaitement signalé.

2.17.2. L'alimentation électrique

L'ensemble du matériel électrique situé à l'intérieur de la sous-station doit être alimenté à partir du même disjoncteur général (conformément à la réglementation) et raccordé à la terre par l'un des conducteurs du câble d'alimentation.

L'installation électrique Basse Tension doit être exécutée conformément à la réglementation, aux normes en vigueur et aux règles de l'art.

La sous-station est considérée comme un local humide.

L'interruption du courant électrique alimentant les installations à l'intérieur de la sous-station doit pouvoir se faire depuis l'extérieur de celle-ci.
Le dispositif de coupure doit être placé dans un endroit facilement accessible en toutes circonstances et parfaitement signalé.

2.17.3. Protection des personnes

Le raccordement au réseau public et les prescriptions de la NF C 15-100 imposent la protection des personnes par dispositifs différentiels résiduels (D.D.R.) moyenne sensibilité 300 mA, à l'origine de l'installation.

Les circuits de prises de courant doivent être protégés par un D.D.R. de 30 mA.

2.17.4. Liaison à la terre

Le raccordement à la prise de terre des éléments conducteurs du bâtiment et des masses des appareils électriques contribue à éviter l'apparition de toute tension dangereuse entre les parties simultanément accessibles.

Ces liaisons sont nécessaires pour protéger le personnel contre les chocs électriques et doivent être réalisées dans les conditions spécifiques à chaque schéma de liaison de terre.

La qualité de la prise de terre (résistance aussi faible que possible, inférieure à 5 ohm) est essentiellement fonction de deux facteurs :

- Mode de réalisation (boucle de fond de fouille, piquet) ;
- Nature du sol.

Il doit toujours exister une « barrette » pour isoler la prise de terre du reste de l'installation et permettre ainsi la mesure de la résistance.

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Chapitre III

Régimes de températures dans le bâtiment

Il est demandé à l'Abonné de mettre en œuvre les meilleures solutions pour renvoyer en permanence vers le réseau des températures retour aussi basses que possible.

Pour la bonne maîtrise des températures de retour des circuits secondaires, le fonctionnement des circuits secondaires en débit variable est préconisé.

Un état exemplaire d'équilibrage et de désembouage des réseaux secondaires est requis.

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Chapitre IV

Limites de prestations en sous-station

Les limites de prestations entre l'Abonné et Énergies du Grand Paris se situent dans les sous-stations au niveau du Poste de Livraison. Les cas de figure peuvent être multiples et les limites de prestation sont définies de manière précise dans la police d'abonnement établie avec chaque Abonné. Elles diffèrent suivant le fluide caloporteur et la propriété du Poste de Livraison.

Les différents cas sont précisés dans l'annexe 13.5 du contrat de concession.

4.1. Répartition de responsabilité entre l'Abonné et Énergies du Grand Paris

Dans tous les cas, le branchement, les vannes de branchement, le système de comptage et le système de télégestion appartiennent à Énergies du Grand Paris et sont sous sa responsabilité.

Seuls les agents d'Énergies du Grand Paris ou ceux de ses mandataires peuvent intervenir sur les équipements sous la responsabilité d'Énergies du Grand Paris.

Sauf mentions contraires prévues par la police d'abonnement, il est strictement interdit de prélever de l'eau sur le circuit primaire pour un quelconque usage.

4.1.1. Cas général du Poste de Livraison propriété d'Énergies du Grand Paris

La limite de prestation d'Énergies du Grand Paris se situe en aval du Poste de Livraison.

Énergies du Grand Paris est propriétaire du branchement et de la partie primaire du Poste de Livraison. Les équipements primaires sont constitués du ou des échangeurs et de leurs organes de sécurité et de régulation primaires. Pour les PDL vapeur, le système de renvoi des condensats fait partie des équipements du PDL.

Si précisé dans la Police d'abonnement, la production d'eau chaude sanitaire peut être intégrée à la concession et fait alors partie intégrante du PDL et du périmètre de responsabilité d'Énergies du Grand Paris. À défaut de précision dans la Police, l'ensemble des équipements fixés et constituant le réseau secondaire appartient et reste sous la responsabilité de l'Abonné.

4.1.2. Cas général du Poste de Livraison propriété de l'Abonné

La limite de prestations d'Énergies du Grand Paris, en complément des systèmes de comptage et télégestion, se situe en aval des vannes de branchement.

Énergies du Grand Paris est propriétaire et responsable du branchement, des vannes de branchement, du système de comptage et de télégestion associé.

L'Abonné est propriétaire et responsable de l'ensemble des autres équipements constituants le PDL et le réseau secondaire.

4.1.3. Cas particulier des systèmes de renvoi des condensats pour chaque PDL vapeur propriété de l'Abonné

Sauf précisions contraires dans la police d'abonnement, le dispositif de renvoi des condensats, incluant la bâche, les systèmes de comptage associés, les pompes et vannes, systèmes de télégestions sont placés sous la responsabilité d'Énergies du Grand Paris qui en assure l'entretien et la conduite.

Seul les agents d'Énergies du Grand Paris ou ceux de ces mandataires peuvent intervenir sur les équipements sous la responsabilité d'Énergies du Grand Paris.

4.2. Installation d'un PDL neuf : prestations à la charge d'Énergies du Grand Paris

4.2.1. Génie civil

Exécution :

- Tranchées, caniveaux, percements et accessoires afférents au branchement ;
- Rebouchage de la pénétration après passage des canalisations réseau ;
- Remise à l'état initial (enrobés, génie civil, plantations espaces verts, etc.).

4.2.2. Réseau primaire

L'installation comprend la fourniture et la pose :

- Des canalisations et des accessoires de branchement ;
- Des vannes de branchement.

4.2.3. Poste de Livraison

Équipements du PDL :

- Dans le cas de la vapeur, la bouteille de purge et les dispositifs de purge ainsi que le système de renvoi des condensats ;
- Le ou les échangeurs ;
- Les canalisations primaires, leurs supports, peinture et calorifuge ;
- Les vannes de régulation et de sécurité primaires et les organes de réglage ;
- Un coffret électrique contenant l'automate de régulation, 220 V mono / 20 A, depuis un départ spécifique mis à disposition par l'Abonné dans une armoire électrique secondaire ;
- Les systèmes de comptage et de télégestion.
- Enlèvement de la ou des chaudières pour libérer l'espace nécessaire pour l'installation du ou des échangeurs ;
- Raccordement du circuit Abonné à partir des brides aval de l'échangeur permettant un débit minimum sur l'échangeur ;
- Vannes d'isolement secondaires ;

4.3. Installation d'un PDL neuf : prestations à la charge de l'Abonné

4.3.1. Génie civil

Exécution :

- Construction ou mise à disposition du local suivant les prescriptions ;
- Éxécution des socles d'échangeur(s) adaptés ;
- Construction du puisard de relevage des eaux et du tabouret relié à l'égout, réalisation et réservation des ouvrages nécessaires au passage des tuyauteries « primaire » ;
- Réalisation des ventilations ;
- Réalisation de l'étanchéité du sol pour constitution de la cuvette de rétention, avec pentes d'écoulement au puisard ;
- Fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du PDL.

4.3.2. Circuit Abonné

- Fourniture et pose de soupapes de sécurité au départ du circuit Abonné ;
- Fourniture et pose du système d'expansion du circuit Abonné ;
- Amenée de l'alimentation en eau de ville pour le remplissage des installations secondaires.

4.3.3. Pompe de relevage

- Fourniture et pose de la pompe de puisard ;
- Raccordements hydraulique et électrique.

4.3.4. Électricité

- L'amenée, en section suffisante, du courant nécessaire au fonctionnement des installations « primaire » et « secondaire » (si ces dernières sont dans le même local) ;
- La fourniture et la pose de la coupure extérieure d'urgence (double : force + éclairage) ;
- L'éclairage du local (+ bloc de secours autonome) ;
- La régulation du réseau secondaire ;
- Tous les travaux relatifs au secondaire, y compris l'alimentation de la pompe de relevage, qui devra pouvoir être commandée manuellement depuis la porte, à l'intérieur de la sous-station ;
- Les prises de courant ;
- La prise téléphonique depuis la tête de réseau (abonnement à la charge d'Énergies du Grand Paris) éventuellement.

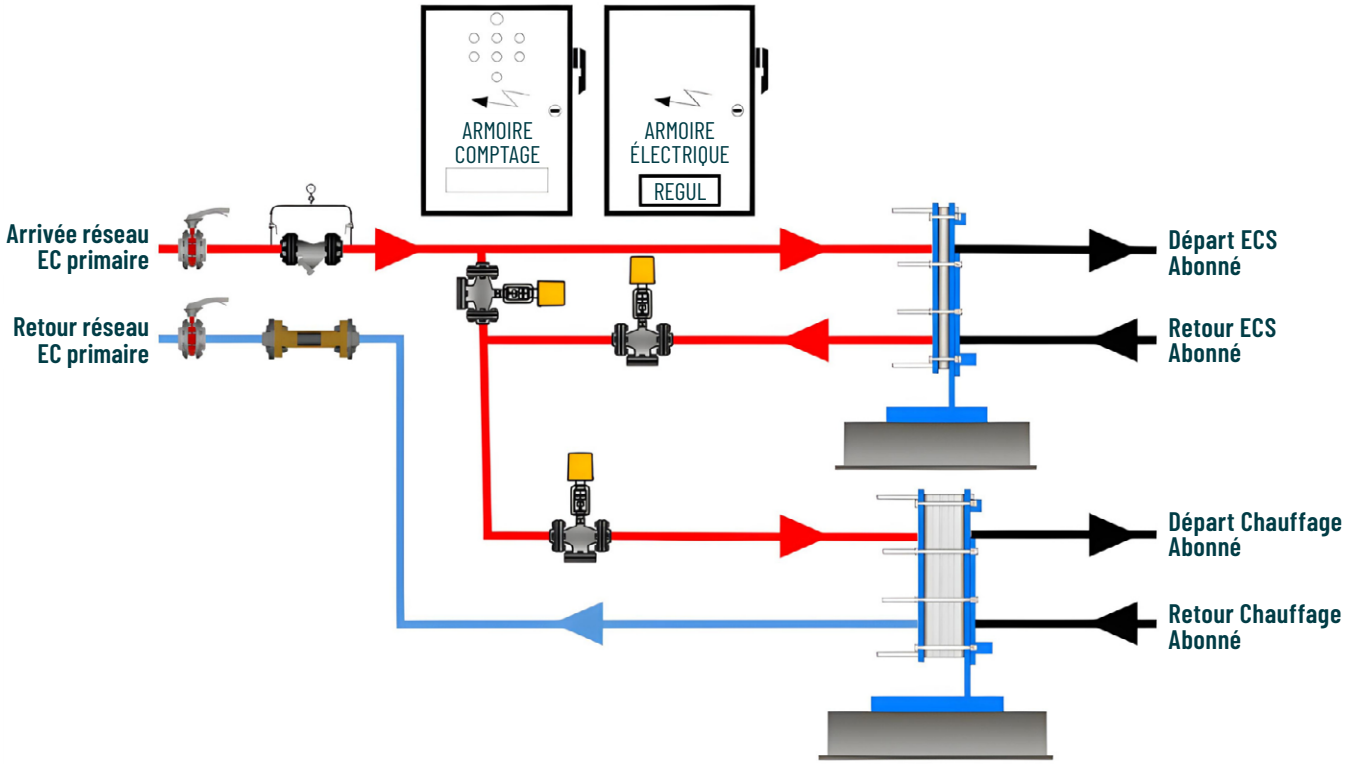
Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Chapitre V

Schémas génériques

Ces schémas sont indicatifs et peuvent être adaptés en fonction des spécificités de l'Abonné. Le nombre d'échangeur est fonction principalement des services attendus, chauffage avec ou sans eau chaude sanitaire (ECS) et de la puissance nécessaire. Les caractéristiques détaillées de chaque composant sont affinées en fonction des besoins du bâtiments. L'attention doit être particulièrement marquée afin d'obtenir des températures de fonctionnement les plus basses possibles en particulier vis-à-vis des températures de retour.

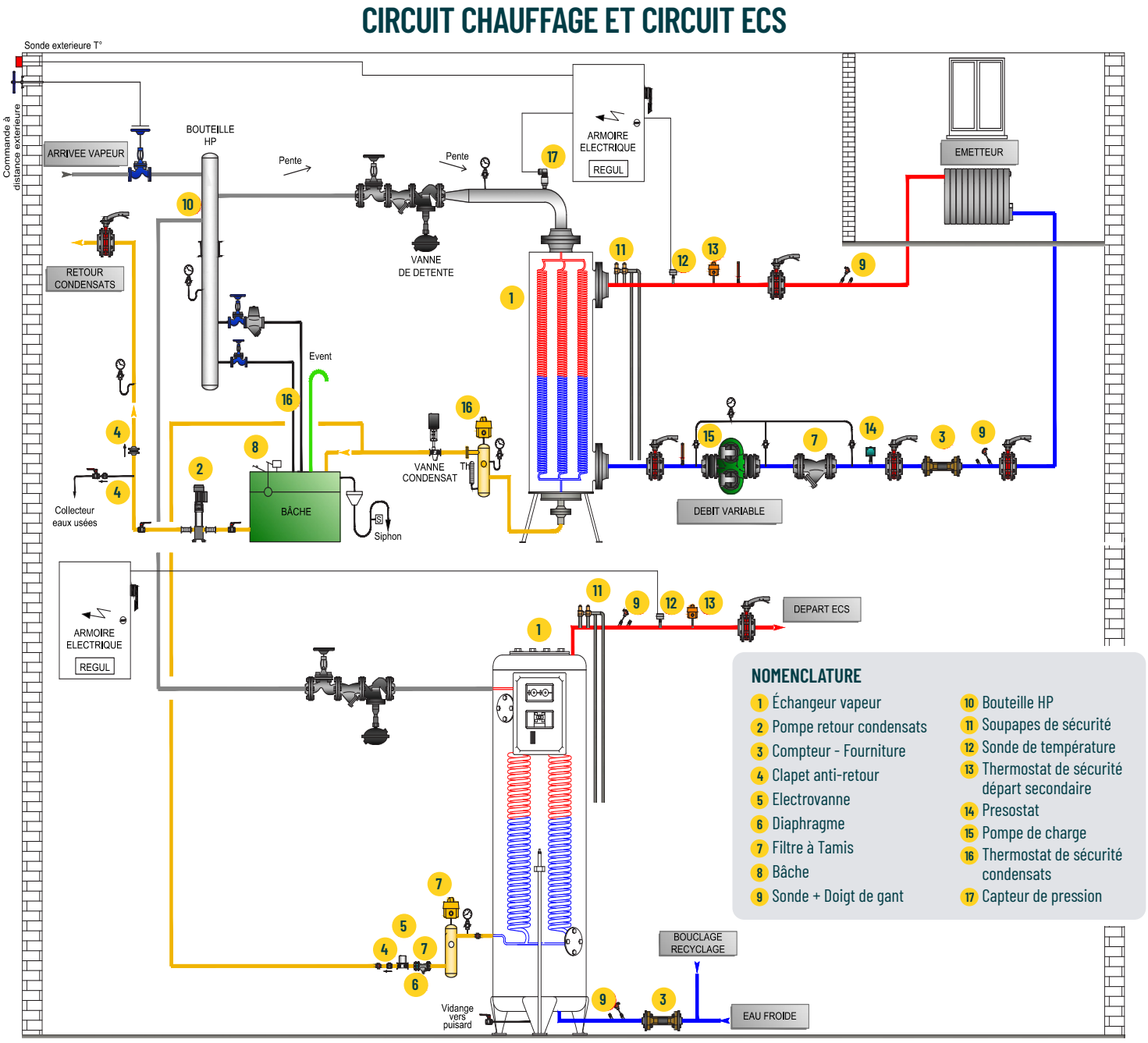
5.1. Exemple d'un Poste de Livraison eau chaude avec échangeurs dédiés chauffage et ECS



Il s'agit ici d'un exemple d'un Poste de Livraison eau chaude avec une configuration qui permet une bonne efficacité en fonction des saisons dans un immeuble avec des température de chauffage plutôt élevées. Le fluide primaire dÉnergies du Grand Paris est dans un premier temps utilisé pour le chauffage l'hiver pour être ensuite utilisé par l'échangeur dédié à l'ECS. En été, l'échangeur chauffage est arrêté.

Cette configuration permet ainsi de garantir une utilisation optimale de l'énergie livrée et une température retour du primaire la plus basse possible.

5.2. Exemple d'un Poste de Livraison vapeur



Les équipements des postes de livraison vapeur :

En complément des éléments du Poste de Livraison décrit précédemment, un Poste de Livraison vapeur comporte les équipements suivants :

- Des composants spécifiques, bouteille, systèmes de purge qui permettent de protéger l'installation ;
- La vanne de détente de la vapeur, organe qui réduit la pression de la vapeur livrée dans l'échangeur et qui assure l'interruption automatique de l'admission vapeur en cas d'anomalie de fonctionnement ;
- La vanne de régulation des condensats, élément qui adapte le débit des condensats aux conditions de fonctionnement de l'installation et qui permet d'interrompre automatiquement la circulation des condensats et par conséquent l'admission de vapeur, en cas d'anomalie de fonctionnement ;
- Le groupe de renvoi des condensats. Il peut être de deux types : en circuit ouvert ou en circuit fermé. Énergies du Grand Paris privilégie la solution en circuit ouvert.

Le schéma ci-dessus présente une configuration de Poste de Livraison vapeur couplant une production d'eau de chauffage ainsi que d'ECS qui permet une optimisation saisonnière des températures de retour.

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Chapitre VI

La mise en service de l'installation

Énergies du Grand Paris procède à la réception du poste de livraison quel que soit le régime de responsabilité.

Si la vérification initiale est satisfaisante, un agent d'Énergies du Grand Paris, à l'exclusion de toute autre personne, procède à l'ouverture des vannes du branchement et à la mise en service des installations primaires du poste de livraison.

Mode opératoire :

- S'assurer du bon remplissage du réseau secondaire (pression) ;
- Ouvrir les robinets d'isolement des circuits secondaires ;
- Mettre sous tension l'installation électrique ;
- Mettre en service les pompes de circulation des circuits secondaires et s'assurer de la circulation du fluide dans l'échangeur (à charge de l'abonné ou de l'installateur du secondaire),
- Vérifier les sécurités et les consignes de régulation ;
- Vérifier le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (température, pression, etc.) ;
- Vérifier la disposition et le comportement des circuits secondaires en service ;
- Vérifier l'étanchéité des presse-étoupes et des joints ;
- Après mise en température de l'ensemble des installations, contrôler leur état et leur comportement ;
- Quelques heures après la mise en service, fermer le robinet d'arrêt du poste de livraison pour :
  - Nettoyer les filtres ;
  - Contrôler le serrage de la boulonnerie d'assemblage des tuyauteries et appareils,
- Remettre en service l'installation ;
- Régler l'installation : calibrage des boucles de régulation en fonction.

Après la mise au point des réglages sur l'ensemble de l'installation, tous les paramètres de fonctionnement sont consignés dans le dossier des ouvrages exécutés (D.O.E.).

En présence d'un poste de livraison vapeur et préalablement à la mise en service du poste de livraison, l'ouverture des vannes de branchement respecte le mode opératoire suivant :

- Purge manuelle de la bouteille haute pression du poste de livraison et des points bas éventuels en amont ;
- Ouverture progressive de la vanne vapeur du branchement pour réchauffage et mise en pression de la tuyauterie jusqu'au(x) robinet(s) d'arrêt vapeur du poste de livraison ;
- Contrôle du bon fonctionnement de la purge automatique.

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Chapitre VII

La conduite et la maintenance

Quel que soit le régime de propriété du PDL, celui doit faire l'objet d'une maintenance soignée suivant les réglementations et les règles de l'art. Si le PDL est intégré à la concession, ces opérations sont prises en charge par Énergies du Grand Paris selon les modalités décrites dans le Règlement de Service. Si le PDL n'est pas intégré à la concession, l'Abonné peut en confier la maintenance à Énergies du Grand Paris en tant qu'activité annexe à la concession selon les conditions prévues par le Bordereau des prix annexé au Règlement de Service. À défaut, il doit s'assurer d'en faire la maintenance avec des techniciens compétents.

Le technicien de conduite vérifie régulièrement les différents paramètres, détecte les éventuelles dérives et corrige les dysfonctionnements.

L'Abonné interdit à ses agents ou mandataires d'intervenir sur les équipements sous la responsabilité d'Énergies du Grand Paris.
L'Abonné prévient Énergies du Grand Paris de tout dysfonctionnement constaté sur le PDL pouvant affecter le service.

7.1. Opérations de maintenance

- Resserrage des connexions électriques ;
- Vérification de l'absence de point chaud dans l'armoire ;
- Contrôle des boucles de régulations ;
- Démontage et nettoyage du filtre ;
- Graissage et manœuvre des vannes ;
- Vérification des étanchéités des vannes de coupure et de la vanne de régulation ;
- Essais des sécurités.

7.2. Contrôles réglementaires

- De l'armoire électrique ;
- De l'échangeur « haute pression » selon le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 ;
- Des accessoires sous pression selon l'arrêté du 15 mars 2000.

7.3. Opérations de conduite

Les PDL intégrés à la concession disposent d'un service de suivi de performance et de conduite intégré à l'abonnement.

Ces prestations sont aussi accessibles pour les PDL hors concession en tant qu'activités annexes à la concession.

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Chapitre VIII

Conseils de conception et d'exploitation des installations secondaires

8.1. Préconisations pour conception des installations secondaires

8.1.1. Tuyauteries secondaires

Les tuyauteries secondaires de sortie de l'échangeur sont calculées selon les régimes de températures de spécification de l'échangeur et les vitesses de fluides permettant un fonctionnement optimal.
Les brides en aval de l'échangeur constituent la limite de prestation de l'installation dite « primaire ». Les installations secondaires se connectent donc sur les brides en aval de l'échangeur.

Les diamètres de connections de la tuyauterie secondaire seront au minimum au même diamètre que la sortie de l'échangeur. Les tuyauteries secondaires ainsi que les vannes de régulation seront calorifugées pour limiter les pertes thermiques.

8.1.2. Soupapes de sécurité

Les soupapes de sécurité installées sur le secondaire sont des dispositifs de protection de l'échangeur et des installations secondaires.

Elles sont installées en sortie, au plus près de l'échangeur, et en amont des vannes d'isolement de l'Abonné. Un système de maintien de pression calculé pour les volumes d'eau et de température du circuit Abonné sera installé pour compenser la dilatation du fluide.

Selon la taille de l'installation secondaire, le maintien de pression sera de type vase à membrane ou groupe d'expansion équipé de pompes, de vannes de décharge ou de déverse, ainsi que d'une bâche tampon. Ces matériels et notamment la bâche tampon doivent pouvoir supporter une température de 100 °C en continu.

8.1.3. Systèmes de régulation

Le fonctionnement optimal de l'installation secondaire sera obtenu lorsque les émetteurs terminaux seront dimensionnés en cohérence avec les régimes de température du secondaire du PDL.

En aucun cas, les émetteurs ne seront dimensionnés pour une température d'entrée inférieure à la température de livraison secondaire du PDL (à puissance maximale).

En ce qui concerne la température de retour, celle-ci dépendra de la surface d'échange des émetteurs.

L'installateur devra privilégier un échange maximum visant à obtenir des températures de retour les plus basses possible afin d'utiliser au maximum le potentiel d'énergie livrée.

Le secondaire comportera autant de boucle de régulation que de besoins identifiés. Les paramètres de régulation doivent permettre d'épuiser au maximum l'énergie apportée par le réseau avec des températures de retour les plus basses possibles.

Le débit sur l'échangeur doit être variable.
Il sera donc privilégié des régulations de circuit par vanne trois voies par mélange en proportion variable et une régulation de température sur chaque départ secondaire du PDL.
Une pompe de recyclage doit permettre d'assurer en permanence un débit minimum de 5 % du débit nominal secondaire pour éviter tout risque de vaporisation dans l'échangeur.

Dans le cas d'un système de régulation avec mise à l'arrêt de la ou des pompes secondaires, un asservissement doit commander la fermeture complète de la vanne de sécurité primaire avec une temporisation de 10 minutes. Au redémarrage des pompes secondaires, l'asservissement commande l'ouverture de la vanne de sécurité avec une temporisation de 10 secondes permettant la remise en marche de l'automate de régulation du primaire.

Une rencontre entre Énergies du Grand Paris et l'installateur sera nécessaire et obligatoire pour définir conjointement les caractéristiques des matériels et leurs modes de marche en cohérence avec le fonctionnement du PDL.

8.1.4. Traitement d'eau

La qualité de l'eau est un élément primordial pour le circuit Abonné. Cela permet d'assurer la pérennité et l'efficacité des installations, d'éviter l'encrassement du Poste de Livraison et par conséquent d'éviter la dégradation des performances.

Les circuits secondaires sont en circuit fermé normalement étanches, aucun appoint d'eau n'est nécessaire en fonctionnement normal.

Les appoints sont induits par un mauvais dimensionnement du maintien de pression, par les fuites, les vidanges pour maintenance, les purges d'exploitation ou l'ouverture des soupapes en sécurité.

Il est alors nécessaire de réaliser un appoint d'eau. Les appoints effectués à partir du réseau d'eau de ville brute et non traitée sont à proscrire. Cela induit les dysfonctionnements suivants :

- Précipitation des sels sous forme de tartre ou de boues incrustantes souvent piégées dans la partie secondaire de l'échangeur ;
- Corrosion et formation de boues et dépôts induisant perforation des circuits et baisse sensible des performances de l'échangeur ;
- Développement de micro-organismes.

Afin d'assurer les performances du PDL, le bon fonctionnement de l'échangeur de chaleur et disponibilité de la puissance thermique, un système de traitement de l'appoint d'eau doit être installé. Il doit permettre de maintenir la qualité de l'eau dans les installations secondaires conforme aux préconisations suivantes :

- pH : 8,5 à 10 ;
- TH : < 10 °F ;
- TA : < 0,5 °F ;
- Fer dissout : < 0,2 mg/L ;
- Fer total : < 1 mg/L ;
- Cuivre dissout : < 0,1 mg/L ;
- Cuivre total : < 0,3 mg/L ;
- Matière en suspension : < 50 mg/L ;
- Aluminium : < 0,1 mg/L.

Pendant l'exploitation, la qualité du traitement de l'eau et son suivi nécessitera :

- Une comptabilisation des appoints ;
- Une comptabilisation des traitements injectés (produits) ;
- Des analyses périodiques.

Les installations secondaires pouvant comporter des matériaux de différentes natures, non connues d'Énergies du Grand Paris, ce guide de préconisations techniques propose des valeurs générales permettant de garantir un bon fonctionnement du Poste de Livraison et des tuyauteries constituées d'acier et d'inox.

Il appartient donc à l'Abonné, qui est le seul à connaitre les différents matériels et matériaux qui composent ses installations secondaires, de se rapprocher d'un traiteur d'eau afin de définir précisément le traitement spécifique relatif à ses circuits de chauffage.

8.2. Préconisation d'exploitation

La performance énergétique globale du réseau est dépendante de la qualité de l'exploitation, de la conduite et de la maintenance du réseau primaire, mais aussi du secondaire des Abonnés. Il est ainsi obligatoire que l'Abonné confie ses installations secondaires à son prestataire de service énergétique dans le cadre d'un contrat de prestations de services en efficacité énergétique permettant la performance d'un bout à l'autre de la chaîne et en particulier sur les températures de retour d'eau. Il est à noter que le renvoi d'une eau trop chaude dans le réseau par l'Abonné entraînera des pénalités financières.

Pour les bâtiments existants, des actions efficaces, au niveau de l'exploitation, peuvent être mises en œuvre pour optimiser les consommations au préalable et en complément d'audits énergétiques permettant de projeter des travaux d'amélioration et autres sources d'économies d'énergie.

Il en est de même pour les constructions neuves ou les bâtiments rénovés pour lesquels un niveau « basse consommation » a été fixé de manière théorique selon les caractéristiques architecturales et d'isolations de chaque bâtiment. Pour résumer, la tenue des objectifs fixés nécessite l'engagement du prestataire de service énergétique pour garantir, dans le temps, la performance énergétique des installations secondaires.

Dans ce but, le contrat de prestations de services en efficacité énergétique permet un engagement sur la performance énergétique et peut proposer notamment, un engagement sur un niveau annuel de consommations, pour une rigueur hivernale moyenne, fixé contractuellement.

En complément, il peut être proposé la notion d'intéressement : partage, en fin d'exercice, des économies et des excès de consommations, entre l'Abonné et le prestataire de service énergétique. Le but recherché par le prestataire de service énergétique étant d'optimiser la gestion des installations, pour assurer le confort des usagers dans les meilleures conditions énergétiques et au moindre coût.

Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine



www.energiesdugrandparis.fr

Tour de Lyon - 185 Rue de Bercy - 75012 Paris

commerce@energiesdugrandparis.fr

Code doc – crédits – Création : Studio 201

Concession du service public grand parisien de production et de distribution de chaleur

Concession du service public grand parisien de production et de distribution de chaleur

Énergies du Grand Paris
Service public de chaleur urbaine

Schéma de limites de prestations en sous-station



Sommaire

1 Le Poste de Livraison (PDL) 03

2 Schémas de limites de prestations en sous-station entre l'Abonné et le Concessionnaire 05

2.1. Poste de Livraison hors concession (propriété de l'Abonné) 06

2.1.1. PDL hors concession - Eau chaude 07

2.1.2. PDL hors concession - Vapeur avec comptage sur les condensats (réseau retour primaire) 08

2.1.3. PDL hors concession - Vapeur avec comptage sur le réseau retour secondaire 09

2.2. Poste de Livraison en concession (propriété du Concessionnaire) 10

2.2.1. PDL en concession - Eau chaude 11

2.2.2. PDL en concession - Vapeur avec comptage sur les condensats (réseau retour primaire) 12

2.2.3. PDL en concession - Vapeur avec comptage sur le réseau retour secondaire 13

2.3. Cas particulier des sous-stations sans Poste de Livraison pour des Abonnés consommant directement de la vapeur 14

2.4. Cas particulier des stations d'export vers les réseaux de chaleur des villes voisines 15

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.



Le Poste de Livraison (PDL)

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

1. Le Poste de Livraison (PDL)

Les Postes de Livraison sont soit propriété de la Concession (dits **Postes en concession**) soit propriété des Abonnés (dits **Postes hors concession**).

La Police d'abonnement précise les caractéristiques des équipements du Poste de Livraison et le mode de fixation des lois de température. Elle précise les éventuelles lois de chauffe. A défaut, l'Abonné contrôle cette loi de chauffe dans le système de régulation du Poste de Livraison.

Les limites de fourniture sont décrites ci-après :

- Lorsque l'Abonné est propriétaire du Poste de Livraison (Poste hors concession), la limite de responsabilités est aux vannes de sectionnement du Branchement et inclut le système de comptage et pour le vecteur énergétique vapeur le système de renvoi des condensats suivant les conditions mentionnées dans le Règlement de Service et la Police d'abonnement ;
- Lorsque le Poste de Livraison est intégré à la concession (Poste en concession), la limite de responsabilités est aux 2 brides, entrée et sortie échangeur côté secondaire (isolement, régulation et sécurité côté primaire sont compris dans les prestations du Concessionnaire, de même que le système de comptage) ;
- Les conditions de prise en charge des équipements sont décrites dans le règlement de service et précisées autant que de besoin dans la Police d'abonnement.

Les schémas de limites de prestation en sous-station présentés ci-après sont fournis à titre purement indicatif pour des configurations types. Ils ne sauraient être considérés comme exhaustifs ou contractuels. En cas de divergence entre ces schémas et la réalité de l'installation, seules les spécifications propres à chaque site et constatées contradictoirement feront foi par rapport aux présents modèles génériques.

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.



Schémas de limites de prestations en sous-station entre l'Abonné et le Concessionnaire

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

2. Schémas de limites de prestations en sous-station entre l'Abonné et le Concessionnaire

2.1. Poste de Livraison hors concession (propriété de l'Abonné)

La limite de prestation du Concessionnaire se situe au niveau des vannes de Branchement positionnées en amont du Poste de Livraison de chaleur.

Les vannes de Branchement, le système de comptage, et le système de télégestion sont la propriété du Concessionnaire et exclusivement entretenus par lui.

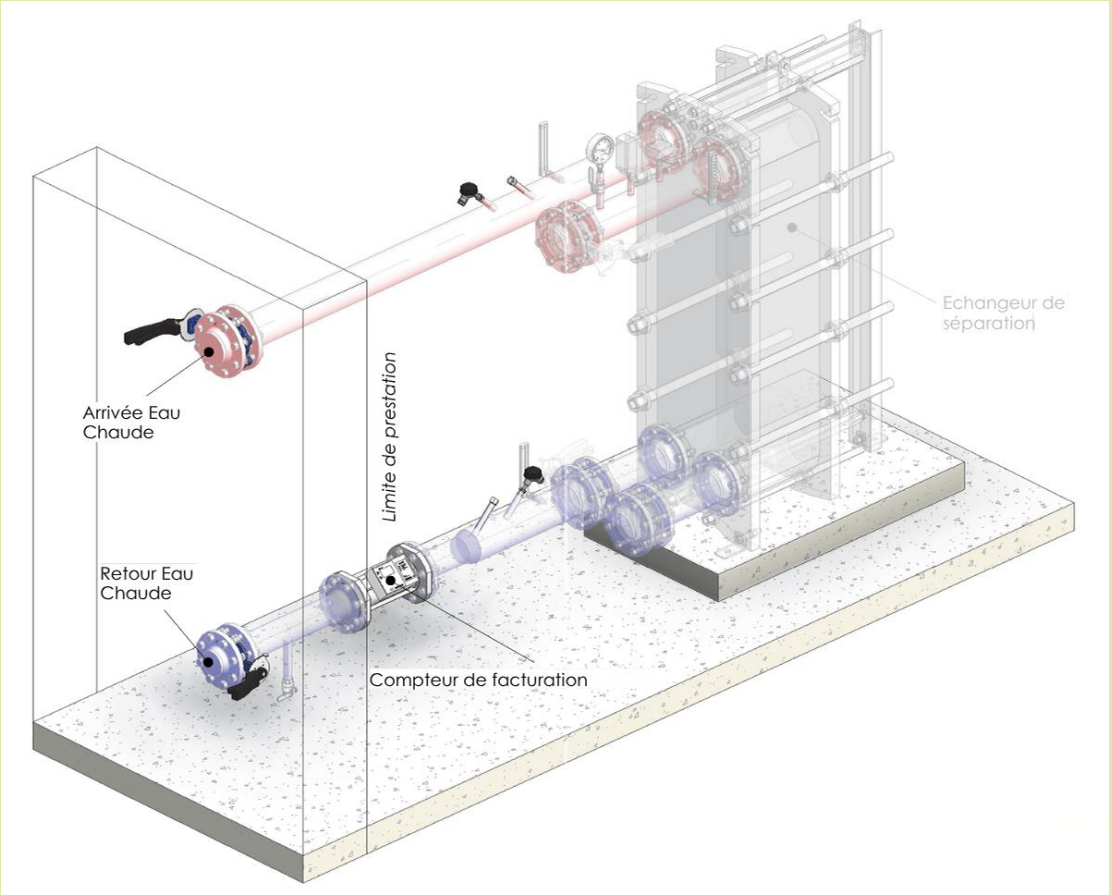
Dans le cas des postes de Livraison vapeur, le dispositif de renvoi condensats, est maintenu et conduit exclusivement par le Concessionnaire dans les conditions prévues par le Règlement de Service et la Police d'abonnement.

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

2. Schémas de limites de prestations en sous-station entre l'Abonné et le Concessionnaire

2.1.1. PDL hors concession - Eau chaude

Exemple de schémas de principe génériques



	Primaire Aller
	Primaire Retour
	Secondaire Aller
	Seccondaire Retour

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

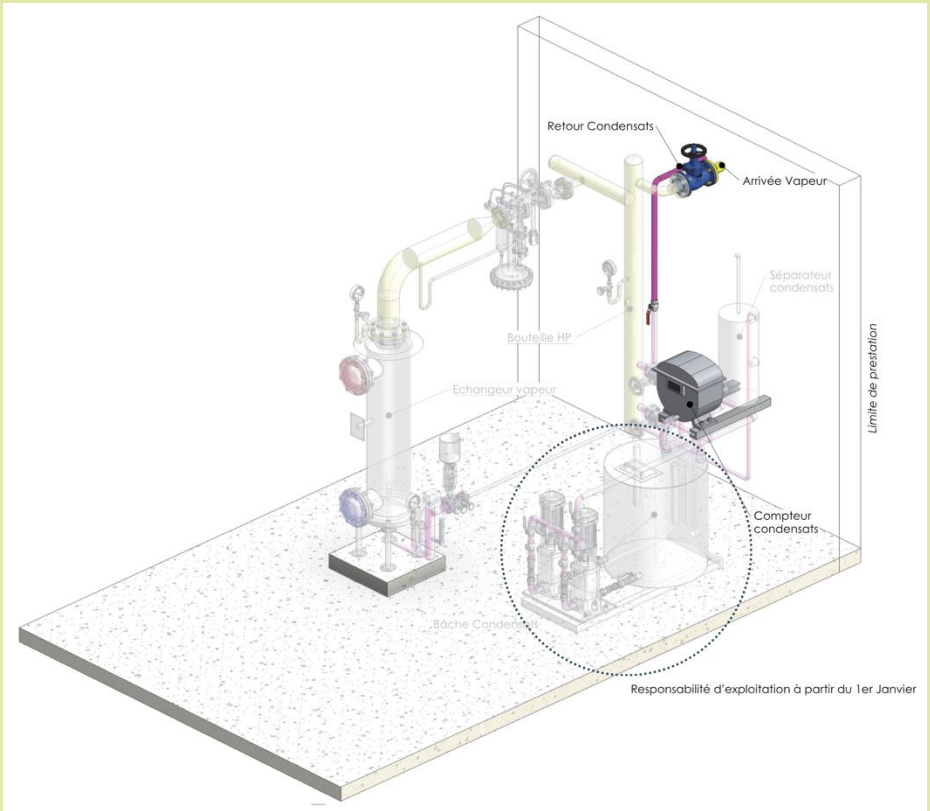
2. Schémas de limites de prestations en sous-station entre l'Abonné et le Concessionnaire

2.1.2. PDL hors concession - Vapeur avec comptage sur les condensats (réseau retour primaire)

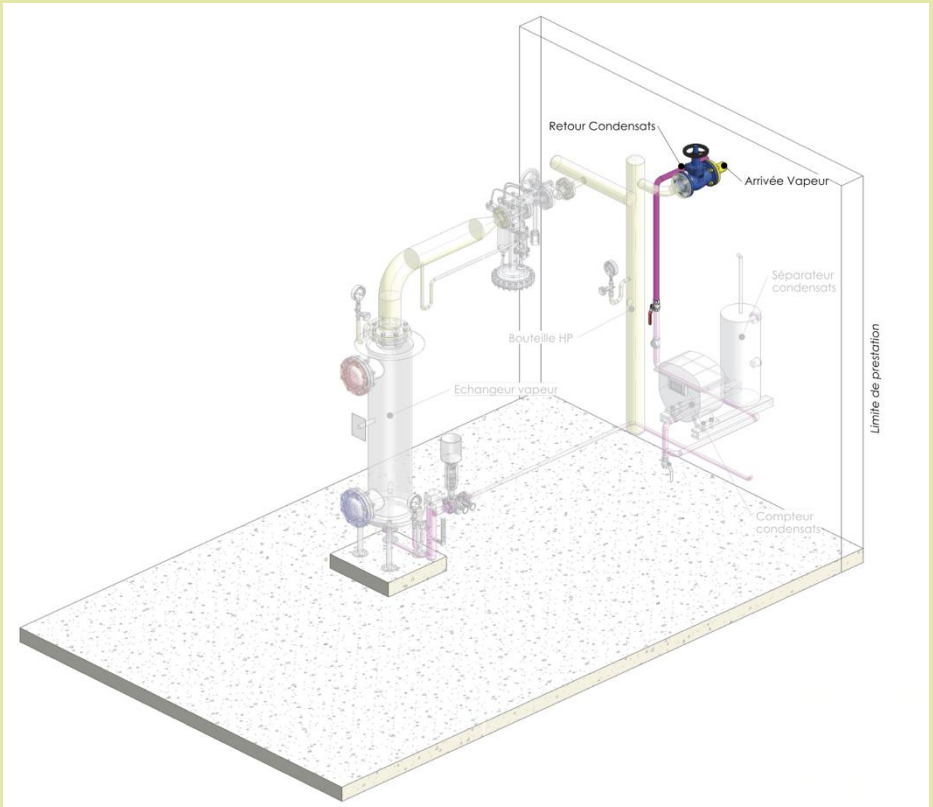
Exemple de schémas de principe génériques

	Vapeur
	Condensats
	Secondaire Aller
	Secondaire Retour

Hors concession



Circuit fermé hors concession

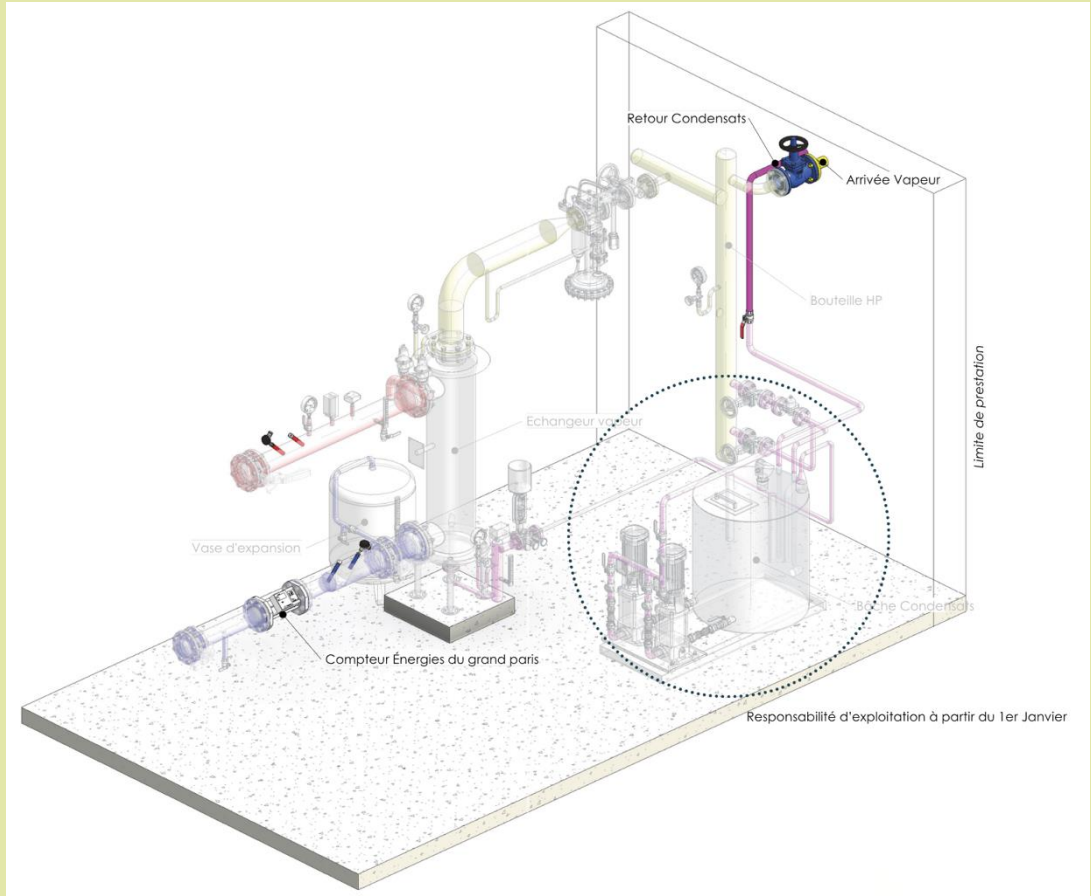


Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

2. Schémas de limites de prestations en sous-station entre l'Abonné et le Concessionnaire

2.1.3. PDL hors concession - Vapeur avec comptage sur le réseau retour secondaire

Exemple de schémas de principe génériques



	Vapeur
	Condensats
	Secondaire Aller
	Secondaire Retour

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

2. Schémas de limites de prestations en sous-station entre l'Abonné et le Concessionnaire

2.2. Poste de Livraison en concession (propriété du Concessionnaire)

La limite de prestation du Concessionnaire se situe aux brides aval du Poste de Livraison.

Le Concessionnaire est propriétaire du Branchement et du Poste de Livraison.

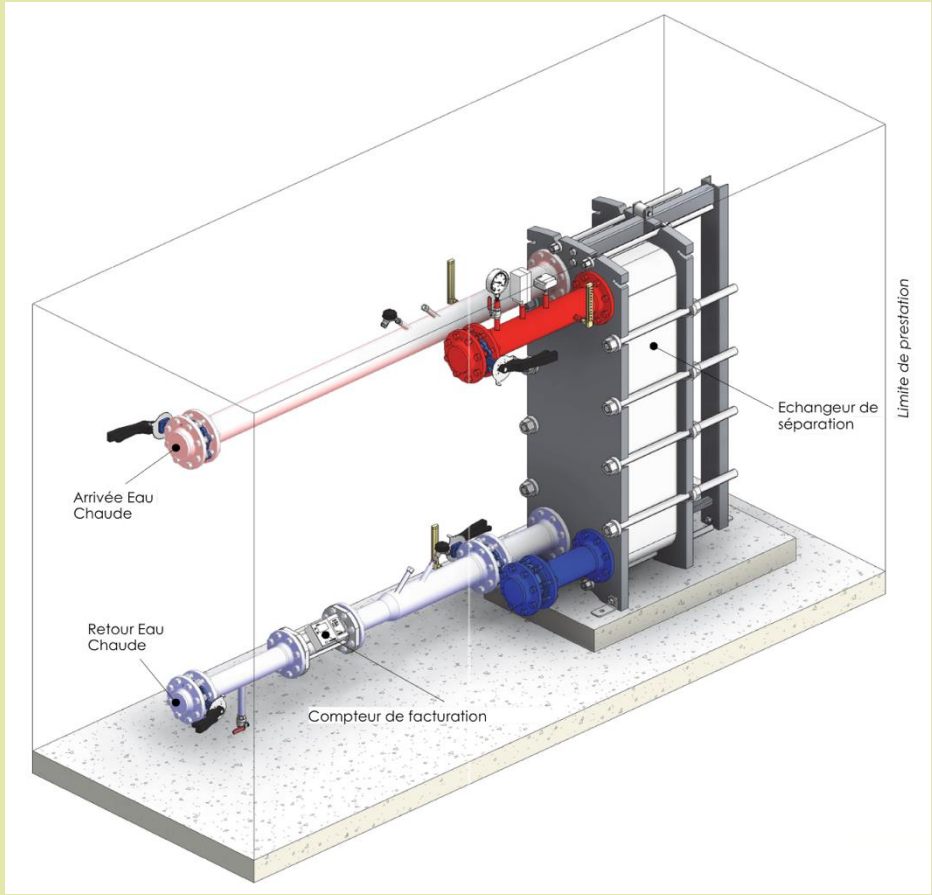
Les équipements primaires sont constitués du ou des échangeurs, du système de régulation primaire, du système de comptage et de télégestion du Concessionnaire (hors installations secondaires de chauffage et d'eau chaude sanitaire, pompes de circulations lesquelles appartiennent à l'Abonné sauf mention contraire stipulée dans la Police d'abonnement).

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

2. Schémas de limites de prestations en sous-station entre l'Abonné et le Concessionnaire

2.2.1. PDL en concession - Eau chaude

Exemple de schémas de principe génériques



	Primaire Aller
	Primaire Retour
	Secondaire Aller
	Seccondaire Retour

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

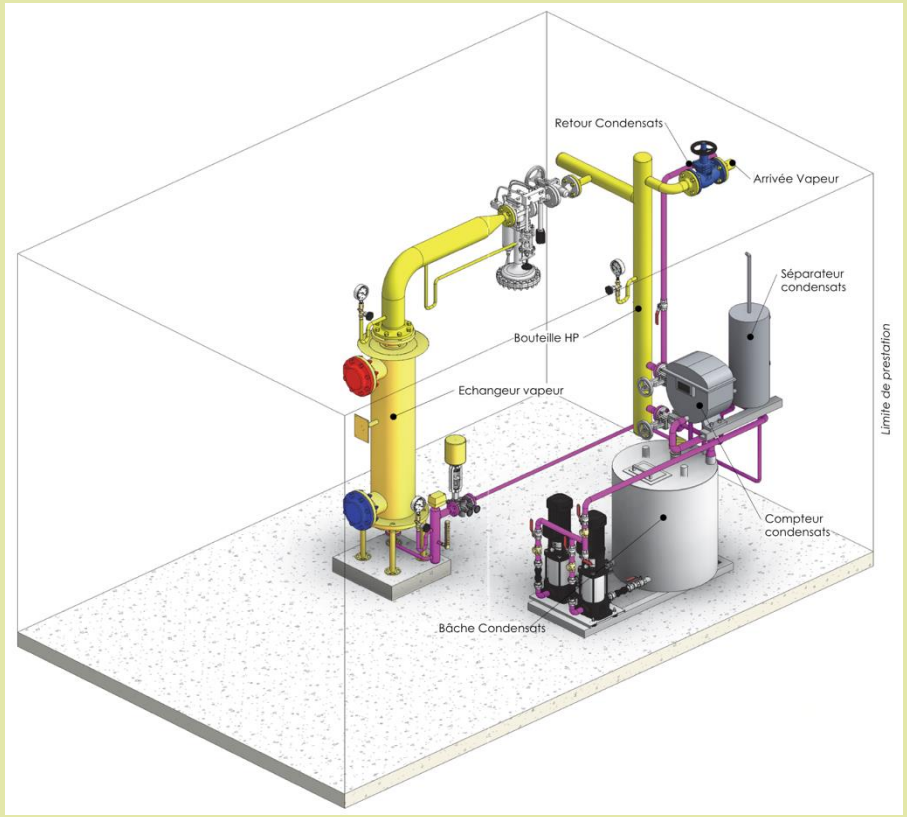
2. Schémas de limites de prestations en sous-station entre l'Abonné et le Concessionnaire

2.2.2. PDL en concession - Vapeur avec comptage sur les condensats (réseau retour primaire)

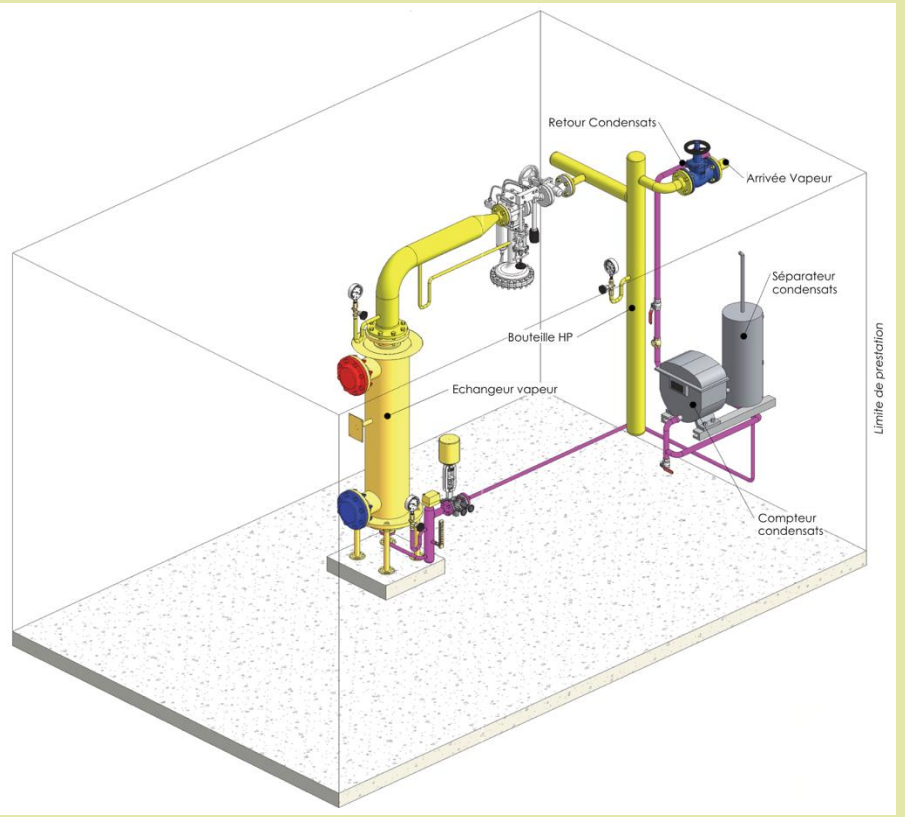
Exemple de schémas de principe génériques

	Vapeur
	Condensats
	Secondaire Aller
	Secondaire Retour

En concession



Circuit fermé en concession

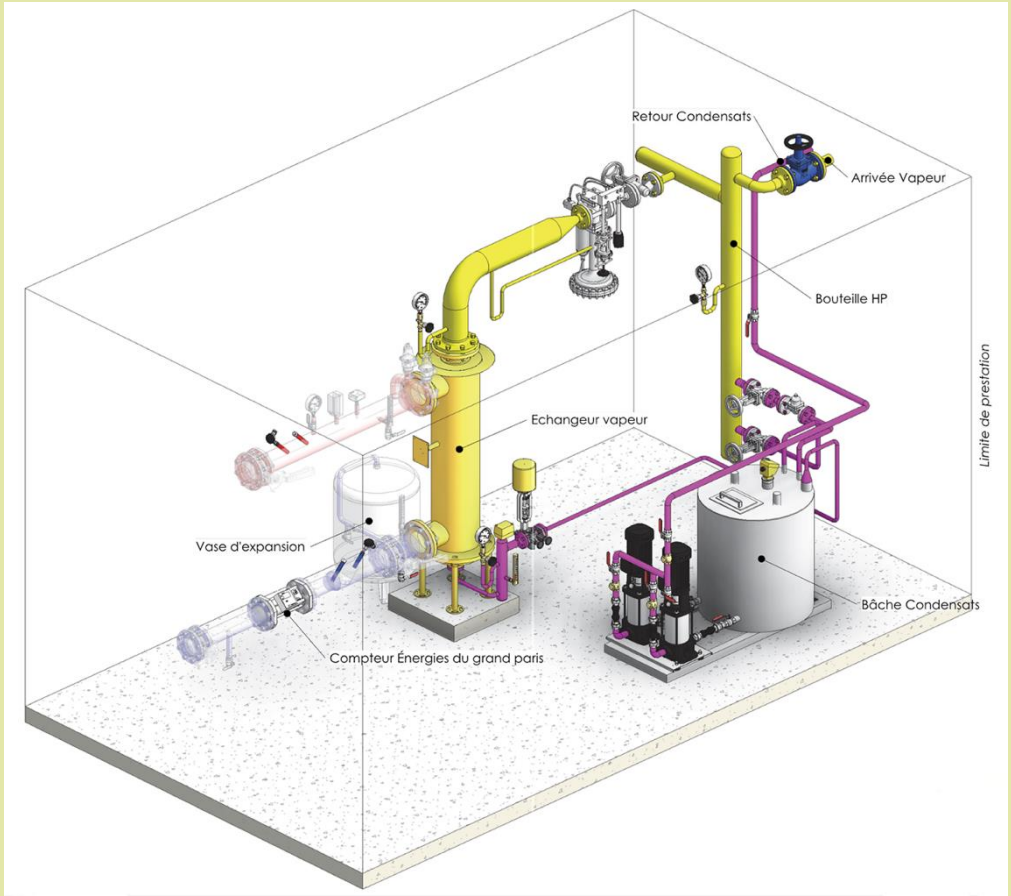


Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

2. Schémas de limites de prestations en sous-station entre l'Abonné et le Concessionnaire

2.2.3. PDL en concession - Vapeur avec comptage sur le réseau retour secondaire

Exemple de schémas de principe génériques



	Vapeur
	Condensats
	Secondaire Aller
	Secondaire Retour

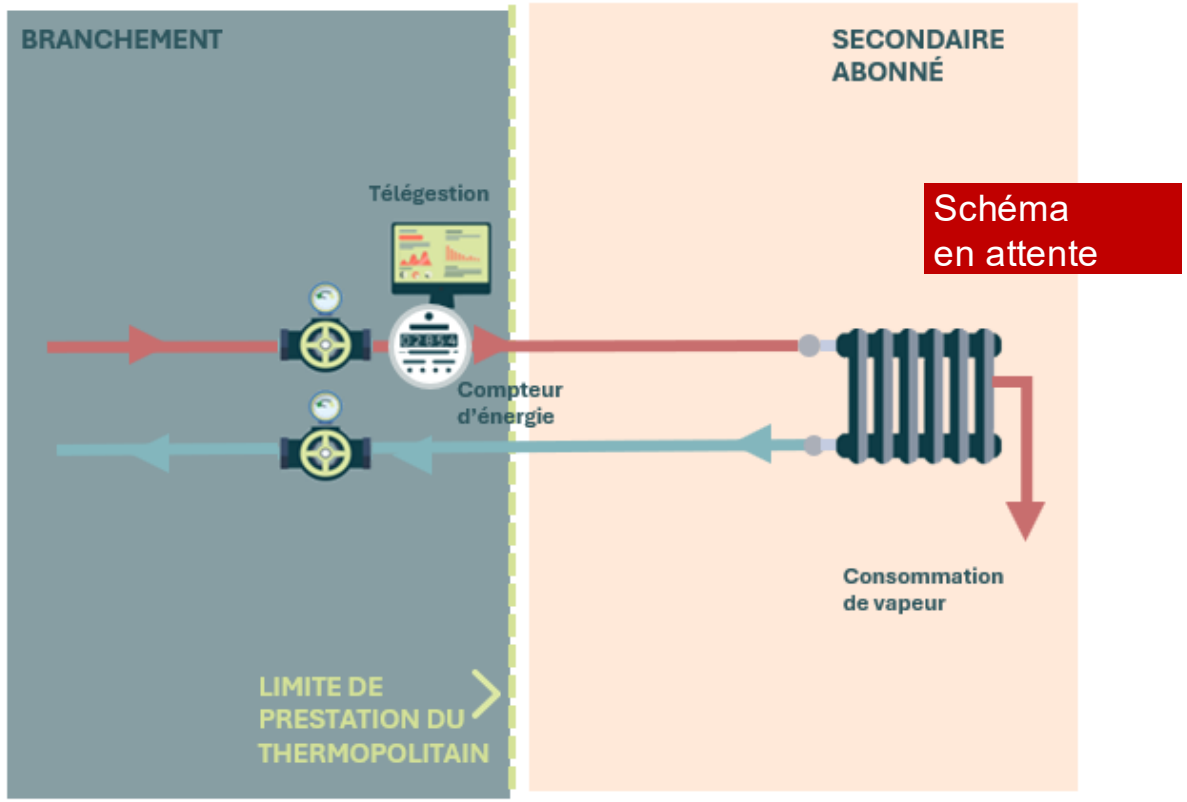
Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

2. Schémas de limites de prestations en sous-station entre l'Abonné et le Concessionnaire

2.3. Cas particulier des sous-stations sans Poste de Livraison pour des Abonnés consommant directement de la vapeur

Certains Abonnés ayant une utilisation directe de la vapeur dans leur process disposent de sous-stations sans Poste de Livraison.

Le comptage de l'énergie thermique se fait avec des compteurs comptant directement les tonnes de vapeur. Le compteur est situé sur le réseau primaire en aval de la vanne de Branchement.



Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

2. Schémas de limites de prestations en sous-station entre l'Abonné et le Concessionnaire

2.4. Cas particulier des stations d'export vers les réseaux de chaleur des villes voisines

Les schémas des limites des prestations entre le Concessionnaire et les délégataires des réseaux de chaleur voisins sont annexés aux conventions spécifiques d'export de chaleur en gros.

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine

www.energiesdugrandparis.fr

Tour de Lyon - 185 Rue de Bercy - 75012 Paris

commerce@energiesdugrandparis.fr

Ce document est confidentiel. Les informations contenues ne peuvent pas être communiquées à d'autres personnes que celles disposant d'une autorisation.

Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine

Liste des Postes de Livraison vapeur à convertir



Concession du service public grand parisien de production et de distribution de chaleur

PLS	Libellé PL	Adresse
226	Hôtel de ville	1 rue de Lobau - 75004
677	Groupe Scolaire/Collège Modigliani	66 rue des Morillons - 75015
994	Ville de Paris - Annexe Nord	9 place de l'Hôtel de Ville - 75004
1042	Foyer Paris Saint-Lambert	9 rue Saint-Lambert - 75015
1429	Groupe Scolaire	21 rue Dupleix - 75015
1437	Groupe Scolaire	27 rue Rouelle - 75015
1523	Groupe Scolaire	38 rue Violet - 75015
1689	Lycée Professionnel Beaugrenelle	60 rue Saint-Charles - 75015
2037	Groupe Scolaire	7 rue Lacordaire - 75015
2171	Groupe Scolaire	14 rue François Coppée - 75015
2350	Lycée Tech Louis Armand et cet annexe	321 rue Lecourbe - 75015
2401	École maternelle	86 rue Joseph de Maistre - 75018
2430	École de filles	1 rue Fernand Labori - 75018
3650	Groupe Scolaire	10 rue Saint-Lambert - 75015
3723	Ville de Paris	12 place Dupleix - 75015
3792	Lycée Rabelais	9 rue Francis de Croisset - 75018
4138	SMABTP - Toulouse Business School	11 rue Saint-Lambert - 75015
5156	C.E.S. - Debussy - Minist. Ed. Nat.	4 place du Commerce - 75015
5670	LEA/EREA Cronstadt	29 bis rue de Cronstadt - 75015
6049	Crèche Collective Municipale	42 rue des Morillons - 75015
6265	Ville de Paris-Dion parcs-stion ouest	106 rue Brancion - 75015
8724	École maternelle Ville de Paris	42 rue des Morillons - 75015
12335	Mairie de Paris école élémentaire	46 rue des Cévennes - 75015
12748	École Jeannine Manuel - Dupleix	15 rue Edgar Faure - 75015
14860	Centre univ. Clignancourt	2 rue Francis de Croisset - 75018
16251	GS - VDP	20 rue de la Saida - 75015
17068	Université Paris Dauphine	19 avenue du Marechal Fayolle - 75016
17247	Le Cordon Bleu Paris	13 quai André Citroën - 75015
18216	École maternelle	72 rue Gutenberg - 75015
19236	Ville de Paris - Crèche	18 rue de l' Ingenieur Robert Keller - 75015
19905	140 avenue de Wagram	140 avenue de Wagram - 75017
20106	École maternelle Simone Weil	5 rue Simone Weil - 75013
60308	Crèche Collective Municipale	154 boulevard de Grenelle - 75015
83792	Collège Rabelais	9 rue Francis de Croisset - 75018
19670	Ville de Paris	148 avenue Gambetta - 75020
19947	Ville de Paris	4 rue Bignon - 75012
20586	Ville de Paris	12 rue Chaptal - 75009
20835	Ville de Paris	26 rue Chaptal - 75009
19466	ENSAM	155 boulevard Hôpital - 75013
1810	Centre Sportif Bertrand Dauvin	6 rue René Binet - 75018
2739	Centre Sportif des Poissonniers	21 avenue de la Porte des Poissonniers - 75018
4134	Ville de Paris Jeunesse/Sports	19 rue Gaston de Caillavet - 75015

PLS	Libellé PL	Adresse
7117	Club Grenelle	8 rue Frémicourt - 75015
60194	Gymnase	10 rue de la Fédération - 75015
19950	Ville de Paris	11 rue Montagne d'Aulas - 75015
1915	CHRRF la Châtaigneraie	48 rue de la Convention - 75015
2806	GHU Paris psy et neuro - Centre Eugène Millon	3 rue Eugene Millon - 75015
2975	Clinique Alleray-Labrouste	64 rue Labrouste - 75015
4432	Centre Médico-Social Lecourbe (Fond. Saint-Jean de Dieu)	205 rue de Javel - 75015
5860	Fondation Saint-Jean de Dieu - Fam Sainte-Germaine	56 rue Desnouettes - 75015
7146	SEDNA France - EHPAD Jean-Baptiste Carpeaux	197 rue Marcadet - 75018
7982	Clinique Blomet (Ramsay Santé)	136 rue Blomet - 75015
17796	ASL Castagnary - Logements et maison de retraite	6 rue du Bessin - 75015
18208	RATP AME	301 rue Lecourbe - 75015
258	SDC 2 Félix Faure	2 rue Félix Faure - 75015
283	SDC 7 rue Oscar Roty	7 rue Oscar Roty - 75015
284	SDC 9/11 rue Letellier	9 rue Letellier - 75015
516	SDC 44-48 Théâtre 19-23 Ginoux - 63 Saint-Charles	44 rue du Théâtre - 75015
543	SDC 355-357 rue Lecourbe	355 rue Lecourbe - 75015
591	SDC 16 avenue Félix Faure	16 avenue Félix Faure - 75015
599	SDC 2 avenue Octave Gréard	2 avenue Octave Gréard - 75007
751	SDC Schwartz/Desaix	12 bis rue Desaix - 75015
759	SDC 10 avenue Charles Floquet	10 avenue Charles Floquet- 75007
944	SDC 160 rue Saint-Charles	160 rue Saint-Charles - 75015
1352	SDC 6 rue Henri-Duchêne	6 rue Henri-Duchêne - 75015
1424	SDC 4/10 rue Dupleix	8 rue Dupleix - 75015
1425	IMEFA 101	76 avenue de Suffren - 75015
1524	SDC 40 bis avenue de Suffren	40 bis avenue de Suffren - 75015
1543	Association Maurice Maignen	29 rue de Lourmel - 75015
1554	SDC 5/7 rue Alasseur	5 rue Alasseur - 75015
1566	SDC 309-313 rue Lecourbe - 15	311 rue Lecourbe - 75015
1574	SDC 105/107 rue de la Convention	105 rue de la Convention - 75015
1587	SDC 16 rue de la convention	16 rue de la Convention - 75015
1617	SDC 20/24 avenue de Suffren	22 bis avenue de Suffren - 75015
1618	SDC 3-9 passage du Guesclin 16-18 rue Dupleix / 9 rue du Guesclin	3 passage du Guesclin - 75015
1619	SDC Village Suffren	14 passage du Guesclin - 75015
1633	SDC 8 rue Henri-Duchêne	8 rue Henri Duchêne - 75015
1634	SDC 135 avenue Émile Zola	135 avenue Émile Zola - 75015
1636	SDC 4 rue Henri Duchêne	4 rue Henri Duchêne - 75015
1645	SDC 2 rue Henri Duchêne	2 rue Henri Duchêne - 75015
1647	SDC 131 rue de la Convention	131 rue de la Convention - 75015
1650	ACOSS	22 boulevard de Grenelle - 75015

PLS	Libellé PL	Adresse
1716	SCI 106-108 rue de Lourmel	106 rue de Lourmel - 75015
1735	SDC 43 rue Violet	43 rue Violet - 75015
1762	SDC Rond Point Mirabeau	12 rue Auguste Vitu - 75015
1771	SDC 189 rue de Lourmel - Rés. le Grand Pavois	189 rue de Lourmel - 75015
1792	SDC Résidence Saint-Charles	140 rue Saint-Charles - 75015
1811	Résidence Seine Zola	17 rue de Javel - 75015
1826	SDC 56/58 Émile Zola	56 avenue Émile Zola - 75015
1828	SDC 34-42 boulevar de Grenelle	34 boulevard de Grenelle - 75015
1837	SDC 66 rue Émile Zola	66 avenue Émile Zola - 75015
1874	SDC 11 rue Humblot	11 rue Humblot - 75015
1876	SDC 3 rue Alasseur	3 rue Alasseur - 75015
1925	SDC 10 rue Henri-Duchêne	10 rue Henri Duchêne - 75015
1956	Syndicat des copropriétaires	47 rue Lacordaire - 75015
1964	SDC 81/81 bis rue Saint-Charles	81 rue Saint-Charles - 75015
1996	SDC 10/12 rue Franquet / 17 bis rue Rosenwald	10 rue Franquet - 75015
2014	Résidence Grenelle Frémicourt	25 rue Frémicourt - 75015
2017	Caisse nat. Ouvriers Bâtiments et TP	122 rue de la Croix Nivert - 75015
2035	SCP Résid. Tour de Mars Bâtiment H3	35 quai de Grenelle - 75015
2048	SDC 2 rue Henri Bocquillon	2 rue Henri Bocquillon - 75015
2056	SDC 118/124 rue de Javel	118 rue de Javel - 75015
2078	Vasco de Gama 2 (Bâtiment A1-A2-B-C)	43 rue Vasco de Gama - 75015
2129	Résidence le Galion	32 rue Rosenwald - 75015
2151	SDC 3/5 rue des Morillons	3 rue des Morillons - 75015
2170	SCI Lecourbe Croix-Nivert	204 rue de la Croix Nivert - 75015
2211	SDC 10 rue Félix Faure	10 rue Félix Faure - 75015
2276	SDC 30 bis avenue Félix Faure 5-9 rue Frédéric Magisson	30 bis avenue Félix Faure - 75015
2292	CDC Habitat	2 place Dupleix - 75015
2302	SDC 60 avenue de Saint-Ouen	60 avenue de Saint-Ouen - 75018
2311	SDC 50 rue Violet	50 rue Violet - 75015
2314	SDC Javel Gutenberg	1 rue Gutenberg - 75015
2315	SDC 49 rue Rouelle	49 rue Rouelle - 75015
2343	SDC 1 rue Boucicaut	1 rue Boucicaut - 75015
2405	SDC 62/64 avenue Émile Zola	62 avenue Émile Zola - 75015
2442	SCP du 65 rue Violet	65 rue Violet - 75015
2443	SDC 40 rue Rouelle	40 rue Rouelle - 75015
2444	SCI 46 rue Rouelle	46 rue Rouelle - 75015
2453	SDC 48 rue Lacordaire	48 rue Lacordaire - 75015
2461	SDC 115-117 rue de la Convention	115 rue de la Convention - 75015
2463	SDC 2/4 rue Saint-Lambert	2 rue Saint-Lambert - 75015
2467	SDC 59-63 rue des Nouettes	59 rue des Nouettes - 75015
2474	SDC 9-11 rue d'Oslo	9 rue d'Oslo - 75018
2483	SDC 50 bis rue Violet	50 bis rue Violet - 75015

PLS	Libellé PL	Adresse
2526	SCI Rita	71 quai Branly - 75007
2527	SCI Thoreton Lecourbe	5 villa Thoreton - 75015
2530	SCI du 27 rue Ginoux	27 rue Ginoux - 75015
2539	SDC rue 4 rue Félix Faure	4 rue Félix Faure - 75015
2540	SDC 12 rue Félix Faure	12 rue Félix Faure - 75015
2544	SDC 4 rue François Coppée	4 rue François Coppée - 75015
2545	SDC 170 rue Blomet	170 rue Blomet - 75015
2560	SDC 28 rue Saint-Lambert	28 rue Saint-Lambert - 75015
2565	Syndicat des copropriétaires	19 rue de la Convention - 75015
2579	SDC 32 rue Desaix	32 rue Desaix - 75015
2584	SDC 11 bis avenue de Suffren	11 bis avenue de Suffren - 75007
2599	SDC les Hespérides	51 rue de l'Église - 75015
2643	SDC 237 Marcadet	237 rue Marcadet - 75018
2675	SDC 88 avenue Félix Faure	88 avenue Félix Faure - 75015
2683	SDC 25 rue du Docteur Finlay	25 rue du Docteur Finlay - 75015
2696	SDC 6 rue Theodore Deck	6 rue Théodore Deck - 75015
2726	SDC 24/26 rue Saint-Lambert	24 rue Saint-Lambert - 75015
2728	SDC 9 rue Theodore Deck	9 rue Théodore Deck - 75015
2741	SDC 15 rue du Clos-Feuquieres	15 rue du Clos Feuquieres - 75015
2742	SDC 287-289 rue Lecourbe	289 rue Lecourbe - 75015
2755	Résidence du 130 rue Saint-Charles	130 rue Saint-Charles - 75015
2770	SDC Résidence le Président	77 rue de Lourmel - 75015
2796	SDC 71 bis rue Saint-Charles	71 bis rue Saint-Charles - 75015
2814	SDC 65 rue des Nouettes	65 rue des Nouettes - 75015
2831	SDC 152 Saint-Charles / 35-41 Bergers	35 rue des Bergers - 75015
2842	Vasco de Gama 2 (Bâtiment D5 - D6)	74 rue des Nouettes - 75015
2846	SDC 15 bis rue Jobbe-Duval	15 bis rue Jobbe Duval - 75015
2854	SDC 118 Saint-Charles / 5 Bergers	118 rue Saint-Charles - 75015
2865	SDC 4-6 rue de la Saida	4 rue de la Saida - 75015
2872	SDC 123-125 rue St-Charles / 2 rue Général Estienne	123 rue Saint-Charles - 75015
2883	SDC 17/21 rue Letellier - 18/24 rue Tiphaine	21 rue Letellier - 75015
2886	SDC 109 rue Saint-Charles (15e)	109 rue Saint-Charles - 75015
2895	SDC 5 villa Robert-Lindet	5 villa Robert Lindet - 75015
2896	SDC 18 avenue Félix Faure	18 avenue Félix Faure - 75015
2906	SCI 130 avenue Émile Zola	130 avenue Émile Zola - 75015
2917	SDC 72 rue de Lourmel	72 rue de Lourmel - 75015
2918	SDC 86 avenue Émile Zola	86 avenue Émile Zola - 75015
2928	SDC Félix Faure Lourmel	90 avenue Félix Faure - 75015
2933	SDC 149 Blomet	149 rue Blomet - 75015
2952	SDC 57 rue Abbé-Groult	57 rue de l'Abbé Groult - 75015
2955	Résidence Vasco de Gama des Nouettes	84 rue des Nouettes - 75015
2970	SDC 10 bis rue des Frères Morane	10 rue des Frères Morane - 75015

PLS	Libellé PL	Adresse
2973	Copropriété Résidence Tour Seine	39 quai de Grenelle - 75015
2976	SDC 66 rue Labrouste / 21 rue Rosenwald	66 rue Labrouste - 75015
2978	SCI Castel Cévennes	38 rue des Cévennes - 75015
2992	Allianz - SCI - Via Pierre 1	24 rue Frémicourt - 75015
3000	SDC 199 rue Croix-Nivert	199 rue de la Croix Nivert - 75015
3039	Société Civile Immobilière la Ruche	2 passage de Dantzig - 75015
3083	Résidence Firmin Gillot Vaugirard	4 rue Firmin Gillot - 75015
3097	SDC Villa Feuquières	24 rue du Clos Feuquières - 75015
3133	SDC 384 rue de Vaugirard	384 rue de Vaugirard - 75015
3147	SDC 87/89 rue de Javel	87 rue de Javel - 75015
3168	SDC 36 rue des Cévennes	36 rue des Cévennes - 75015
3177	SDC 10 à 14 rue de Dantzig	14 rue de Dantzig - 75015
3197	SDC 39 rue des Cévennes	39 rue des Cévennes - 75015
3223	Société Civile Immobilière	352 rue de Vaugirard - 75015
3231	Synd. Coproprietaires Carole	62 rue Vasco de Gama - 75015
3236	Coproriété 401 rue de Vaugirard	401 rue de Vaugirard - 75015
3237	SDC 2 rue Firmin-Gillot	2 rue Firmin Gillot - 75015
3265	SDC 2/4 villa Robert-Lindet	2 villa Robert Lindet - 75015
3288	SDC 22 rue Violet (12 rue Fallempin)	12 rue Fallempin - 75015
3295	SDC Perspective i	27 rue Robert de Flers - 75015
3317	SDC 29-33 rue de Dantzig	33 rue de Dantzig - 75015
3358	SDC Sainte-Lucie XV	2 rue Sainte-Lucie - 75015
3365	SDC 8-10 rue de l'Église	8 rue de l'Église - 75015
3375	SDC 4/6 rue de l'Église	4 rue de l'Église - 75015
3396	SDC 61 avenue Félix Faure	61 avenue Félix Faure - 75015
3416	SDC Champ de Seine	32 rue de la Fédération - 75015
3462	Copropriete Résidence Princesse	192 rue Lecourbe - 75015
3479	Copro Tour Orphée 16/18 Balard	1 rue des Cévennes - 75015
3482	SDC 164/166 rue Blomet	164 rue Blomet - 75015
3501	SDC 403 bis rue de Vaugirard	403 bis rue de Vaugirard - 75015
3517	Fondation Alexandre et Julie Weill	205 rue Marcadet - 75018
3549	SDC 28/30 rue Rosenwald	28 rue Rosenwald - 75015
3554	SDC Immeuble Gutenberg	61 rue de Javel - 75015
3577	Résidence Saint-Lambert	173 rue de la Croix Nivert - 75015
3580	SDC Résidence des Charmes	4 rue Frédéric Mistral - 75015
3581	SCI Résidence le Louis XV	14 rue Félix Faure - 75015
3628	SDC 19 rue Rosenwald	19 rue Rosenwald - 75015
3645	SDC Tour perspective 2	21 quai André Citroën - 75015
3651	SDC 59 Gutenberg / 57 Cévennes	57 rue des Cévennes - 75015
3661	Association Union Chrétienne Jeunes Filles	168 rue Blomet - 75015
3662	SDC 1/3 Emmanuel Chauvière - 13 Léontine	3 rue Emmanuel Chauvière - 75015
3679	SDC 19/21 rue de Lourmel	19 rue de Lourmel - 75015

PLS	Libellé PL	Adresse
3690	SDC 2 rue Ferdinand Fabre	137 rue Blomet - 75015
3697	SDC Tour Rive Gauche	18 rue Gaston de Caillavet - 75015
3762	SDC 59 rue Vasco de Gama	59 rue Vasco de Gama - 75015
3771	SDC 131/133 rue de Javel	131 rue de Javel - 75015
3803	SDC 38 bis rue des Entrepreneurs	38 bis rue des Entrepreneurs - 75015
3817	SDC Tour Espace 2000	11 rue de Javel - 75015
3829	SDC 7-9 rue Sainte-Lucie	7 rue Sainte-Lucie - 75015
3834	SCI Blomet Chartier	151 bis rue Blomet - 75015
3850	SCI 111/113 rue Saint-Charles	111 rue Saint-Charles - 75015
3859	SDC Jardins de Lourmel	38 rue Ginoux - 75015
3865	SDC 51 rue Eugène-Carrière	51 rue Eugène Carrière - 75018
3889	SNC Résidence Charles Floquet	8 avenue Charles Floquet - 75007
3903	SDC 201 rue Lecourbe	201 rue Lecourbe - 75015
3920	SCI 6 rue Alasseur	6 rue Alasseur - 75015
3921	SCI IMEFA 85	12 rue Alasseur - 75015
3929	SDC 24 rue de la Fédération	24 rue de la Fédération - 75015
3952	SDC Tour Reflets	15 rue Robert de Flers - 75015
3953	SDC de la Tour Totem	59 quai de Grenelle - 75015
3972	SDC 8 rue square Carpeaux	8 rue du square Carpeaux - 75018
3999	SDC 3-5 rue Jules-Simon	5 rue Jules Simon - 75015
4005	SDC 6/8 rue Félix-Faure	6 rue Félix Faure - 75015
4010	SDC 60 rue Vasco de Gama	60 rue Vasco de Gama - 75015
4028	SDC 96 Saint-Charles	96 rue Saint-Charles - 75015
4049	CAS VDP Résidence Oscar Roty	107 rue de Lourmel - 75015
4055	Résidence Amiraute XV	361 rue Lecourbe - 75015
4058	SDC 11 rue square Carpeaux	11 rue du square Carpeaux - 75018
4059	SDC 14 rue square Carpeaux	14 rue du square Carpeaux - 75018
4060	SDC 16 square Carpeaux	16 rue du square Carpeaux - 75018
4077	SDC 10/12 rue Frémicourt	10 rue Frémicourt - 75015
4094	Copropriété 116 rue de Lourmel	116 rue de Lourmel - 75015
4115	SDC 64 rue Fondary	64 rue Fondary - 75015
4209	SDC 3 rue du Général Lambert	3 rue du Général Lambert - 75007
4278	SDC 72-76 rue de l'Église	76 rue de l'Église - 75015
4293	SDC 14 avenue Charles Floquet	14 avenue Charles Floquet - 75007
4315	SCI Desaix Champs de Mars	28 rue Desaix - 75015
4364	SCI Javel Morane	163 rue de Javel - 75015
4424	Monsieur Richard Jacques	16 rue Desaix - 75015
4447	SDC Lecocq Lecourbe	21 rue Charles Lecocq - 75015
4465	6/10 rue Olier / 225 rue Croix Nivert	6 rue Olier - 75015
4514	SDC 30 rue Desaix	30 rue Desaix - 75015
4524	Syndicat des copropriétaires	11 rue Gutenberg - 75015
4537	SDC 7/11 rue Béatrix Dussane	7 rue Béatrix Dussane - 75015

PLS	Libellé PL	Adresse
4552	SDC 30 rue Dantzig	30 rue de Dantzig - 75015
4566	SDC 48/50 rue des Entrepreneurs	50 rue des Entrepreneurs - 75015
4577	SDC 68-74 rue Fondary	74 rue Fondary - 75015
4610	SDC Saint-Charles	75 rue Saint-Charles - 75015
4624	SDC 102 rue de Lourmel	102 rue de Lourmel - 75015
4655	SDC rue Fondary	56 rue Fondary - 75015
4679	SDC 1 villa Robert-Lindet	1 villa Robert Lindet - 75015
4705	SDC 3 villa robert-Lindet	3 villa Robert Lindet - 75015
4745	SDC 7 rue Saint-Saens	17 rue Saint-Saens - 75015
4781	SDC 29 boulevar de Grenelle	29 boulevard de Grenelle - 75015
4799	SDC 22 rue Saint-Saens	22 rue Saint-Saens - 75015
4806	SDC 32 rue Viala	32 rue Viala - 75015
4817	SDC 60 rue Fondary	60 rue Fondary - 75015
4822	SDC 33-35 rue Fondary	33 rue Fondary - 75015
4840	SDC 38 Saint-Lambert	38 rue Saint-Lambert - 75015
4868	SDC 7/11 Vauvenargues	7 rue Vauvenargues - 75018
4969	SDC 86 rue Joseph de Maistre	86 rue Joseph de Maistre - 75018
4975	SDC 71 rue Fondary	71 rue Fondary - 75015
5003	SDC 23 rue Coysevox	23 rue Coysevox - 75018
5034	SCI 13/15 rue de Javel	15 rue de Javel - 75015
5037	SDC 30 rue Lacordaire	30 rue Lacordaire - 75015
5098	SDC 41 rue Fondary	41 rue Fondary - 75015
5125	SDC 40 rue Saint-Lambert	40 rue Saint-Lambert - 75015
5149	SDC 6 villa Robert Lindet	6 villa Robert Lindet - 75015
5199	SDC 5 rue Général Estienne / 78 rue de Javel	5 rue du Général Estienne - 75015
5227	SDC Le Vermandois	19 rue de Dantzig - 75015
5236	SDC villa Robert Lindet	7 villa Robert Lindet - 75015
5334	SDC 11-13 rue Frères Morane	11 rue des Frères Morane - 75015
5518	SDC 2 rue François Coppée	2 rue François Coppée - 75015
5554	SDC 14 place Étienne Pernet	14 place Étienne Pernet - 75015
5610	SDC 49 rue Eugène-Carrière	49 rue Eugène Carrière - 75018
5613	SDC 136-138 rue Lamarck	136 rue Lamarck - 75018
5652	SDC 132 rue Croix-Nivert	132 rue de la Croix Nivert - 75015
5669	Co-propriété Labos Cronstadt	23 rue de Cronstadt - 75015
5780	SDC Simon-Javel	4 rue Jules Simon - 75015
5792	SDC 51/53 rue Fondary - 22/24 rue Letellier	51 rue Fondary - 75015
5967	Société Philanthropique	37 rue Eugène Carrière - 75018
6108	SDC 43 rue Brancion	43 rue Brancion - 75015
6110	SDC 67 rue Brancion	67 rue Brancion - 75015
6123	SDC 59 rue Brancion	59 rue Brancion - 75015
6176	SDC 29 avenue Félix Faure	29 avenue Félix Faure - 75015
6247	SDC 56-62 rue Brancion	62 rue Brancion - 75015

PLS	Libellé PL	Adresse
6516	Consorts Hubert Leguille	16 avenue Charles Floquet - 75007
6596	La France Mutualiste	9 rue de Dantzig - 75015
6597	La France Mutualiste	11 rue de Dantzig - 75015
6599	SDC 41 bis rue Linois	41 bis rue Linois - 75015
6638	SDC 222 rue Marcadet	222 rue Marcadet - 75018
6640	SDC 11 rue Jobbe Duval	11 rue Jobbe Duval - 75015
6676	SDP 83/85 rue de Javel	83 rue de Javel - 75015
6835	SDC 49 rue Brancion	49 rue Brancion - 75015
6865	SDC 7 rue Jobbe Duval	7 rue Jobbe Duval - 75015
6866	SDC 5 rue Jobbe Duval	5 rue Jobbe Duval - 75015
7032	Syndicat des copropriétaires	21 rue de la Convention - 75015
7051	SDC 72 Sébastien Mercier	72 rue Sébastien Mercier - 75015
7095	SDC 92-96 rue de Lourmel	92 rue de Lourmel - 75015
7719	Syndicat des copropriétaires	17 rue de la Convention - 75015
7949	SDC 2 rue Fondary	2 rue Fondary - 75015
8048	SDC 2 quai de Gesvres	2 quai de Gesvres - 75004
8063	SCI Bergers-Javel Paris XV	60 rue de Javel - 75015
8092	SDC 23 rue de Cronstadt	23 rue de Cronstadt - 75015
8250	SMA - Bâtiment Lecourbe	255 rue Lecourbe - 75015
8359	SDC 12 rue Desaix	12 rue Desaix - 75015
8377	SDC137 avenue Émile Zola	137 avenue Émile Zola - 75015
8434	SDC 83/85 rue Saint-Charles - 71/73 avenue Émile Zola	85 rue Saint-Charles - 75015
8457	SDC 6 rue des Bergers	6 rue des Bergers - 75015
8467	SC Résidence Oslo 15/21 Oslo	243 rue Marcadet - 75018
8471	SC Rita	67 bis quai Branly - 75007
8472	SCI Rita	2 rue de Buenos Aires - 75007
8473	SCI Rita	4 rue de Buenos Aires - 75007
8685	SDC12 square Desaix	12 square Desaix - 75015
8790	SDC 14 square Desaix	14 square Desaix - 75015
12038	SDC 226 Marcadet	226 rue Marcadet - 75018
12182	SDC 17 rue Olier / 364 rue Vaugirard	17 rue Olier - 75015
13003	Syndicat de copropriété	69 rue des Nouettes - 75015
13234	SDC 1 rue de Buenos Aires	1 rue de Buenos Aires - 75007
13296	SDC 47 rue Dombasle	47 rue Dombasle - 75015
13680	SDC 4-8 Cauchy	4 rue Cauchy - 75015
13829	Association Aurore - Centre Dutot	6 rue Emmanuel Chauvière - 75015
13883	SDC 4 Octave Gréard / 15 Suffren	4 avenue Octave Gréard - 75007
14005	Madame Marsan	97 avenue Félix Faure - 75015
14116	SDC 4 rue Dantzig	4 rue de Dantzig - 75015
15095	SDC 9 Gutenberg	9 rue Gutenberg - 75015
15184	SDC 9/11 rue de la Convention	9 rue de la Convention - 75015
16171	SDC 148 Castagnary	148 rue Castagnary - 75015

PLS	Libellé PL	Adresse
16211	Syndicat des copropriétaires	77 rue Fondary - 75015
16276	SDC 105 rue de Lourmel	105 rue de Lourmel - 75015
16325	SDC 51 Dombasle	51 rue Dombasle - 75015
16394	SDC 15-21 rue des Morillons	15 rue des Morillons - 75015
16399	SDC 63 rue des Cévennes / 48 rue des Bergers	63 rue des Cévennes - 75015
16406	ASL Grenelle Fédération	10 rue de la Fédération - 75015
16683	SDC 69 rue Labrouste	69 rue Labrouste - 75015
16726	SDC 13 rue square Carpeaux	13 rue du square Carpeaux - 75018
16739	SDC 39 rue Brancion	39 rue Brancion - 75015
17065		11 rue Antoine Chantin - 75014
17261	SDC les Ciels du 15e	194 rue Lecourbe - 75015
17272	SDC 39-47 sur Saint-Lambert	45 rue Saint-Lambert - 75015
17390	SCI Sagimmo	181 rue Blomet - 75015
19801	26/40 rue du Docteur Blanche	40 rue du Docteur Blanche - 75016
19862	SDC 4 rue Houdart de Lamotte	4 rue Houdart de Lamotte - 75015
19879	SDC 38 rue de Lourmel	38 rue de Lourmel - 75015
20013	SDC 7 rue Antoine Chantin	7 rue Antoine Chantin - 75014
20145	SDC 7 rue François Coppée	7 rue François Coppée - 75015
20160	SDC Résidence Bel Air	53 boulevard Soult - 75012
20189	SDC 25 rue Fondary	25 rue Fondary - 75015
20251	10 - 18 rue du Docteur Blanche	18 rue du Docteur Blanche - 75016
20298	SDC 23 rue Etex	23 rue Etex - 75018
60309	SDC Paris Motte Picquet Grenelle	154 boulevard de Grenelle - 75015
60474	Aful du lot D de la ZAC Boucicaut	83 rue des Cévennes - 75015
20091	Paris Habitat-OPH	18 rue Wurtz - 75013
20218	Ville de Paris	3 rue Barrault - 75013
20224	Ville de Paris	128 rue Longchamp - 75016
20253	SDC 55 rue Labrouste	55 rue Labrouste - 75015
20279	SDC 24 rue Henri Heine	26 rue Henri Heine - 75016
20401	Elogie - Siemp	5 rue Bessin - 75015
20413	RIVP	42 rue Docteur Blanche - 75016
20417	Copropriété 24 rue du Général Appert	24 rue Général Appert - 75016
20431	SDC 31 boulevard de Grenelle	31 boulevard Grenelle - 75015
20825	Paris Habitat-OPH	103 rue Morillons - 75015
20882	SPV 14 rue des Reculette	14 rue des Reculettes - 75013
20883	SDC 16 rue des Reculettes	16 rue des Reculettes - 75013
20528	SDC 5/7/9 rue de la Voute	9 rue Voute - 75012
20387	Ville de Paris	5 rue Providence - 75013
20051	SDC 41 rue des Morillons	41 rue Morillons - 75015
21009	SDC 43 Morillons	45 rue des Morillons - 75015
20838	SDC 126 avenue Émile Zola	126 avenue Émile Zola - 75015
20388	Cabinet Cage Thouard & Fils	298 rue Lecourbe - 75015

PLS	Libellé PL	Adresse
20956	SDC 91 rue de Javel	91 rue Javel - 75015
20365	IN'LI	62 avenue Choisy - 75013
20171	SDC 86 rue de l'Église	86 rue de l'Église - 75015
20315	SDC 23 rue des Morillons	23 rue Morillons - 75015
18212	SAS Paris 15 Vaugirard Lot C	305 rue Lecourbe - 75015
18210	SAS Paris 15 Vaugirard Lot A	3 villa Lecourbe - 75015
18275	GEC 7	74 rue Cévennes - 75015
19553	GEC 7	36 rue Brancion - 75015
19470	Foncière de Transformation Immobiliere	7 rue Frères Morane - 75015
1555	Paris Habitat - 115CJ - Convention-Javel Oscar Roty - Chaufferie 20	101 rue de la Convention - 75015
1696	Paris Habitat - 118NC - Neveu-Clignancourt Chaufferie 96	16 rue Ginette Neveu - 75018
1844	RIVP 44/46 Grenelle - Groupe 076823	44 boulevard de Grenelle - 75015
2317	Gecina 281 - Youfirst Résidence Paris Blomet	165 rue Blomet - 75015
2319	ICF La Sablière	92 rue de la Convention - 75015
2637	Logirep	14 rue Jobbe Duval - 75015
2705	RIVP 2 Cévennes - Groupes 074127-074956	24 rue Balard - 75015
2757	1001 Vies Habitat	10 rue de l'Ingénieur Robert Keller - 75015
3464	Elogie - Groupe n°4015	228 rue Lecourbe - 75015
3465	Elogie - Groupe n°4017	2 rue Cournot - 75015
3466	Elogie - Groupe n°4016	13 rue Jules Simon - 75015
3518	Paris Habitat - 115SB - St-Charles 170 Bergers 55 - Chaufferie 633	170 rue Saint-Charles - 75015
3809	SA HLM La Sablière	8 rue Auguste Vitu - 75015
3954	Sainte Batigère IDF	26 rue Linois - 75015
4681	CDC Habitat Social	42 rue Linois - 75015
4682	CDC Habitat Social	37 rue Linois - 75015
4683	CDC Habitat	45 rue Linois - 75015
4785	Seqens	40 rue Saint-Charles - 75015
5005	RIVP - 73 Cévennes - Groupe 048043	73 rue des Cévennes - 75015
5039	SA HLM Logis Transport	13 rue Jean Maridor - 75015
5478	Gecina 604 - Youfirst Résidence Paris Javel	168 rue de Javel - 75015
5671	Paris Habitat - 115CT - Cronstadt 20/26 Chaufferie 664	20 rue de Cronstadt - 75015
6007	Paris Habitat - 115LB/LP - Lefèbvre Brancion Pericha Chaufferie 92 et 34	112 rue Brancion - 75015
7209	Gecina 126 - Youfirst Résidence Paris Morillons	37 rue des Morillons - 75015
12044	Paris Habitat - 115 mm - Montauban-Morillons-Lind Chaufferie 154	22 rue des Morillons - 75015
12489	Paris Habitat - 215VG - Vasco de Gama Chaufferie 430	65 rue Vasco de Gama - 75015
13384	Paris Habitat - 115JC - Javel 176/186-Croix Nivert Chaufferie 488	149 rue de la Croix Nivert - 75015

PLS	Libellé PL	Adresse
13385	Paris Habitat - 115JA - Javel 188/196 Chaufferie 487	190 rue de Javel - 75015
13448	Paris Habitat - 115ZO - Zola 95/103 Lourmel 51/53 Chaufferie 671	51 rue de Lourmel - 75015
13449	Paris habitat - 115lt - Letellier 66 - Croix Nivert 26 Chaufferie 670	66 rue Letellier - 75015
13815	Paris Habitat - 115CJ - Convention - Javel Oscar Roty - Chaufferie 784	134 rue de Javel - 75015
14156	Elogie - Groupe n°40	40 rue des Cévennes - 75015
15058	Paris Habitat - 115MC - Sébastien Mercier 44/50 Chaufferie 689	44 rue Sébastien Mercier - 75015
15086	CDC Habitat Social	36 rue Linois - 75015
16159	Centre Gutenberg	17 rue Gutenberg - 75015
16322	Paris habitat - 115FR - Frémicourt 35/39 Chaufferie 688	35 rue Frémicourt - 75015
16784	Elogie - Groupe n°4054	141 rue Castagnary - 75015
16827	RIVP 218 Nivert - Groupe 014222	218 rue de la Croix Nivert - 75015
16849	RIVP 79 Cévennes - Groupe 014249	79 rue des Cévennes - 75015
16851	RIVP 81 Cévennes - Groupes 014250-014934	81 rue des Cévennes - 75015
17116	Paris habitat - 115S2 - Marie Skobtsov 10-12 Chaufferie 721	80 rue de Lourmel - 75015
17288	France Habitation	23 rue de l'Église - 75015
17482	Elogie - Groupe n°4065	61 rue Saint-Charles - 75015
17697	Paris Habitat - 118FC - de Croisset Clignancourt Chaufferie 767	11 rue Francis de Croisset - 75018
18209	RATP Habitat "Villa Lecourbe"	39 rue Théodore Deck - 75015
19042	RIVP 3 Oscar Roty - Groupe 014246	3 rue Oscar Roty - 75015
19268	RIVP 31 rue des Bergers - 17 logements	31 rue des Bergers - 75015
19469	Immobiliere 3F	37 rue Saint-Lambert - 75015
60387	Heneo réf 5684 - Résidence Cévennes	81 rue des Cévennes - 75015
20774	Ville de Paris	30 boulevard Lannes - 75016
19699	SNCF Voyageurs	320 rue Charenton - 75012
263	AP-HP / Dir. aff. générales / Ancien siège	3 avenue Victoria - 75004
343	AP-HP / Dir. aff. générales / Ancien siège	2 rue Saint-Martin - 75004
1391	Dila - Dir de l'information légale et administrative	26 rue Desaix - 75015
1625	Société Foncière Lyonnaise	114 avenue Émile Zola - 75015
2036	SGDSN Aviva	31 quai de Grenelle - 75015
2224	RATP	305 rue Lecourbe - 75015
2324	Mairie de Paris - Piscine Keller	14 rue de l'Ingénieur Robert Keller - 75015
2345	Gecina n06 - Octave Gréard	3 avenue Octave Gréard - 75007
2469	Préfecture de Police	41 rue de Dantzig - 75015
2638	Caisse congés intempéries de la région parisienne	22 rue de Dantzig - 75015
2916	Préfecture de Police	39 rue de Dantzig - 75015
3158	RATP	139 rue de la Croix Nivert - 75015

PLS	Libellé PL	Adresse
3181	Gecina 205 - Tour Mirabeau	39 quai André Citroën - 75015
3542	SARL Paris 28 Finlay	28 rue du Docteur Finlay - 75015
3688	Cityhold Jobbe SCI	10 rue Jobbe Duval - 75015
3713	Préfecture de Police Labo Chimie	39 bis rue de Dantzig - 75015
3722	759098 Robert Keller - Orange Locataire	6 rue de l'Ingénieur Robert Keller - 75015
3767	RATP	34 rue Championnet - 75018
3794	SDC 164 rue de Javel	164 rue de Javel - 75015
4100	SDC 12/14 rue de l'Église	12 rue de l'Église - 75015
4152	Ambassade d'Australie	4 rue Jean Rey - 75015
4382	752055 Javel 13 r Javel - Orange propriétaire	11 rue de Javel - 75015
4386	Tour Cosmos	35 quai André citroën - 75015
4722	RATP	13 rue Jean Maridor - 75015
4772	SDC 97 rue Saint-Charles	97 rue Saint-Charles - 75015
4881	SCPI Épargne Foncière	8 rue Firmin Gillot - 75015
5002	MB2P	14 rue Letellier - 75015
5286	Commissariat de Marine à Paris	50 rue Lacordaire - 75015
7031	Aquaboulevard de Paris	8 rue du Colonel Pierre Avia - 75015
7416	Immo Evolutif	3 villa Thoreton - 75015
7716	SA Aquaboulevard de Paris	8 rue du Colonel Pierre Avia - 75015
8033	Macifimo	17 place Étienne Pernet - 75015
8273	Gecina N40 - Le Linois	23 rue Linois - 75015
8540	Groupe GM France	6 rue des Bergers - 75015
8725	Association du Parc Georges Brassens (APGB)	6 place Jacques Marette - 75015
8730	Supermarché Auchan	4 rue Dupleix - 75015
12085	Gecina N38 - Le Jade	85 quai André citroën - 75015
12736	Maison de la culture du Japon à Paris	101 bis quai Branly - 75015
14902	HSBC Reim (immeuble Le Viala)	40 rue du Docteur Finlay - 75015
15114	SCI federimmo - Carré Suffren	31 rue de la Fédération - 75015
15208	ASL "Seine Eiffel"	24 rue Viala - 75015
16068	SCI ACM	28 boulevard de Grenelle - 75015
16269	CPAM Paris direction moyens	44 rue du Docteur Finlay - 75015
16470	Résidence Huguette Valsecchi	86 rue de Lourmel - 75015
16697	SDC Jardins Olivier de Serres	86 rue Olivier de Serres - 75015
16850	Aful du lot D de la ZAC Boucicaut	83 rue des Cévennes - 75015
17591	Paris habitat - 115S1 - Marie Skobtsov 1 Chaufferie 723	90 rue de Lourmel - 75015
19472	SCI Ewok - 2 avenue Saint-Mandé - 31 rue de Picpus	2 avenue de Saint-Mandé - 75012
19652	12 Ingénieur rue Keller La Poste Immo	12 rue de l'Ingénieur Robert Keller - 75015
19696	64-70 rue Balard - 1-9 rue de la Montagne de la Fage	1 rue de la Montagne de la Fage - 75015
20210	34 rue de la Fédération	34 rue de la Fédération - 75015
60112	Centre commercial Beaugrenelle - City	40 rue Linois - 75015

PLS	Libellé PL	Adresse
60388	RIVP Agence du court métrage	79 rue des Cévennes - 75015
20045	France Investipierre	85 rue Dessous des Berges - 75013
20394	Ministère des Armées	64 boulevard Massena - 75013
19634	SNC Batipart Poncelet	31 rue Poncelet - 75017
20961	AREF Second Property	46 rue de la Faisanderie - 75016
19486	Triangle Renan	10 avenue Ernest Renan - 75015
1315	RBC Paris	40 rue Violet - 75015
4065	Monoprix exploit. Beaugrenelle	19 rue Linois - 75015
4653	Teinturerie Stradel's	116 bis rue Saint-Charles - 75015
8148	Société BMW distribution	93 avenue Émile Zola - 75015
8530	Sarl K 10	65 rue des Nouettes - 75015
8867	Groupe LDLC	12 rue de l'Église - 75015
14925	Centre commercial Beaugrenelle - Magnetic	12 rue Linois - 75015
14926	Centre commercial Beaugrenelle - Panoramic	5 rue Linois - 75015
16664	Castorama Paris Grenelle	10 rue de la Fédération - 75015
60551	Bâtiment	11 rue Francis de Croisset - 75018
1434	Hôtel Gustave	34 rue Viala - 75015
3604	Accor H3546 - Novotel Paris Tour Eiffel	61 quai de Grenelle - 75015
3801	Mercure Paris Porte Versailles	382 rue de Vaugirard - 75015
4403	Hôtel Alizé Grenelle Tour Eiffel	87 avenue Émile Zola - 75015
7185	Ibis Paris Brancion Expo XV	105 rue Brancion - 75015
13314	Pacific Hôtel	11 rue Fondary - 75015
14238	Hôtel Eiffel Capitol	9 rue Viala - 75015
16204	Le Viala SARL	17 rue Viala - 75015
19152	Hôtel Wallace	89 rue Fondary - 75015
371	Théâtre de la Ville	2 place du Châtelet - 75004
372	Théâtre Musical de Paris	1 place du Châtelet - 75001
2019	Église Saint-Christophe de Javel	28 rue de la Convention - 75015
2701	SA Sainte-Marie de la Famille	134 rue Blomet - 75015
7614	Serres Parc Citroën	12 rue de la Montagne de la Fage - 75015
8727	Association Théâtre Silvia Montfort	106 rue Brancion - 75015

Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine



www.energiesdugrandparis.fr

Tour de Lyon - 185 Rue de Bercy - 75012 Paris

commerce@energiesdugrandparis.fr

Code doc – crédits – Création : Studio 201

Concession du service public grand parisien de production et de distribution de chaleur

Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine



Livret d'accueil abonné





Bienvenue sur votre réseau !

Cher abonné,

C'est avec enthousiasme que nous vous souhaitons la bienvenue sur le réseau de chaleur urbain grand parisien, nouvellement opéré par Énergies du Grand Paris.

Cet opérateur est le fruit d'un partenariat unique entre la Ville de Paris, la Banque des Territoires et trois acteurs majeurs de l'énergie, des infrastructures et des services urbains, Dalkia, Eiffage et RATP Solutions Ville.

Notre ambition : vous offrir bien plus qu'une simple fourniture de chaleur et faire de votre ville, une ville où il fait bon vivre, une ville plus résiliente face aux défis de la transition écologique.

Ce livret d'accueil contient les informations essentielles concernant votre abonnement. Vous y découvrirez le réseau, les avantages et les engagements associés à votre police d'abonnement, notre offre d'activités annexes, ainsi que des informations pratiques pour faciliter votre quotidien en tant qu'abonné.

Merci de votre confiance ! Ensemble, faisons de ce réseau de chaleur urbain grand parisien, une référence mondiale en matière de sobriété énergétique et de développement durable.

Chaleureusement vôtre,

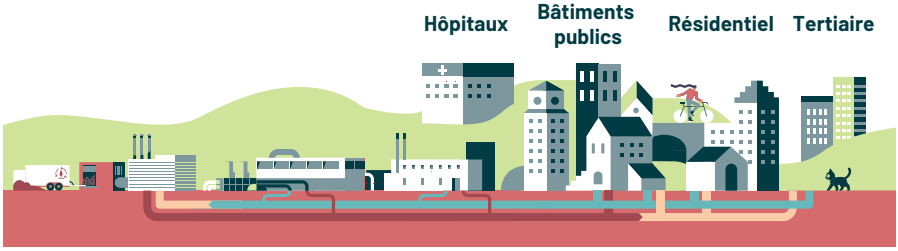


Julien Roux
Directeur général d'Énergies du Grand Paris

Le réseau de chaleur grand parisien, c'est quoi ?

Historique et contexte

Créé en 1927, le réseau de chaleur grand parisien, est l'un des plus vastes d'Europe.
Il alimente près de **6 000 bâtiments** en chauffage et eau chaude sanitaire, incluant la totalité des hôpitaux parisiens ainsi que des monuments emblématiques tels que l'Hôtel de Ville, l'Opéra Garnier, le musée du Louvre et la Bibliothèque nationale de France. Avec ses **plus de 500 km de canalisations**, il contribue à réduire la dépendance aux énergies fossiles tout en favorisant la transition vers des énergies renouvelables et de récupération.



Objectifs environnementaux

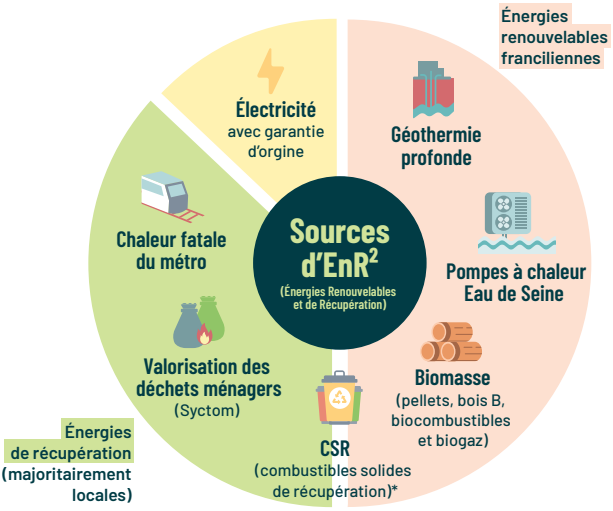
Énergies du Grand Paris accélère le verdissement du mix énergétique du réseau de chaleur en modernisant et en développement des infrastructures et, en valorisant les ressources locales renouvelables et de récupérations. En étant raccordé, vous diminuez vos émissions de CO_2 de 50 % à 70 % par rapport aux solutions traditionnelles comme le gaz.

Réduction d'émissions de CO_2

Pour une résidence **de 70 logements**

51% de réduction de CO_2

72,8 tCO_2/an évitées



Vos avantages



Avantages économiques

En choisissant notre réseau de chaleur grand parisien, vous bénéficiez d'une tarification juste et incitative. Vous consommez moins, vous consommez mieux.



Sécurité et continuité de service

Nos installations garantissent un fonctionnement sans risques :

- Pas de gaz dans l'immeuble
- Pas de fioul dans l'immeuble
- Pas de chaudière dans l'immeuble
- Aucun risque d'exposition ou d'intoxication au monoxyde de carbone
- Pas de nuisances sonores ni olfactives



Impact positif sur l'environnement

Vous utilisez des énergies renouvelables et de récupération pour vous chauffer.
Ainsi vous diminuez votre empreinte carbone et vous contribuez à préserver les ressources naturelles de la planète.

Les points essentiels de votre abonnement

Objet

Fournir de la chaleur à votre bâtiment via le réseau de chaleur urbain grand parisien

Durée de l'abonnement

10 ans



Vos factures

Disponibles à tout moment sur votre espace abonné

Vos droits

Bénéficier d'un service continu et de qualité

Vos obligations

Respecter les conditions d'utilisation et régler vos factures

Nos conseils de sobriété énergétique

Optimiser

Profitez de nos activités annexes sur l'optimisation de votre installation et de votre consommation

Maximiser

Profitez d'un accompagnement sur la maintenance de vos installations ainsi que sur la recherche de subventions

Comprendre

Grâce à notre catalogue de formation sur le fonctionnement du réseau de chaleur et les évolutions du marché

Notre mission

Continuité de fourniture de la chaleur

Mise en sécurité des installations

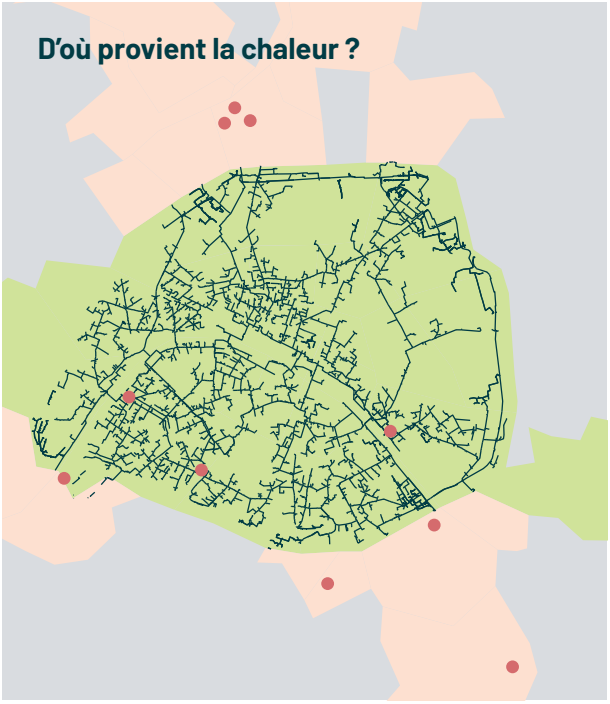
Extension, exploitation et maintenance du réseau de distribution

Réactivité

Conformité et respect des réglementations

Accompagnement et conseils

D'où provient la chaleur ?



Les unités de production

- UVE* Saint-Ouen
- Centrale Saint-Ouen I
- Centrale Saint-Ouen II
- UVE Issy-les-Moulineaux
- Centrale Grenelle
- Centrale Vaugirard
- Centrale Bercy
- UVE Ivry
- Centrale Kremlin-Bicêtre
- Centrale Vitry-sur-Seine

*Unité de Valorisation Énergétique



Vos obligations

Entretien et maintenance des installations secondaires

L'entretien des réseaux de distribution de chaleur à l'intérieur de votre site, de votre immeuble et/ou de votre habitation sont sous votre responsabilité.

Respect des caractéristiques techniques

Vous vous engagez à respecter les conditions techniques de livraison, telles que la puissance souscrite, les caractéristiques des émetteurs de chaleur et les températures de l'eau chaude.

Votre espace abonné sera disponible à partir de janvier 2027



Comment nous contacter ?

commerce@energiesdugrandparis.fr

Énergies du Grand Paris

Service public de chaleur urbaine